Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Gestion de Placements TD

Fonds négociés en bourse TD

Prospectus

Le 27 février 2025

Premier appel public à l'épargne et placement continu

Le présent prospectus vise le placement de parts en $ CA (au sens attribué à ce terme aux présentes) et/ou des parts en $ US (au sens attribué à ce terme aux présentes), selon le cas, des fonds négociés en bourse présentés dans les tableaux ci-dessous (individuellement, un « **FNB TD** » et, collectivement, les « **FNB TD** »), chacun d'entre eux étant une fiducie établie en vertu des lois de la province d'Ontario. Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD est un « organisme de placement collectif alternatif » au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). D'autres Fonds négociés en bourse TD peuvent être offerts dans le cadre de prospectus distincts.

	Symbole à la TSX	
	Parts en $ CA	**Parts en $ US**
Portefeuilles FNB TD		
Portefeuille FNB prudent TD	TCON	–
Portefeuille FNB équilibré TD	TBAL	–
Portefeuille FNB de croissance TD	TGRO	–
Portefeuille FNB d'actions TD	TEQT	–

*(individuellement, un « **Portefeuille FNB TD** » et, collectivement, les « **Portefeuilles FNB TD** »)*

	Parts en $ CA	**Parts en $ US**
FNB d'obligations à échéance cible TD		
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	TBCE	–
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	TBCF	–
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	TBCG	–
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	–	TBUE.U
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	–	TBUF.U
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	–	TBUG.U

*(individuellement, un « **FNB d'obligations à échéance cible TD** » et, collectivement, les « **FNB d'obligations à échéance cible TD** »)*

(suite sur le rabat)

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les FNB TD et les titres émis par les FNB TD offerts aux termes du présent prospectus ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les titres ne sont pas offerts pour la vente aux États-Unis, à des résidents des États-Unis ou à des personnes des États-Unis, au sens attribué à U.S. persons *dans la loi des États-Unis intitulée* Securities Act of 1933. *De plus, les titres ne sont pas admissibles, inscrits, ni offerts au public dans tout autre territoire étranger.*

	Parts en $ CA	Parts en $ US
FNB indiciels TD		
FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD	TDB	–
FNB indiciel d'actions canadiennes TD	TTP	–
FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD	TBNK	–
FNB indiciel d'actions américaines TD	TPU	TPU.U
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD	THU	–
FNB indiciel d'actions internationales TD	TPE	–
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD	THE	–
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD	TDOC	TDOC.U
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD	TEC	TEC.U
FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD	TECX	–
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD	TCBN	–

*(individuellement, un « **FNB indiciel TD** » et, collectivement, les « **FNB indiciels TD** »)*

	Parts en $ CA	Parts en $ US
FNB non indiciels TD		
FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD	TCSB	–
FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD	TUSB	TUSB.U
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	TPRF	–
FNB canadien à faible volatilité Q TD	TCLV	–
FNB américain à faible volatilité Q TD	TULV	–
FNB international à faible volatilité Q TD	TILV	–
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD	TUED	TUED.U
FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD	TUEX	–
FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	TGED	TGED.U
FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD	TGGR	–
FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	TINF	–

*(individuellement, un « **FNB non indiciel TD** » et, collectivement, les « **FNB non indiciels TD** »)*

Gestion de Placements TD Inc. (« **GPTD** ») est le fiduciaire (le « **fiduciaire** »), le gestionnaire (le « **gestionnaire** »), le conseiller en valeurs et le promoteur des FNB TD et est responsable de l'administration des FNB TD. Epoch Investment Partners, Inc. (« **Epoch** ») est le sous-conseiller du FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD ».

Objectifs de placement

Portefeuilles FNB TD

Le Portefeuille FNB prudent TD vise à gagner un niveau de revenu modéré tout en préservant le capital d'investissement et en offrant un certain potentiel de croissance du capital. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse, en mettant l'accent sur ceux qui ont un potentiel de production de revenu.

Le Portefeuille FNB équilibré TD vise à générer une croissance du capital à long terme tout en permettant de réaliser un revenu. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse, en mettant davantage l'accent sur ceux qui offrent un potentiel de croissance du capital.

(suite au verso)

Le Portefeuille FNB de croissance TD vise à générer une croissance du capital à long terme tout en bénéficiant de la possibilité de réaliser un modeste revenu. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse, en mettant l'accent sur ceux qui ont un plus grand potentiel de croissance du capital.

Le Portefeuille FNB d'actions TD vise à fournir une croissance du capital à long terme. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse axés sur les actions, en mettant l'accent sur ceux qui ont un plus grand potentiel de croissance du capital.

FNB d'obligations à échéance cible TD

Chacun des FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD (au sens attribué à ce terme aux présentes) vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que les obligations détenues par un FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD arriveront à échéance au cours de la même année que le FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD devrait être dissous. Il est également prévu que chaque FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre de l'année de sa dissolution (la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après).

Chacun des FNB d'obligations américaines à échéance cible TD (au sens attribué à ce terme aux présentes) vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés américaines de qualité supérieure libellées en dollars américains. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations américaines à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que les obligations détenues par un FNB d'obligations américaines à échéance cible TD arriveront à échéance la même année que le FNB d'obligations américaines à échéance cible TD devrait être dissous. Il est également prévu que chaque FNB d'obligations américaines à échéance cible TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre de l'année de sa dissolution (la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après).

FNB indiciels TD

Chacun des FNB indiciels TD vise à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, la performance d'un indice (individuellement, un « **indice** » et, collectivement, les « **indices** »).

FNB non indiciels TD

Le FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé tout en préservant le capital au moyen d'une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure, divisées (« échelonnées ») en cinq groupes d'échéances variant d'un an à cinq ans, environ. Le FNB TD peut également chercher à obtenir une valeur ajoutée de titres de créance qui ne sont pas des titres canadiens ou des titres de qualité supérieure afin d'améliorer le rendement global.

Le FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé tout en préservant le capital au moyen d'une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations de sociétés américaines de qualité supérieure, divisées (« échelonnées ») en cinq groupes d'échéances variant d'un an à cinq ans, environ. Le FNB TD peut également chercher à obtenir une valeur ajoutée de titres de créance qui ne sont pas des titres de qualité supérieure afin d'améliorer le rendement global.

Le FNB à gestion active d'actions privilégiées TD vise à produire un niveau de revenu élevé en investissant principalement dans des actions privilégiées de sociétés canadiennes cotées en bourse, et à ajouter de la valeur ou à réduire le risque en investissant dans d'autres titres productifs de revenu.

Le FNB canadien à faible volatilité Q TD cherche à réaliser une croissance du capital à long terme en investissant directement dans des titres de participation d'émetteurs situés au Canada, ou en obtenant une exposition à ceux-ci, tout en cherchant à réduire la volatilité.

Le FNB américain à faible volatilité Q TD cherche à réaliser une croissance du capital à long terme en investissant directement dans des titres de participation d'émetteurs situés aux États-Unis, ou en obtenant une exposition à ceux-ci, tout en cherchant à réduire la volatilité.

Le FNB international à faible volatilité Q TD vise à réaliser une croissance du capital à long terme en investissant directement dans des titres de participation d'émetteurs des marchés développés à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou en s'exposant à ceux-ci, tout en tentant de réduire la volatilité.

Le FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD cherche à produire un revenu et à générer une croissance modérée du capital en investissant principalement dans des titres de participation productifs de dividendes d'émetteurs situés aux États-Unis.

Le FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD cherche à produire un revenu et à générer une croissance modérée du capital en investissant principalement dans des titres de participation productifs de dividendes d'émetteurs situés aux États-Unis, ou en obtenant une exposition à ceux-ci, et est couvert en dollars canadiens.

Le FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD vise à produire un revenu et à générer une croissance modérée du capital en investissant principalement dans des titres de participation productifs de dividendes d'émetteurs situés partout dans le monde.

Le FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD cherche à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans des titres de participation d'émetteurs de partout dans le monde, surtout des émetteurs ayant des franchises solides et durables et des politiques d'attribution du capital vigoureuses.

Le FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD cherche à produire un revenu et à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions ordinaires, des billets liés à des actions, des titres convertibles, des actions privilégiées ou d'autres titres s'apparentant à des actions de sociétés qui détiennent ou exploitent des actifs d'infrastructures situés partout dans le monde.

Se reporter à la rubrique « OBJECTIFS DE PLACEMENT ».

Inscription des parts

Les parts (au sens attribué à ce terme aux présentes) des FNB TD, autres que le nouveau FNB TD (au sens attribué à ce terme aux présentes), sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts des FNB TD, autres que le nouveau FNB TD, à la TSX ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts du nouveau FNB TD. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le nouveau FNB TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 4 février 2026.

Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX relativement au nouveau FNB TD, les parts du nouveau FNB TD seront inscrites à la TSX et les investisseurs seront en mesure de les acheter ou de les vendre à la TSX ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

Les parts de chacun des FNB TD sont, ou seront, émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts.

Les porteurs de parts (au sens attribué à ce terme aux présentes) peuvent faire racheter des parts au comptant, sous réserve d'un escompte au rachat. Les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (au sens attribué à ce terme aux présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (au sens attribué à ce terme aux présentes) et une somme au comptant, ou en ce qui concerne le FNB indiciel d'actions internationales TD, le FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD, le FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD, le FNB international à faible volatilité Q TD, le FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD, le FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD et le FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD, contre une somme au comptant seulement. Les porteurs de parts qui échangent ou font racheter des parts directement auprès d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD peuvent se voir imputer des frais au gré de GPTD. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS ».

En règle générale, tous les ordres d'achat de parts directement auprès d'un FNB TD doivent être passés par l'intermédiaire d'un courtier désigné (au sens attribué à ce terme aux présentes), comme Valeurs Mobilières TD Inc., ou d'un courtier autorisé (au sens attribué à ce terme aux présentes).

Autres questions

Aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Chaque FNB TD est ou sera un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

L'inscription de participations dans les parts et le transfert de celles-ci ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables de parts n'auront pas le droit de recevoir de certificat matériel attestant leur droit de propriété.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE » pour obtenir un exposé des risques liés à un placement dans les parts des FNB TD. Aucune entité ne garantit que vous récupérerez votre placement dans des parts des FNB TD. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans un FNB TD n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD est un organisme de placement collectif alternatif (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102) et est autorisé à utiliser des stratégies de placement généralement interdites aux organismes de placement collectif classiques. Ces stratégies peuvent seulement être utilisées conformément aux objectifs et stratégies de placement de l'organisme de placement collectif alternatif, mais, dans certaines conditions de marché, elles peuvent accroître le risque que la valeur d'un placement dans l'organisme de placement collectif alternatif diminue. Dans le cadre de sa stratégie de placement, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD n'a pas l'intention de recourir à l'effet de levier, mais il pourrait y avoir recours de temps à autre en raison de sa stratégie de couverture de change.

GPTD et sa société mère, La Banque Toronto-Dominion, ont conclu un contrat de licence avec un fournisseur d'indices afin d'utiliser les indices et certaines marques de commerce. Solactive AG est le fournisseur des indices (le « **fournisseur des indices** »). Les FNB indiciels TD ne sont pas parrainés, promus, vendus ni soutenus d'aucune façon par le fournisseur des indices qui, par ailleurs, n'offre aucune garantie ou assurance, expresse ou implicite, quant aux résultats de l'utilisation des indices, des marques de commerce des indices ou des cours des indices, en tout temps ou à tout autre égard. Se reporter à la rubrique « CONTRATS IMPORTANTS — Contrat de licence ».

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB TD figureront dans le dernier aperçu du FNB (au sens attribué à ce terme aux présentes) déposé pour chaque catégorie de parts des FNB TD, dans les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, dans tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé (« **RDRF** »), et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ».

TABLE DES MATIÈRES

TERMES IMPORTANTS 1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS 8
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB TD 25
SOMMAIRE DES FRAIS 27
Frais payables par les FNB TD 27
Frais payables par le gestionnaire 29
Frais payables directement par les porteurs de parts 30
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB TD 30
OBJECTIFS DE PLACEMENT 32
Les indices 37
Utilisation des indices 38
Remplacement d'un indice 39
STRATÉGIES DE PLACEMENT 39
Utilisation d'instruments dérivés 45
Prêt de titres 46
Opérations de mise en pension et de prise en pension 46
Investissement durable à GPTD 47
Recours à l'effet de levier 48
Rééquilibrages et rajustements 48
Mesures touchant les émetteurs constituants 49
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB TD FONT DES PLACEMENTS 49
Aperçu des systèmes d'échange de quotas d'émission 50
Principaux systèmes d'échange de quotas d'émission 51
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT 51
FRAIS 52
Frais payables par les FNB TD 52
Frais payables par le gestionnaire 54
Frais payables directement par les porteurs de parts 54
FACTEURS DE RISQUE 55
Risques généraux liés à un placement dans les FNB TD 55
Risques généraux liés à un placement dans les FNB indiciels TD 60
Risques additionnels liés à un placement dans les FNB TD 62
Méthode de classification du risque de placement 71
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS 81
Distributions 81
Régime de réinvestissement des distributions 83
ACHATS DE PARTS 84
Placement initial dans le nouveau FNB TD 84
Placement continu 84
Courtiers désignés 84
Émission de parts 85
Achat et vente de parts 87
Points d'intérêt pour les porteurs de parts 87
Porteurs de parts non-résidents 88
Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS 89
RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS 89
Rachat de parts au comptant 89
Échange de parts contre des paniers de titres 91
Demandes d'échange et de rachat 93
Suspension de l'échange et du rachat 93
Coûts liés aux échanges et aux rachats 93
Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents de la CDS 93
Opérations à court terme 93
FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI 94
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 101
Propositions fiscales visant à modifier le taux d'inclusion des gains en capital et le taux de déduction des pertes en capital 101
Statut des FNB TD 102

Admissibilité pour les régimes enregistrés 102
Imposition des FNB TD 103
Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) 105
Imposition des régimes enregistrés 107
Obligations d'information internationales 107
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION 108
Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD 108
Dirigeants et administrateurs de GPTD 108
Accords relatifs au courtage 116
Conflits d'intérêts 118
Comité d'examen indépendant 119
Dépositaire 120
Fiduciaire 121
Agent d'évaluation 121
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts 122
Mandataire aux fins du régime 122
Auditeur 122
Agent de prêt de titres 122
Site Web désigné 122
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE 122
Politiques et procédures d'évaluation 123
Information sur la valeur liquidative 124
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS 124
Description des titres faisant l'objet du placement 124
Certaines dispositions des parts 125
Modification des modalités 125
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS 125
Assemblées des porteurs de parts 125
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts 126
Rapports aux porteurs de parts 127
DISSOLUTION DES FNB TD 127
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES 128
RELATION ENTRE LES FNB TD ET LES COURTIERS AUTORISÉS 128
MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES 128
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE 128
CONTRATS IMPORTANTS 129
Contrat de licence 129
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES 130
EXPERTS 130
DISPENSES ET APPROBATIONS 130
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 133
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 133
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT F-1
ATTESTATION DES FNB TD, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR A-1

TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants exprimés en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

Adhérent de la CDS
Un adhérent de la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

Agent d'évaluation
CIBC Mellon, à titre d'agent d'évaluation, fournit certains services de comptabilité et d'évaluation aux FNB TD.

Année d'échéance
L'année de l'échéance du FNB d'obligations à échéance cible TD applicable.

Aperçu du FNB
Un document d'information sommaire portant sur un FNB TD, qui résume certaines caractéristiques du FNB TD, qui est mis à la disposition du public sur SEDAR+ (au sens attribué à ce terme aux présentes) à l'adresse www.sedarplus.ca et qui est offert aux courtiers inscrits aux fins de remise aux souscripteurs de parts du FNB TD.

ARC
L'Agence du revenu du Canada.

Autorités en valeurs mobilières
La commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question.

Autres titres
Les titres qui ne sont pas des titres constituants ou des contrats à terme standardisés constituants, selon le cas, compris dans le portefeuille d'un FNB indiciel TD. Ces titres peuvent comprendre des titres de fonds sous-jacents, des certificats américains d'actions étrangères ou des instruments dérivés.

BAIIA
Bénéfice avant impôts, intérêts et amortissements.

CDS
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI
Le comité d'examen indépendant des FNB TD, qui est décrit à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Comité d'examen indépendant ».

CELI
Les comptes d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

CELIAPP
Comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Contrat de licence
Le contrat de licence conclu par GPTD et sa société mère, La Banque Toronto-Dominion, avec le fournisseur des indices.

Contrats à terme standardisés
Les contrats standardisés conclus sur un marché de contrats à terme canadien ou étranger afin d'acheter ou de vendre une quantité précise d'une marchandise (p. ex., énergie, marchandise agricole, marchandise industrielle, métaux), d'une monnaie étrangère ou d'un instrument financier, à un prix et à une date future déterminés. Les modalités des contrats à terme standardisés d'une marchandise en particulier sont normalisées et, par conséquent, ne sont pas assujetties aux négociations entre l'acheteur et le vendeur.

Contrats à terme standardisés constituants
Les contrats à terme standardisés fondés sur les crédits carbone d'un système d'échange de droits d'émission inclus dans l'indice suivi par le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD tel qu'il est établi par le fournisseur de l'indice.

Contrepartie(s)
Une partie avec laquelle un FNB TD peut conclure des swaps ou des contrats à terme de gré à gré.

Contrepartie acceptable
Une banque à charte canadienne ayant une notation désignée, au sens du Règlement 81-102, ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne dont les obligations sont garanties par une banque à charte canadienne ayant une notation désignée.

Convention de dépôt
La convention de services de garde modifiée et mise à jour datée du 30 janvier 2015 entre le gestionnaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« **CIBC** »), en qualité de dépositaire, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** »), en qualité de fournisseur de services, et The Bank of New York Mellon (« **BNY Mellon** »), qui a été cédée à CTCM par CIBC à l'égard des droits et des obligations de CIBC en qualité de dépositaire aux termes d'une convention de cession et de prise en charge datée du 20 mars 2015 et pouvant être modifiée et mise à jour à l'occasion.

Convention de prêt de titres
La deuxième convention d'autorisation de prêt de titres modifiée et mise à jour intervenue datée du 9 mai 2019, dans sa version modifiée, entre GPTD, à titre de fiduciaire et de gestionnaire des FNB TD, Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée, CIBC, CTCM, CIBC Mellon et BNY Mellon.

Convention liant le courtier autorisé
Une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB TD, et un courtier autorisé, dans sa version modifiée à l'occasion.

Convention liant le courtier désigné
Une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB TD, et un courtier désigné, pouvant être modifiée et mise à jour à l'occasion.

Courtier autorisé
Un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Valeurs Mobilières TD Inc., qui est membre du même groupe que le gestionnaire, et qui a conclu une convention liant le courtier autorisé avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB TD, aux termes de laquelle le courtier autorisé peut souscrire des parts de ces FNB TD, comme il est énoncé à la rubrique « ACHATS DE PARTS — Émission de parts ».

Courtier désigné
Un courtier inscrit, y compris Valeurs Mobilières TD Inc., qui est membre du même groupe que le gestionnaire, et qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB TD, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB TD.

CTCM
La Compagnie Trust CIBC Mellon.

Date d'échéance
Pour le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD et le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD, le ou vers le 30 novembre 2025; pour le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD et le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD, le ou vers le 30 novembre 2026; et pour le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD et le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD, le ou vers le 30 novembre 2027. Les parts de chaque FNB d'obligations à échéance cible TD cesseront d'être négociées et seront radiées à leur date d'échéance respective.

Date d'évaluation
Chaque jour de bourse où une séance de négociation ordinaire de la TSX est tenue et tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion.

Date de dissolution
Une date qui tombe avant ou après la date d'échéance d'un FNB d'obligations à échéance cible TD une fois que celui-ci cesse d'exister, ou toute autre date à laquelle GPTD peut décider de dissoudre le FNB d'obligations à échéance cible TD en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Date de distribution
Un jour qui tombe au plus tard le 10e jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle un FNB TD verse une distribution à ses porteurs de parts.

Date de référence relative à une distribution
Une date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution.

Déclaration de fiducie
La déclaration de fiducie-cadre modifiée datée du 25 février 2025, pouvant être modifiée ou mise à jour de nouveau à l'occasion, aux termes de laquelle les FNB TD et autres fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire ont été établis.

EIPD
Une fiducie ou société de personnes intermédiaire de placement déterminée (une « **EIPD-fiducie** » ou « **EIPD-société de personnes** »), au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Émetteurs constituants
Relativement à un indice donné, les émetteurs qui sont inclus, à l'occasion, dans l'indice en question, tel que le détermine le fournisseur des indices.

Émissions de GES
Émissions de gaz à effet de serre. Par exemple, les émissions de CO_2 et d'oxyde nitreux (N_2O).

Epoch
Epoch Investment Partners, Inc.

États membres de l'UE
États membres qui font partie de l'Union européenne.

Fait lié à la restriction de pertes
Un fait lié à la restriction de pertes, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

FERR
Les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Fiduciaire
Gestion de Placements TD Inc., en qualité de fiduciaire des FNB TD.

FNB
Les fonds négociés en bourse.

FNB d'obligations à échéance cible TD
Collectivement, les FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD et les FNB d'obligations américaines à échéance cible TD. Un « FNB d'obligations à échéance cible TD » s'entend de l'un ou l'autre des FNB d'obligations à échéance cible TD.

FNB d'obligations américaines à échéance cible TD
Collectivement, le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD, le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD et le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD. Un « FNB d'obligations américaines à échéance cible TD » s'entend de l'un ou l'autre des FNB d'obligations américaines à échéance cible TD.

FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD
Collectivement, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD et le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD. Un « FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD » s'entend de l'un ou l'autre des FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD.

FNB indiciels TD
Collectivement, le FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD, le FNB indiciel d'actions canadiennes TD, le FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD, le FNB indiciel d'actions américaines TD, le FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD, le FNB indiciel d'actions internationales TD, le FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD, le FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD, le FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD, le FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD et le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD. Un « FNB indiciel TD » s'entend de l'un ou l'autre des FNB indiciels TD.

FNB non indiciels TD
Collectivement, le FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD, le FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD, le FNB à gestion active d'actions privilégiées TD, le FNB canadien à faible volatilité Q TD, le FNB américain à faible volatilité Q TD, le FNB international à faible volatilité Q TD, le FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD, le FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD, le FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD, le FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD et le FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD. Un « FNB non indiciel TD » s'entend de l'un ou l'autre des FNB non indiciels TD.

FNB TD
Collectivement, le Portefeuille FNB prudent TD, le Portefeuille FNB équilibré TD, le Portefeuille FNB de croissance TD, le Portefeuille FNB d'actions TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD, le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD, le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD, le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD, le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD, le FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD, le FNB indiciel d'actions canadiennes TD, le FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD, le FNB indiciel d'actions américaines TD, le FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD, le FNB indiciel d'actions internationales TD, le FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD, le FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD, le FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD, le FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD, le FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD, le FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD, le FNB à gestion active d'actions privilégiées TD, le FNB canadien à faible volatilité Q TD, le FNB américain à faible volatilité Q TD, le FNB international à faible volatilité Q TD, le FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD, le FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD, le FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD, le FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD et le FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD. Un « FNB TD » s'entend de l'un ou l'autre des FNB TD.

FNB TD couverts en dollars canadiens
Collectivement, le FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD, le FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD, le FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD et le FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD. Un « FNB TD couvert en dollars canadiens » s'entend de l'un ou l'autre des FNB TD couverts en dollars canadiens.

Fonds sous-jacent
Un fonds d'investissement, qui peut comprendre d'autres FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics, détenu par le FNB TD.

Fournisseur des indices
Solactive AG, un fournisseur tiers des indices, avec lequel GPTD et sa société mère, La Banque Toronto-Dominion, ont conclu un contrat de licence (au sens attribué à ce terme ci-dessus) permettant à GPTD d'utiliser les indices respectifs ainsi que certaines marques de commerce relativement à l'exploitation du FNB indiciel TD en question.

FPI
Les fiducies de placement immobilier.

Fusion permise
Au sens attribué à ce terme à la rubrique « QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Gestionnaire
Gestion de Placements TD Inc., en qualité de gestionnaire des FNB TD.

GPTD
Gestion de Placements TD Inc.

Groupe Banque TD
La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe, qui fournissent des produits et services de dépôt, de placement, de prêt, de valeurs mobilières, de fiducie et d'assurance, notamment.

Heure d'évaluation
L'heure de fermeture de la TSX à chaque date d'évaluation et toute autre heure que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion.

IFRS
Les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales.

Indice/Indices
Un indice de référence ou un indice, fourni par le fournisseur des indices, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique des critères essentiellement semblables à ceux qui sont actuellement utilisés par le fournisseur des indices pour l'indice de référence ou l'indice, ou un indice de remplacement qui est composé ou qui serait composé des mêmes titres constituants ou contrats à terme standardisés constituants ou de titres ou de contrats constituants semblables, selon le cas, qui peut être utilisé par un FNB indiciel TD pour atteindre son objectif de placement.

Indice/Indices de référence
Au sens attribué à ce terme à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE – Méthode de classification du risque de placement ».

Jour de bourse
Pour chaque FNB TD, un jour où (i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la TSX et (ii) le marché ou la bourse principale pour la majorité des titres détenus par le FNB TD est ouverte aux fins de négociation.

Jour ouvrable
Un jour autre que le samedi ou le dimanche, ou qu'un jour férié aux termes des lois de la province de l'Ontario ou un jour où la Bourse de Toronto est fermée.

Législation canadienne en valeurs mobilières
La législation en valeurs mobilières applicable qui est en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques visant l'application de cette loi, et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités en valeurs mobilières applicables.

Loi de l'impôt
La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Mandataire aux fins du régime
La Compagnie Trust TSX, mandataire aux fins du régime de réinvestissement.

Nombre prescrit de parts
Relativement à un FNB TD donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins.

Nouveau FNB TD
Portefeuille FNB d'actions TD.

Panier de titres
Relativement à un FNB TD donné, un groupe de titres ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins, et représentant les constituants du FNB TD.

Part
Relativement à un FNB TD donné, une part cessible et rachetable de ce FNB TD, qui représente une quote-part de l'actif net de ce FNB TD. Les parts comprennent les parts en $ CA et les parts en $ US.

Parts en $ CA
Les parts libellées en dollars canadiens offertes par les FNB TD, comme il est indiqué en page couverture.

Parts en $ US
Les parts libellées en dollars américains offertes par les FNB TD, comme il est indiqué en page couverture.

PBR
Prix de base rajusté.

Politique de vote par procuration
Au sens attribué à ce terme à la rubrique « INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE ».

Portefeuilles FNB TD
Collectivement, le Portefeuille FNB prudent TD, le Portefeuille FNB équilibré TD, le Portefeuille FNB de croissance TD et le Portefeuille FNB d'actions TD. Un « Portefeuille FNB TD » s'entend de l'un ou l'autre des Portefeuilles FNB TD.

Porteur(s) de parts
Un ou plusieurs porteurs de parts d'un FNB TD.

QUE
Quotas de l'Union européenne. Quotas de carbone émis par les États membres de l'UE dans le cadre du SEQE de l'UE.

Quota(s) de carbone ou crédit(s) carbone
Un quota de carbone ou un crédit carbone permet à son titulaire d'émettre du dioxyde de carbone ou d'autres gaz à effet de serre. Un crédit carbone représente le droit d'émettre une (1) tonne de dioxyde de carbone (CO_2) ou d'équivalent de CO_2. Ce terme est couramment utilisé dans le cadre du système d'échange de droits d'émission, parfois appelé un système ou un programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission. Les contrats à terme standardisés sur marchandises liés à la valeur des quotas de carbone ou des crédits carbone sont connus sous le nom de contrat à terme standardisé sur crédits carbone.

RDRF
Rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE
Les régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

REEI
Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

REER
Les régimes enregistrés d'épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Régime de réinvestissement
Le régime de réinvestissement des distributions de chaque FNB TD, dont les principales modalités sont décrites à la rubrique « POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS — Régime de réinvestissement des distributions ».

Régimes enregistrés
Collectivement, les fiducies régies par les CELIAPP, REER, FERR, RPDB, REEI, REEE et CELI.

Règlement 81-102
Le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107
Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règles de RDEIF
Règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement.

Règles relatives aux EIPD
Les règles prévues par la Loi de l'impôt qui visent les « EIPD-fiducies » et les « EIPD-société de personnes » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt).

RPDB
Les régimes de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à cette expression dans la Loi de l'impôt.

SEDAR+
Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ est la plateforme Web sécurisée utilisée par tous les participants au marché qui suivent les règles des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** ») pour le dépôt, la communication et la recherche de renseignements sur les émetteurs des marchés des capitaux du Canada.

SEQE de l'UE
Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Le SEQE de l'UE est l'une des pierres angulaires de la politique de lutte contre les changements climatiques de l'Union européenne et il s'agit du principal outil de cette dernière pour réduire efficacement le coût des émissions de gaz à effet de serre. Il s'agit également du premier grand marché du carbone au monde et il reste le plus important à ce jour. Le SEQE de l'UE couvre tous les pays de l'UE, de même que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Système(s) d'échange de droits d'émission ou système(s)/programmes(s) de plafonnement et d'échange
L'échange de droits d'émission est une approche fondée sur le marché réglementé qui permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre au moyen d'incitatifs économiques. Dans un système d'échange de droits d'émission, un organisme de réglementation ou une entité gouvernementale fixe l'objectif de la politique en vue de réduire les émissions de son territoire en ciblant les principaux émetteurs. L'organisme de réglementation fixe un plafond sur les émissions totales dans le système d'échange de droits d'émission, et le total de ce plafond est divisé en quotas ou en crédits carbone. Le gouvernement distribue les quotas aux sociétés gratuitement ou dans le cadre d'enchères. Après chaque période de conformité, chaque société doit remettre suffisamment de crédits carbone pour couvrir ses émissions; sinon, d'importantes amendes sont imposées. Chaque année, l'organisme de réglementation réduit habituellement le nombre total de droits admissibles et, par conséquent, des cibles d'émissions inférieures sont atteintes. Les principaux émetteurs généralement visés comprennent les sociétés des secteurs des services publics, de l'énergie traditionnelle, de la fabrication de fer et d'acier, des cimenteries, de la production de verre, de la fabrication de briques, des pâtes et papiers, des produits pétrochimiques, des télécommunications et de l'aviation.

Titres constituants
La catégorie ou la série spécifique de titres des émetteurs constituants qui sont compris dans un indice donné, tel que le détermine le fournisseur des indices.

TSX
La Bourse de Toronto.

Valeur liquidative et **valeur liquidative par part**
Relativement à une catégorie d'un FNB TD, la valeur liquidative du FNB TD attribuable à cette catégorie et la valeur liquidative par part de ce FNB TD attribuable à cette catégorie, calculées par l'agent d'évaluation de la façon énoncée à la rubrique « CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB TD et il doit être lu à la lumière des renseignements, de l'information financière et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Se reporter à la rubrique « TERMES IMPORTANTS » pour obtenir plus de renseignements sur certains termes utilisés dans le présent prospectus sans être par ailleurs définis.

Émetteurs

Portefeuille FNB prudent TD
Portefeuille FNB équilibré TD
Portefeuille FNB de croissance TD
Portefeuille FNB d'actions TD

*(individuellement, un « **Portefeuille FNB TD** » et, collectivement, les « **Portefeuilles FNB TD** »)*

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD

*(individuellement, un « **FNB d'obligations à échéance cible TD** » et, collectivement, les « **FNB d'obligations à échéance cible TD** »)*

FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD
FNB indiciel d'actions canadiennes TD
FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD
FNB indiciel d'actions américaines TD
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD
FNB indiciel d'actions internationales TD
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD
FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD

*(individuellement, un « **FNB indiciel TD** » et, collectivement, les « **FNB indiciels TD** »)*

FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD
FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD
FNB canadien à faible volatilité Q TD
FNB américain à faible volatilité Q TD
FNB international à faible volatilité Q TD
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD
FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD
FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD
FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD
FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD

*(individuellement, un « **FNB non indiciel TD** » et, collectivement, les « **FNB non indiciels TD** »)*

Les Portefeuilles FNB TD, les FNB d'obligations à échéance cible TD, les FNB indiciels TD et les FNB non indiciels TD sont désignés collectivement les « **FNB TD** ».

Chacun des FNB TD est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD est un « organisme de placement collectif alternatif » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. GPTD est le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller

en valeurs et le promoteur des FNB TD et est responsable de l'administration des FNB TD. Epoch est le sous-conseiller du FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD. Se reporter à la rubrique « VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB TD ».

Les FNB indiciels TD sont des organismes de placement collectif indiciels qui visent à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, la performance d'un indice applicable.

Les Portefeuilles FNB TD, les FNB d'obligations à échéance cible TD et les FNB non indiciels TD sont gérés au gré de leur conseiller en valeurs conformément à leurs objectifs et stratégies de placement.

Titres offerts

Comme il est indiqué en page couverture, certains FNB TD offrent, ou offriront, une catégorie de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts en $ CA** ») et certains FNB TD offrent, ou offriront, une catégorie de parts libellées en dollars américains (les « **parts en $ US** »). Les parts en $ CA et les parts en $ US sont collectivement appelées « **parts** » aux présentes.

Les FNB d'obligations américaines à échéance cible TD sont établis en dollars américains. Tous les FNB TD sont établis en dollars canadiens.

Placement continu

Les parts des FNB TD, autres que le nouveau FNB TD, sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts des FNB TD, autres que le nouveau FNB TD, à la TSX ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts du nouveau FNB TD. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le nouveau FNB TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 4 février 2026.

Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX relativement au nouveau FNB TD, les parts du nouveau FNB TD seront inscrites à la TSX et les investisseurs seront en mesure de les acheter ou de les vendre à la TSX ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

Les parts de chacun des FNB TD sont, ou seront, émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les FNB TD émettent des parts directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers autorisés. À l'occasion, les courtiers désignés et les courtiers autorisés peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres qui sont jugés acceptables et qui satisfont aux critères de placement du FNB TD en question en guise de paiement pour les parts. Se reporter aux rubriques « ACHATS DE PARTS — Émission de parts » et « ACHATS DE PARTS — Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement

L'objectif de placement fondamental d'un FNB TD ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts du FNB TD. GPTD peut toutefois modifier les stratégies de placement d'un FNB TD à son gré, sans préavis aux porteurs de parts du FNB TD ou sans l'approbation de ces derniers.

Portefeuilles FNB TD

Portefeuille FNB prudent TD

Le Portefeuille FNB prudent TD vise à gagner un niveau de revenu modéré tout en préservant le capital d'investissement et en offrant un certain potentiel de croissance du capital. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse, en mettant l'accent sur ceux qui ont un potentiel de production de revenu.

Portefeuille FNB équilibré TD

Le Portefeuille FNB équilibré TD vise à générer une croissance du capital à long terme tout en permettant de réaliser un revenu. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse, en mettant davantage l'accent sur ceux qui offrent un potentiel de croissance du capital.

Portefeuille FNB de croissance TD

Le Portefeuille FNB de croissance TD vise à générer une croissance du capital à long terme tout en bénéficiant de la possibilité de réaliser un modeste revenu. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse, en mettant l'accent sur ceux qui ont un plus grand potentiel de croissance du capital.

Portefeuille FNB d'actions TD

Le Portefeuille FNB d'actions TD vise à fournir une croissance du capital à long terme. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse axés sur les actions, en mettant l'accent sur ceux qui ont un plus grand potentiel de croissance du capital.

FNB d'obligations à échéance cible TD

FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD

Chacun des FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que les obligations détenues par un FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD arriveront à échéance au cours de la même année que le FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD devrait être dissous. Il est également prévu que chaque FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre de l'année de sa dissolution (la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après).

FNB d'obligations américaines à échéance cible TD

Chacun des FNB d'obligations américaines à échéance cible TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés américaines de qualité supérieure libellées en dollars américains. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations américaines à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que les obligations détenues par un FNB d'obligations américaines à échéance cible TD arriveront à échéance la même année que le FNB d'obligations américaines à échéance cible TD devrait être dissous. Il est également prévu que chaque FNB d'obligations américaines à échéance cible TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre de l'année de sa dissolution (la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après).

FNB indiciels TD

Chacun des FNB indiciels TD vise à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, la performance de l'indice applicable.

FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD

Le FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice d'obligations totales canadiennes qui mesure le rendement de titres de créance de qualité supérieure émis dans le public et libellés en dollars canadiens, y compris les titres émis par des gouvernements et des sociétés. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Broad Canadian Bond Universe TR Index (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel d'actions canadiennes TD

Le FNB indiciel d'actions canadiennes TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice général du marché boursier canadien qui

mesure le rendement de titres négociés sur le marché canadien. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD

Le FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice de dividendes de banques canadiennes qui mesure le rendement des actions des plus grandes banques canadiennes. L'indice utilise une méthodologie de pondération fondée sur des règles qui classe les émetteurs constituants en fonction de la croissance des dividendes et augmente la pondération des émetteurs dont la croissance des dividendes est plus élevée. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Canadian Bank Dividend Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel d'actions américaines TD

Le FNB indiciel d'actions américaines TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice général du marché boursier américain qui mesure le rendement d'actions américaines d'émetteurs à grande capitalisation. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD

Le FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice général du marché boursier américain qui mesure le rendement d'actions américaines d'émetteurs à grande capitalisation, et est couvert en dollars canadiens. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive US Large Cap Hedged to CAD Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel d'actions internationales TD

Le FNB indiciel d'actions internationales TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice des marchés boursiers internationaux qui mesure le rendement d'émetteurs à moyenne et à grande capitalisation en Europe, en Asie et en Extrême-Orient, à l'exclusion de la Corée du Sud. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD

Le FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice des marchés boursiers internationaux qui mesure le rendement d'émetteurs à moyenne et à grande capitalisation en Europe, en Asie et en Extrême-Orient, à l'exclusion de la Corée du Sud, et qui est couvert en dollars canadiens. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap Hedged to CAD Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD

Le FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice des marchés boursiers mondiaux qui mesure le rendement d'émetteurs mondiaux liés aux soins de santé. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Healthcare Leaders Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD

Le FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice des marchés boursiers mondiaux qui mesure le rendement d'émetteurs mondiaux à moyenne et à grande capitalisation liés aux technologies. À

l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Technology Leaders Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD

Le FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice des marchés boursiers mondiaux qui mesure le rendement d'émetteurs mondiaux à moyenne et à grande capitalisation liés aux technologies, et est couvert en dollars canadiens. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Technology Leaders Hedged to CAD Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD

Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice de crédits carbone mondiaux qui mesure le rendement des placements lié au plafonnement et à l'échange de crédits relatifs aux émissions de carbone à l'échelle mondiale. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Carbon Credit CAD Hedged Index (ou tout indice de remplacement).

FNB non indiciels TD

FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD

Le FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé tout en préservant le capital au moyen d'une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure, divisées (« échelonnées ») en cinq groupes d'échéances variant d'un an à cinq ans, environ. Le FNB TD peut également chercher à obtenir une valeur ajoutée de titres de créance qui ne sont pas des titres canadiens ou des titres de qualité supérieure afin d'améliorer le rendement global.

FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD

Le FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé tout en préservant le capital au moyen d'une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations de sociétés américaines de qualité supérieure, divisées (« échelonnées ») en cinq groupes d'échéances variant d'un an à cinq ans, environ. Le FNB TD peut également chercher à obtenir une valeur ajoutée de titres de créance qui ne sont pas des titres de qualité supérieure afin d'améliorer le rendement global.

FNB à gestion active d'actions privilégiées TD

Le FNB à gestion active d'actions privilégiées TD vise à produire un niveau de revenu élevé en investissant principalement dans des actions privilégiées de sociétés canadiennes cotées en bourse, et à ajouter de la valeur ou à réduire le risque en investissant dans d'autres titres productifs de revenu.

FNB canadien à faible volatilité Q TD

Le FNB canadien à faible volatilité Q TD cherche à réaliser une croissance du capital à long terme en investissant directement dans des titres de participation d'émetteurs situés au Canada, ou en obtenant une exposition à ceux-ci, tout en cherchant à réduire la volatilité.

FNB américain à faible volatilité Q TD

Le FNB américain à faible volatilité Q TD cherche à réaliser une croissance du capital à long terme en investissant directement dans des titres de participation d'émetteurs situés aux États-Unis, ou en obtenant une exposition à ceux-ci, tout en cherchant à réduire la volatilité.

FNB international à faible volatilité Q TD

Le FNB international à faible volatilité Q TD vise à réaliser une croissance du capital à long terme en investissant directement dans des titres de participation d'émetteurs des marchés développés à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou en s'exposant à ceux-ci, tout en tentant de réduire la volatilité.

FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD

Le FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD cherche à produire un revenu et à générer une croissance modérée du capital en investissant principalement dans des titres de participation productifs de dividendes d'émetteurs situés aux États-Unis.

FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD

Le FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD cherche à produire un revenu et à générer une croissance modérée du capital en investissant principalement dans des titres de participation productifs de dividendes d'émetteurs situés aux États-Unis, ou en obtenant une exposition à ceux-ci, et est couvert en dollars canadiens.

FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD

Le FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD vise à produire un revenu et à générer une croissance modérée du capital en investissant principalement dans des titres de participation productifs de dividendes d'émetteurs situés partout dans le monde.

FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD

Le FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD cherche à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans des titres de participation d'émetteurs de partout dans le monde, surtout des émetteurs ayant des franchises solides et durables et des politiques d'attribution du capital vigoureuses.

FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD

Le FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD cherche à produire un revenu et à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions ordinaires, des billets liés à des actions, des titres convertibles, des actions privilégiées ou d'autres titres s'apparentant à des actions de sociétés qui détiennent ou exploitent des actifs d'infrastructures situés partout dans le monde.

Se reporter à la rubrique « OBJECTIFS DE PLACEMENT ».

Stratégies de placement

Chaque FNB TD peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés comme des contrats d'options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et des swaps à des fins de couverture, de placement ou de gestion de la trésorerie, ou pour obtenir le risque de change désiré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés respecte le Règlement 81-102 ainsi que toute autre législation sur les dérivés applicable, et respecte l'objectif de placement ainsi que les stratégies de placement du FNB TD. Se reporter à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE — Risques généraux liés à un placement dans les FNB TD — Utilisation d'instruments dérivés ».

Chaque FNB TD, autre que le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD, peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB TD et un agent de prêt de titres.

GPTD peut modifier les stratégies de placement d'un FNB TD à son gré, sans préavis aux porteurs de parts du FNB TD ou sans l'approbation de ces derniers. Les FNB TD, à l'exception des FNB indiciels TD, peuvent tenir compte d'un ou de plusieurs facteurs ESG s'il est financièrement important ou pertinent de le faire dans leur processus de prise de décisions de placement d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement fondamentaux du FNB TD. Se reporter à la rubrique « Investissement durable à GPTD – Intégration et évaluation ».

Portefeuilles FNB TD

Portefeuille FNB prudent TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre l'objectif de placement du Portefeuille FNB prudent TD en obtenant une exposition à des titres à revenu fixe et à des titres de participation d'émetteurs situés partout dans le monde. Cette exposition sera obtenue en investissant principalement dans des parts de fonds négociés en bourse, y compris les fonds négociés en bourse gérés par GPTD; en investissant directement dans ces titres ou dans d'autres titres productifs de revenu; ou en utilisant des instruments dérivés qui fournissent l'exposition souhaitée. Les fonds négociés en bourse devraient être des fonds indiciels procurant une exposition à des marchés de titres de participation et de titres à revenu fixe diversifiés. La composition prudente de l'actif du FNB TD procurera habituellement une exposition à hauteur de 60 % aux titres à revenu fixe et de 40 % aux titres de participation. Le conseiller en valeurs rééquilibrera le portefeuille chaque trimestre pour rétablir la répartition de l'actif et la répartition géographique souhaitées par rapport à l'indice de référence.

Portefeuille FNB équilibré TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre l'objectif de placement du Portefeuille FNB équilibré TD en obtenant une exposition à des titres de participation et à des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde. Cette exposition sera obtenue en investissant principalement dans des parts de fonds négociés en bourse, y compris les fonds négociés en bourse gérés par GPTD; en investissant directement dans ces titres ou dans d'autres titres productifs de revenu; ou en utilisant des instruments dérivés qui fournissent l'exposition souhaitée. Les fonds négociés en bourse devraient être des fonds indiciels procurant une exposition à des marchés de titres de participation et de titres à revenu fixe diversifiés. La composition équilibrée de l'actif du FNB TD procurera habituellement une exposition à hauteur de 60 % aux titres de participation et de 40 % aux titres à revenu fixe. Le conseiller en valeurs rééquilibrera le portefeuille chaque trimestre pour rétablir la répartition de l'actif et la répartition géographique souhaitées par rapport à l'indice de référence.

Portefeuille FNB de croissance TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre l'objectif de placement du Portefeuille FNB de croissance TD en obtenant une exposition à des titres de participation et à des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde. Cette exposition sera obtenue en investissant principalement dans des parts de fonds négociés en bourse, y compris les fonds négociés en bourse gérés par GPTD; en investissant directement dans ces titres ou dans d'autres titres productifs de revenu; ou en utilisant des instruments dérivés qui fournissent l'exposition souhaitée. Les fonds négociés en bourse devraient être des fonds indiciels procurant une exposition à des marchés de titres de participation et de titres à revenu fixe diversifiés. La composition de l'actif axée sur la croissance du FNB TD procurera habituellement une exposition à hauteur de 85 % aux titres de participation et de 15 % aux titres à revenu fixe. Le conseiller en valeurs rééquilibrera le portefeuille chaque trimestre pour rétablir la répartition de l'actif et la répartition géographique souhaitées par rapport à l'indice de référence.

Portefeuille FNB d'actions TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre l'objectif de placement du Portefeuille FNB d'actions TD en obtenant une exposition à des titres de participation d'émetteurs situés partout dans le monde. Cette exposition sera obtenue en investissant principalement dans des parts de fonds négociés en bourse, y compris les fonds négociés en bourse gérés par GPTD; en investissant directement dans ces titres; ou en utilisant des instruments dérivés qui fournissent l'exposition souhaitée. Les fonds négociés en bourse devraient être des fonds indiciels procurant une exposition à des marchés boursiers diversifiés. La composition de l'actif axée sur la croissance du FNB TD procurera habituellement une exposition de 100 % aux actions. Le conseiller en valeurs rééquilibrera le portefeuille chaque trimestre pour rétablir la répartition géographique souhaitée par rapport à l'indice de référence.

FNB d'obligations à échéance cible TD

FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre les objectifs de placement des FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que, sauf l'exception indiquée ci-après, les obligations détenues par un FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD arriveront à échéance au

cours de la même année que le FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD devrait être dissous. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à son analyse fondamentale exclusive du crédit et à des contrôles quantitatifs pour chercher à sélectionner des titres qui procurent un revenu d'intérêt élevé, et tentera de réduire au minimum le risque de réinvestissement au cours de l'année de dissolution du FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD. Les obligations sélectionnées au départ seront généralement détenues jusqu'à l'échéance. Les obligations doivent être notées « de qualité supérieure » au moment de leur achat.

Les obligations de qualité supérieure émises par des institutions financières qui ont une date d'échéance postérieure à l'année de dissolution du FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD peuvent être incluses dans le portefeuille, pourvu que ces obligations soient remboursables au cours de l'année de dissolution du FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD.

Un FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD ne cherchera pas à rembourser une somme prédéterminée à la date d'échéance. Dans l'année de dissolution d'un FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD, les liquidités générées par les obligations arrivant à échéance peuvent être réinvesties dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou dans d'autres obligations de sociétés de qualité supérieure qui arrivent à échéance dans l'année d'échéance du FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD. Les FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD peuvent aussi détenir des titres de fonds du marché monétaire (y compris ceux qui sont gérés par GPTD) ou d'autres titres de créance à court terme pour diverses raisons, notamment aux fins de gestion de la trésorerie.

FNB d'obligations américaines à échéance cible TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre les objectifs de placement des FNB d'obligations américaines à échéance cible TD en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés américaines de qualité supérieure libellées en dollars américains. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations américaines à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que, sauf l'exception indiquée ci-après, les obligations détenues par un FNB d'obligations américaines à échéance cible TD arriveront à échéance au cours de la même année que le FNB d'obligations américaines à échéance cible TD devrait être dissous. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à son analyse fondamentale exclusive du crédit et à des contrôles quantitatifs pour chercher à sélectionner des titres qui procurent un revenu d'intérêt élevé, et tentera de réduire au minimum le risque de réinvestissement au cours de l'année de dissolution du FNB d'obligations américaines à échéance cible TD. Les obligations sélectionnées au départ seront généralement détenues jusqu'à l'échéance. Les obligations doivent être notées « de qualité supérieure » au moment de leur achat.

Les obligations de qualité supérieure émises par des institutions financières qui ont une date d'échéance postérieure à l'année de dissolution du FNB d'obligations américaines à échéance cible TD peuvent être incluses dans le portefeuille, pourvu que ces obligations soient remboursables au cours de l'année de dissolution du FNB d'obligations américaines à échéance cible TD.

Un FNB d'obligations américaines à échéance cible TD ne cherchera pas à rembourser une somme prédéterminée à la date d'échéance. Dans l'année de dissolution d'un FNB d'obligations américaines à échéance cible TD, les liquidités générées par les obligations arrivant à échéance peuvent être réinvesties dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou dans d'autres obligations de sociétés de qualité supérieure qui arrivent à échéance dans l'année d'échéance du FNB d'obligations américaines à échéance cible TD. Les FNB d'obligations américaines à échéance cible TD peuvent aussi détenir des titres de fonds du marché monétaire (y compris ceux qui sont gérés par GPTD) ou d'autres titres de créance à court terme pour diverses raisons, notamment aux fins de gestion de la trésorerie.

FNB indiciels TD

Afin de réaliser son objectif de placement, chaque FNB indiciel TD peut, de manière proportionnelle, investir dans les titres constituants ou les contrats à terme standardisés constituants de l'indice applicable et les détenir afin de tenter de reproduire la performance de cet indice. À titre de solution de rechange ou conjointement au placement dans les titres constituants ou les contrats à terme standardisés constituants et à la détention de ces derniers, chaque FNB indiciel TD peut également investir dans d'autres titres pour obtenir une exposition aux titres constituants ou aux contrats à terme standardisés constituants de l'indice applicable d'une manière conforme à l'objectif de placement de chaque FNB indiciel TD. Les FNB indiciels TD peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations.

Chaque FNB TD couvert en dollars canadiens peut investir dans des parts d'autres FNB TD et/ou d'autres titres, et détenir de tels parts et titres, à la condition que cette détention par le FNB TD couvert en dollars canadiens soit conforme à ses objectifs de placement.

FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD investira directement dans des contrats à terme standardisés sur les quotas d'émissions de carbone ou utilisera des accords de swap, ou une combinaison de ceux-ci, pour obtenir une exposition économique aux contrats à terme standardisés constituants afin de tenter de reproduire la performance de l'indice conformément aux exigences du Règlement 81-102 ou aux termes d'une dispense. Ce FNB TD obtiendra d'abord une exposition aux crédits carbone qui se négocient par l'intermédiaire du Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et, par la suite, pourrait inclure des contrats à terme standardisés fondés sur des crédits carbone qui se négocient par l'intermédiaire d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission à mesure que ces systèmes voient le jour et offrent suffisamment de liquidité pour être inclus dans l'indice. Le FNB TD pourra également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations. Il n'investit pas directement dans des quotas de carbone ou des crédits carbone physiques.

Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD a l'intention d'utiliser des instruments dérivés de façon continue à des fins de placement et de couverture. Ces instruments peuvent inclure des contrats d'options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps (voir ci-après), pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés respecte le Règlement 81-102 ainsi que toute autre législation sur les dérivés applicable, ou qu'une dispense ait été obtenue, et respecte l'objectif de placement ainsi que les stratégies de placement de ce FNB TD. Se reporter à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE — Utilisation d'instruments dérivés ».

Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD peut, au gré de GPTD, conclure un ou plusieurs swaps avec une ou plusieurs contreparties aux termes desquels, comme il est mentionné ci-dessus, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD peut chercher à obtenir une exposition à la performance des crédits carbone qui composent son indice. Aux termes de chaque swap, ce FNB TD versera à la contrepartie ou aux contreparties : (i) une somme variable fondée sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché à court terme qui est calculée en fonction d'un montant nominal convenu; et (ii) une somme fondée sur toute baisse de la valeur d'un placement théorique dans un nombre théorique de crédits carbone, dont la valeur unitaire correspondra à la valeur des crédits carbone à l'égard desquels ce FNB TD cherche à obtenir une exposition aux termes du swap (les « actifs de référence du swap »). En retour, la ou les contreparties verseront à ce FNB TD une somme fondée sur toute hausse de la valeur des actifs de référence du swap. Le rendement comprendra le revenu théorique qui serait tiré d'un placement théorique dans les actifs de référence du swap, plus toute appréciation théorique des actifs de référence du swap ou, selon le cas, moins toute dépréciation des actifs de référence du swap.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD n'a pas l'intention de recourir à l'effet de levier, mais il pourrait y avoir recours de temps à autre en raison de sa stratégie de couverture de change. Se reporter aux rubriques « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Recours à l'effet de levier » et « FACTEURS DE RISQUE — Risque lié à l'effet de levier ».

FNB non indiciels TD

Afin de réaliser son objectif de placement, chaque FNB non indiciel TD peut investir dans un portefeuille de titres sélectionnés par le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller et le détenir. Les FNB non indiciels TD sont gérés au gré de leur conseiller en valeurs ou de leur sous-conseiller conformément à leurs objectifs et stratégies de placement. Les FNB non indiciels TD peuvent investir dans d'autres FNB, y compris les FNB gérés par GPTD ou un membre de son groupe, pour obtenir l'exposition souhaitée aux titres qui répondent aux objectifs de placement du FNB non indiciel TD. Les FNB non indiciels TD peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations.

FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD en investissant principalement dans des obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. En outre, le FNB TD peut investir dans des obligations de moindre

qualité libellées en dollars canadiens ou américains. Le conseiller en valeurs tente de couvrir considérablement le risque de change du FNB TD lié au dollar canadien.

Le conseiller en valeurs aura recours à une analyse fondamentale du crédit et à des contrôles quantitatifs pour rétrécir l'univers des obligations de sociétés libellées en dollars canadiens et notées BBB ou plus afin de créer un « univers de sélection ». L'univers de sélection sera divisé en cinq groupes d'obligations dont l'échéance est de 0 à 1,49 an, de 1,5 à 2,49 ans, de 2,5 à 3,49 ans, de 3,5 à 4,49 ans et de 4,5 à 5,5 ans. Les obligations resteront habituellement dans leur groupe d'échéances jusqu'à la prochaine date de reconstitution, chaque trimestre. Chaque groupe d'échéances devrait représenter environ 20 % du FNB TD et les obligations de l'univers de sélection seront sélectionnées pour chaque groupe d'échéances en fonction de leur rendement, à la discrétion du conseiller en valeurs et selon une équipondération approximative.

Le FNB TD peut investir dans des obligations de moindre qualité assorties d'une échéance d'au plus 5,5 ans et de la note B ou plus au moment de l'achat, dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas excéder 25 % de son actif. Les placements dans des obligations de moindre qualité seront intégrés aux groupes d'échéances de sorte que chaque groupe d'échéances continue de représenter environ 20 % de l'ensemble du FNB TD. La part d'obligations de qualité supérieure par rapport à celle d'obligations de moindre qualité peut varier d'un groupe d'échéances à l'autre.

Le FNB TD peut investir dans des titres étrangers dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas excéder 25 % de son actif, dans l'ensemble (y compris les obligations de qualité supérieure et de moindre qualité), au moment où ces titres étrangers sont achetés.

FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD en investissant principalement dans des obligations de sociétés américaines de qualité supérieure libellées en dollars américains. En outre, le FNB TD peut investir dans des obligations de moindre qualité libellées principalement en dollars américains.

Le conseiller en valeurs aura recours à une analyse fondamentale du crédit et à des contrôles quantitatifs pour rétrécir l'univers des obligations de sociétés libellées en dollars américains et notées BBB ou plus afin de créer un « univers de sélection ». L'univers de sélection sera divisé en cinq groupes d'obligations dont l'échéance est de 0 à 1,49 an, de 1,5 à 2,49 ans, de 2,5 à 3,49 ans, de 3,5 à 4,49 ans et de 4,5 à 5,5 ans. Les obligations resteront habituellement dans leur groupe d'échéances jusqu'à la prochaine date de reconstitution, chaque trimestre. Chaque groupe d'échéances devrait représenter environ 20 % du FNB TD et les obligations de l'univers de sélection seront sélectionnées pour chaque groupe d'échéances en fonction de leur rendement, à la discrétion du conseiller en valeurs et selon une équipondération approximative.

Le FNB TD peut investir dans des obligations de moindre qualité assorties d'une échéance d'au plus 5,5 ans et de la note B ou plus au moment de l'achat, dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas excéder 25 % de son actif. Les placements dans des obligations de moindre qualité seront intégrés aux groupes d'échéances de sorte que chaque groupe d'échéances continue de représenter environ 20 % de l'ensemble du FNB TD. La part d'obligations de qualité supérieure par rapport à celle d'obligations de moindre qualité peut varier d'un groupe d'échéances à l'autre.

FNB à gestion active d'actions privilégiées TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active d'actions privilégiées TD principalement en investissant dans des actions privilégiées de sociétés canadiennes cotées en bourse. Le FNB TD peut également détenir des actions ordinaires, des obligations d'État et de sociétés, et d'autres titres productifs de revenu.

Les placements en actions privilégiées seront concentrés dans les sociétés des secteurs des services financiers, des services publics et de l'énergie. Les actions privilégiées détenues peuvent comporter des droits de rachat, au gré de la société ou du porteur, ou de conversion.

Le FNB TD peut investir dans des titres étrangers dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas excéder 5 % de son actif au moment où ces titres étrangers sont achetés.

Compte tenu des conditions du marché, le FNB TD peut investir une partie de son actif dans des titres à court terme ou dans d'autres titres de créance.

FNB canadien à faible volatilité Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB canadien à faible volatilité Q TD en investissant directement dans un portefeuille diversifié d'actions canadiennes et en privilégiant les actions à faible volatilité, ou en obtenant une exposition à ces actions.

Le conseiller en valeurs cherche à optimiser le portefeuille en surpondérant les actions pour lesquelles des rendements moins volatils sont prévus et en sous-pondérant, ou en excluant, les actions pour lesquelles des rendements plus volatils sont prévus. Le conseiller en valeurs utilise actuellement l'écart-type historique comme outil de sélection des actions, en examinant chacune des actions et la corrélation entre elles, dans le but de réduire la volatilité. En raison de cette stratégie, il est possible que le FNB TD ne profite pas pleinement de la vigueur des marchés boursiers.

FNB américain à faible volatilité Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB américain à faible volatilité Q TD en investissant directement dans un portefeuille diversifié d'actions américaines et en privilégiant les actions à faible volatilité, ou en obtenant une exposition à ces actions.

Le conseiller en valeurs cherche à optimiser le portefeuille en surpondérant les actions pour lesquelles des rendements moins volatils sont prévus et en sous-pondérant, ou en excluant, les actions pour lesquelles des rendements plus volatils sont prévus. Le conseiller en valeurs utilise actuellement l'écart-type historique comme outil de sélection des actions, en examinant chacune des actions et la corrélation entre elles, dans le but de réduire la volatilité. En raison de cette stratégie, il est possible que le FNB TD ne profite pas pleinement de la vigueur des marchés boursiers.

FNB international à faible volatilité Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB international à faible volatilité Q TD en investissant directement dans un portefeuille diversifié d'actions internationales, y compris celles de sociétés établies dans des pays développés d'Europe, d'Australasie et d'Extrême-Orient, ou en obtenant une exposition à celui-ci.

Le conseiller en valeurs cherche à optimiser le portefeuille en surpondérant les actions pour lesquelles des rendements moins volatils sont prévus et en sous-pondérant, ou en excluant, les actions pour lesquelles des rendements plus volatils sont prévus. Le conseiller en valeurs utilise actuellement l'écart-type historique comme outil de sélection des actions, en examinant chacune des actions et la corrélation entre elles, dans le but de réduire la volatilité. En raison de cette stratégie, il est possible que le FNB TD ne profite pas pleinement de la vigueur des marchés boursiers.

FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD en investissant principalement dans des titres de participation versant des dividendes d'émetteurs situés aux États-Unis. Les titres admissibles seront sélectionnés au moyen d'une méthodologie axée sur la gestion fondamentale active qui tient compte de la capacité d'un émetteur à générer et à faire croître, de manière rentable, des flux de trésorerie disponibles, ainsi que de sa répartition efficace du capital. Le conseiller en valeurs peut couvrir une partie ou la totalité du risque de change dans le FNB TD.

En outre, selon la volatilité du marché et d'autres facteurs, le FNB TD vendra des options d'achat couvertes sur une partie, qui peut varier de temps à autre, des titres qu'il détient. Dans le cadre de ces options d'achat, le FNB TD vendra à l'acheteur de l'option, moyennant une prime, un droit d'achat du titre à un prix d'exercice ou, si l'option est réglée en espèces, le droit de recevoir un paiement correspondant à la différence entre le prix d'exercice et la valeur du titre. Les options d'achat couvertes procurent une couverture partielle contre la baisse du cours des titres qu'elles visent jusqu'à concurrence des primes que le FNB TD a reçues au moment de la vente des options par le FNB TD. Les options d'achat que le FNB TD vend peuvent être négociées en bourse ou hors bourse. De plus, le FNB TD peut choisir de vendre des options de vente couvertes en espèces sur un faible pourcentage du portefeuille à l'égard des titres individuels afin de recevoir un revenu de primes, de réduire la volatilité globale du portefeuille et/ou de réduire le coût net de l'acquisition des titres visés par des options de vente.

FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD en obtenant une exposition principalement à des titres de participation versant des dividendes d'émetteurs situés aux États-Unis et en utilisant des contrats sur instruments dérivés de façon continue afin de couvrir considérablement le risque de change du FNB TD. À l'heure actuelle, le FNB TD a l'intention d'investir la quasi-totalité de son actif dans des parts d'un fonds sous-jacent – le FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD. Le FNB TD peut également investir directement dans d'autres titres de temps à autre pour obtenir le risque de placement souhaité. Pour plus de renseignements sur le fonds sous-jacent dans lequel le FNB TD a investi, se reporter aux stratégies de placement du FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD ci-dessus.

FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD en investissant principalement dans des titres de participation versant des dividendes de sociétés situées dans les marchés développés du monde entier. Le FNB TD peut également investir dans des titres d'émetteurs situés dans les pays des marchés émergents. Les titres admissibles seront sélectionnés au moyen d'une méthodologie axée sur la gestion fondamentale active qui tient compte de la capacité d'un émetteur à générer et à faire croître, de manière rentable, des flux de trésorerie disponibles, ainsi que de sa répartition efficace du capital. Le conseiller en valeurs peut couvrir une partie ou la totalité du risque de change dans le FNB TD.

En outre, selon la volatilité du marché et d'autres facteurs, le FNB TD vendra des options d'achat couvertes sur une partie, qui peut varier de temps à autre, des titres qu'il détient. Dans le cadre de ces options d'achat, le FNB TD vendra à l'acheteur de l'option, moyennant une prime, un droit d'achat du titre à un prix d'exercice ou, si l'option est réglée en espèces, le droit de recevoir un paiement correspondant à la différence entre le prix d'exercice et la valeur du titre. Les options d'achat couvertes procurent une couverture partielle contre la baisse du cours des titres qu'elles visent jusqu'à concurrence des primes que le FNB TD a reçues au moment de la vente des options par le FNB TD. Les options d'achat que le FNB TD vend peuvent être négociées en bourse ou hors bourse. De plus, le FNB TD peut choisir de vendre des options de vente couvertes en espèces sur un faible pourcentage du portefeuille à l'égard des titres individuels afin de recevoir un revenu de primes, de réduire la volatilité globale du portefeuille et/ou de réduire le coût net de l'acquisition des titres visés par des options de vente.

FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD

Le sous-conseiller cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de placements en actions dans divers secteurs des marchés développés et émergents. Le processus de sélection des titres du sous-conseiller est axé sur la capacité d'un émetteur à créer de la valeur pour les actionnaires en générant des flux de trésorerie disponibles et en les réinvestissant.

Le processus de placement comprend notamment une analyse fondamentale des états financiers, de la structure de gestion, des activités et des produits en développement de la société visée, ainsi que des facteurs propres au secteur d'activité de l'émetteur. Le sous-conseiller examine la conjoncture économique globale et relative dans les marchés mondiaux.

FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de sociétés cotées en bourse à l'échelle mondiale qui détiennent ou exploitent des actifs d'infrastructures pouvant comprendre notamment des sociétés de transport (routes, chemins de fer, ports et aéroports), des sociétés d'électricité (y compris le transport et la distribution), des sociétés d'énergie renouvelable (énergie éolienne, hydroélectrique et solaire et valorisation énergétique des déchets), des sociétés de pipelines (pétrole, gaz et produits raffinés), des sociétés de services publics (aqueduc, traitement des eaux usées et énergie), des sociétés de télécommunications et des sociétés d'infrastructures sociales (hôpitaux, prisons et écoles). Le conseiller en valeurs peut également investir dans des sociétés cotées en bourse qui détiennent ou exploitent des actifs d'infrastructure de nouvelle génération, qui peuvent comprendre notamment des systèmes de paiement et des infrastructures boursières. Ce FNB TD cherche à accroître les rendements tout en contrôlant les risques.

Afin de réaliser l'objectif de placement du FNB TD, le conseiller en valeurs a recours à une stratégie ascendante afin de repérer les sociétés qui ont un solide potentiel de croissance supérieure à la moyenne et qui sont en mesure de soutenir une telle croissance. La croissance peut provenir du chiffre d'affaires, des bénéfices, des flux de trésorerie, des actifs ou d'une combinaison de ceux-ci. L'accent est mis sur la stabilité des paramètres fondamentaux, sur la qualité de la direction et sur la vigueur financière des sociétés prises en considération. La modélisation analytique de l'apport des actions, des sous-secteurs et des pays est utilisée pour optimiser le risque global du FNB TD par rapport à son indice de référence. Le conseiller en valeurs peut couvrir une partie ou la totalité du risque de change dans le FNB TD.

Se reporter à la rubrique « STRATÉGIES DE PLACEMENT ».

Points d'intérêt pour les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts d'un FNB TD. En outre, le gestionnaire a obtenu, pour le compte des FNB TD, des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'une catégorie d'un FNB TD par l'intermédiaire de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui s'engagent auprès du gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote à l'égard de plus de 20 % des parts en circulation d'une catégorie de ce FNB TD à une assemblée des porteurs de parts du FNB TD en question.

Les parts de chaque FNB indiciel TD, autre que le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD, sont, de l'avis du gestionnaire, des « parts indicielles » au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts d'un FNB indiciel TD devrait évaluer lui-même sa capacité à le faire après avoir étudié attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102. Ces dispositions comprennent, entre autres : des exigences concernant les « fonds de fonds »; des informations permettant de savoir si les parts du FNB indiciel TD applicable devraient être considérées comme des « parts indicielles »; ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration. Aucun achat de parts d'un FNB indiciel TD ne devrait être fait en se fiant uniquement à l'avis du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « ACHATS DE PARTS — Points d'intérêt pour les porteurs de parts ».

Distributions

Les distributions au comptant, s'il en est, sur les parts d'un FNB TD seront versées dans la devise dans laquelle les parts du FNB TD sont libellées, et selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-après :

Fréquence des distributions			
FNB TD	**Mensuelle**	**Trimestrielle**	**Annuelle**
Portefeuille FNB prudent TD	✓		
Portefeuille FNB équilibré TD	✓		
Portefeuille FNB de croissance TD	✓		
Portefeuille FNB d'actions TD		✓	
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	✓		
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	✓		
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	✓		
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	✓		
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	✓		
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	✓		

Fréquence des distributions			
FNB TD	**Mensuelle**	**Trimestrielle**	**Annuelle**
FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD	✓		
FNB indiciel d'actions canadiennes TD		✓	
FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD	✓		
FNB indiciel d'actions américaines TD		✓	
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD		✓	
FNB indiciel d'actions internationales TD		✓	
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD		✓	
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD		✓	
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD		✓	
FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD		✓	
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD			✓
FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD	✓		
FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD	✓		
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	✓		
FNB canadien à faible volatilité Q TD		✓	
FNB américain à faible volatilité Q TD		✓	
FNB international à faible volatilité Q TD		✓	
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD	✓		
FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD	✓		
FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	✓		
FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD		✓	
FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD		✓	

Tous les ans, chaque FNB TD distribuera une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, de sorte qu'il n'aura généralement aucun impôt sur le revenu ordinaire à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (autre que l'impôt minimum de remplacement, le cas échéant), compte tenu de toute perte applicable et de tout remboursement d'impôt disponible au titre des gains en capital qui s'appliquent à ce FNB TD. Dans la mesure où un FNB TD n'a pas autrement distribué la totalité de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours d'une année d'imposition, la différence entre ce montant et le montant autrement distribué sera versée sous forme de distributions qui seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles au plus tard à la fin de l'année d'imposition. Plus précisément, ces distributions réinvesties, s'il en est, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie applicable du FNB TD à un prix égal à la valeur liquidative par part de la catégorie applicable du FNB TD et les parts de cette catégorie seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation de cette catégorie après la distribution et le réinvestissement sera égal au nombre de parts en circulation de cette catégorie avant la distribution.

Se reporter aux rubriques « POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS » et « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) — Distributions ».

Réinvestissement des distributions

Les FNB TD peuvent fournir aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions au comptant dans des parts supplémentaires en participant à un régime de réinvestissement des distributions. Se reporter à la rubrique « POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS — Régime de réinvestissement des distributions ».

Échanges et rachats

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts au comptant, sous réserve d'un escompte au rachat. Concernant certains FNB TD, les porteurs de parts peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et (ou) une somme au comptant. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS ».

Dissolution

Les FNB TD, autres que les FNB d'obligations à échéance cible TD, n'ont pas de date de dissolution fixe, mais ils peuvent être dissous par le gestionnaire en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB d'obligations à échéance cible TD sera dissous à sa date de dissolution, qui correspondra généralement à sa date d'échéance ou à une date ultérieure rapprochée, et en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. En ce qui concerne cette dissolution, chaque FNB d'obligations à échéance cible TD effectuera une distribution au comptant aux porteurs de parts actuels à cette date de tout le revenu net et de tous les gains en capital réalisés nets du FNB d'obligations à échéance cible TD en question qui n'ont pas déjà été distribués aux porteurs de parts. Avant la date de dissolution de chaque FNB d'obligations à échéance cible TD, GPTD, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, vendra les actifs du FNB d'obligations à échéance cible TD et les convertira en espèces. Après le règlement adéquat des passifs et obligations du FNB d'obligations à échéance cible TD, GPTD distribuera, le plus tôt possible après la date d'échéance, l'actif net du FNB d'obligations à échéance cible TD au prorata entre les porteurs de parts inscrits à la date d'échéance en fonction de la valeur liquidative par part.

Se reporter à la rubrique « DISSOLUTION DES FNB TD ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB TD soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, les parts du FNB TD constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Par ailleurs, pourvu que les parts du FNB TD soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX, les parts des FNB TD seront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

Les titulaires de CELI, de CELIAPP et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » (selon le sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour de tels comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Se reporter à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Statut des FNB TD ».

Facteurs de risque

Le tableau ci-dessous présente les facteurs de risque généraux applicables à tous les FNB TD. En plus des risques qui s'appliquent à tous les FNB TD, les FNB indiciels TD sont assujettis aux risques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tous les FNB TD		FNB indiciels TD	
(i)	Risques généraux liés aux placements	(i)	Risque lié à la méthode d'échantillonnage
(ii)	Risque inhérent à la catégorie d'actifs	(ii)	Risque lié à la concentration

Tous les FNB TD		FNB indiciels TD	
(iii)	Risque lié aux émetteurs	(iii)	Risque d'erreur dans la reproduction des indices
(iv)	Risque lié aux opérations importantes	(iv)	Risque lié à la stratégie de placement de l'indice
(v)	Dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs	(v)	Risque lié au rééquilibrage et au rajustement
(vi)	Utilisation d'instruments dérivés	(vi)	Calcul des indices
(vii)	Modifications de la législation		
(viii)	Interdiction d'opérations visant les parts		
(ix)	Interdiction d'opérations visant les titres		
(x)	Risques d'ordre fiscal		
(xi)	Conflits d'intérêts potentiels		
(xii)	Cours des parts		
(xiii)	Risque lié à la liquidité		
(xiv)	Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part		
(xv)	Risque de subir une perte		
(xvi)	Risque lié aux marchés		
(xvii)	Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension		
(xviii)	Risque lié à la cybersécurité		

Se reporter à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE — Risques généraux liés à un placement dans les FNB TD ».

Outre les facteurs de risque généraux applicables à tous les FNB TD indiqués ci-dessus, les facteurs de risque décrits dans la présente section s'appliquent à certains FNB TD (mais pas à l'ensemble), et sont présentés ci-dessous.

	TCON	TBAL	TGRO	TEQT
Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents en matière d'exploitation				✓
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur	✓	✓	✓	
Risque lié au crédit	✓	✓	✓	
Risque lié aux placements en actions	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux devises	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux placements étrangers	✓	✓	✓	✓
Risque lié à un fonds de fonds	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux taux d'intérêt	✓	✓	✓	
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓
Utilisation d'options				✓

	TBCE	TBCF	TBCG	TBUE.U	TBUF.U	TBUG.U
Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents en matière d'exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié au crédit	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à la baisse des rendements	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux fluctuations de rendement et aux montants de liquidation	✓	✓	✓	✓	✓	✓

	TBCE	TBCF	TBCG	TBUE.U	TBUF.U	TBUG.U
Risque lié aux taux d'intérêt	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux parts en $ US				✓	✓	✓

	TDB	TTP	TBNK	TPU	TPU.U	THU	TPE	THE
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur	✓							
Risque lié au crédit	✓							
Risque lié à la couverture de change						✓		✓
Risque lié aux placements en actions		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux devises				✓	✓		✓	
Risque lié aux placements étrangers							✓	✓
Risque lié à un fonds de fonds						✓		✓
Risque lié aux taux d'intérêt	✓							
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux parts en $ US					✓			

	TDOC	TDOC.U	TEC	TEC.U	TECX	TCBN
Risque lié au plafonnement et à l'échange						✓
Risque lié aux contrats à terme standardisés sur crédits carbone						✓
Risque lié aux contreparties						✓
Risque lié à la couverture de change					✓	✓
Risque lié aux placements en actions	✓	✓	✓	✓	✓	
Risque lié aux devises	✓	✓	✓	✓	✓	
Risque lié aux placements étrangers	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à un fonds de fonds					✓	✓
Risque lié à l'effet de levier						✓
Risque lié au prix des émissions de carbone						✓
Risque lié à la réglementation						✓
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓	✓	
Risque lié aux parts en $ US		✓		✓		

	TCSB	TUSB	TUSB.U	TPRF	TCLV	TULV	TILV
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur	✓	✓	✓	✓			
Risque lié au crédit	✓	✓	✓	✓			
Risque lié aux placements en actions				✓	✓	✓	✓
Risque lié aux devises		✓	✓	✓		✓	✓
Risque lié aux placements étrangers	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Risque lié aux taux d'intérêt	✓	✓	✓	✓			
Risque lié aux actions privilégiées				✓			
Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles					✓	✓	✓
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux parts en $ US			✓				

	TUED	TUED.U	TUEX	TGED	TGED.U	TGGR	TINF
Risque lié aux contreparties	✓	✓	✓	✓	✓		
Risque lié à la couverture de change			✓				✓
Risque lié aux placements en actions	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

	TUED	TUED.U	TUEX	TGED	TGED.U	TGGR	TINF
Risque lié aux devises	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux placements étrangers	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à un fonds de fonds			✓				
Risque lié aux taux d'intérêt							✓
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Traitement fiscal des options	✓	✓	✓	✓	✓		
Risque lié aux parts en $ US		✓			✓		
Utilisation d'options	✓	✓	✓	✓	✓		

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB TD figurent ou figureront dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque catégorie de parts des FNB TD, dans les derniers états financiers annuels comparatifs déposés et dans le rapport de l'auditeur s'y rapportant, dans les rapports financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont publiquement accessibles, sans frais, sur le site Web désigné des FNB TD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/ ou peuvent être obtenus sur demande en composant le 1-800-588-8054 ou encore en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents, ainsi que d'autres renseignements au sujet des FNB TD, sont également accessibles sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Se reporter à la rubrique « DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI ».

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Dans la mesure où un porteur de parts détient des parts à l'extérieur d'un régime enregistré, un porteur de parts qui est, ou est réputé être, un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou qui devient payable à celui-ci par un FNB TD au cours de cette année (y compris tout revenu qui est réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB TD). Si la quote-part des distributions versées à un porteur de parts par un FNB TD au cours d'une année est supérieure à la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB TD pour l'année en question, l'excédent sera généralement traité comme un remboursement de capital. Il est possible qu'un remboursement de capital ne donne pas lieu à un impôt immédiatement, mais il réduira le PBR des parts du porteur de parts dans le FNB TD.

À la disposition réelle ou réputée d'une part détenue par un porteur de parts à titre d'immobilisations, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du PBR de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des parts compte tenu de leur situation particulière.

Se reporter à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) ».

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB TD

Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION ».

Gestionnaire : GPTD gère les activités générales quotidiennes des FNB TD. Le bureau principal des FNB TD et de GPTD est C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Conseiller en valeurs :	**GPTD** GPTD fournit ou fait en sorte que soient fournis des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux FNB TD. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — Gestion de portefeuille ».
Sous-conseiller :	**Epoch** Epoch, à son bureau situé à New York, New York, aux États-Unis, fournit des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD. Epoch est membre du groupe de GPTD. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION ».
Fiduciaire :	GPTD, à son bureau situé à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire des FNB TD et détient le titre juridique des actifs des FNB TD en fiducie pour les porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — *Obligations et services du gestionnaire* ».
Agent d'évaluation :	CIBC Mellon agit en qualité d'agent d'évaluation des FNB TD et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation aux FNB TD, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB TD. Le bureau principal de CIBC Mellon est situé à Toronto, en Ontario. CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Agent d'évaluation ».
Promoteur :	GPTD a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB TD et, par conséquent, en est le promoteur, au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — *Obligations et services du gestionnaire* ».
Dépositaire :	CTCM est le dépositaire des actifs des FNB TD. Le dépositaire a la garde réelle ou sous forme d'inscription en compte de l'actif des FNB TD. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de GPTD, tel qu'il est énoncé à la rubrique « FRAIS », et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des obligations qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB TD. Le bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. CTCM est indépendante du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Dépositaire ».
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	En qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, la Compagnie Trust TSX tient tous les registres des porteurs de titres, traite les ordres d'achat, d'échange et de rachat, et émet les relevés de comptes aux investisseurs ainsi que l'information relative aux déclarations fiscales annuelles pour le compte des FNB TD. Le bureau principal de la Compagnie Trust TSX est situé à Toronto, en Ontario. La Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
Mandataire aux fins du régime :	Le mandataire aux fins du régime de réinvestissement des FNB TD est la Compagnie Trust TSX, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. La Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Mandataire aux fins du régime ».

Auditeur :	Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. procède à l'audit des états financiers annuels de chaque FNB TD conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et exprime une opinion sur ceux-ci. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a informé le gestionnaire qu'elle est indépendante à l'égard des FNB TD au sens attribué à ce terme dans les règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.
Agent de prêt de titres :	BNY Mellon, un sous-dépositaire des FNB TD, gère pour le compte des FNB TD qui effectuent des opérations de prêt de titres (à l'heure actuelle, tous les FNB TD autres que le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD), les opérations de prêt de titres conclues par ces derniers. Le bureau principal de BNY Mellon est situé à New York, New York, aux États-Unis. BNY Mellon est indépendante du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Agent de prêt de titres ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Les frais que vous pourriez devoir payer lorsque vous investissez dans un FNB TD sont indiqués ci-après. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB TD pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui viendrait réduire la valeur de votre placement dans le FNB TD. Se reporter à la rubrique « FRAIS » pour obtenir plus de précisions.

Frais payables par les FNB TD

Frais de gestion

En contrepartie des services fournis par le gestionnaire aux FNB TD, indiqués à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — *Obligations et services du gestionnaire* », chaque FNB TD versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne de la catégorie applicable pour chaque FNB TD. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et seront payés mensuellement. À son gré, le gestionnaire peut renoncer, à l'occasion et à tout moment, à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

Lorsqu'un FNB TD investit dans un fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent peut payer des frais de gestion et d'autres frais en sus des frais payables par le FNB TD. Conformément au Règlement 81-102, le FNB TD ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service, y compris si ce fonds sous-jacent est un autre FNB TD ou un autre fonds de placement géré par GPTD. Se reporter à la rubrique « FRAIS — Frais payables par les FNB TD — *Frais des fonds de fonds* ». Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB TD qui investit dans un tel fonds sous-jacent.

FNB TD	Symbole	Frais de gestion annuels (% de la valeur liquidative)
Portefeuille FNB prudent TD	TCON	0,15
Portefeuille FNB équilibré TD	TBAL	0,15
Portefeuille FNB de croissance TD	TGRO	0,15
Portefeuille FNB d'actions TD	TEQT	0,15
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	TBCE	0,20
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	TBCF	0,20

FNB TD	Symbole	Frais de gestion annuels (% de la valeur liquidative)
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	TBCG	0,20
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	TBUE.U	0,20
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	TBUF.U	0,20
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	TBUG.U	0,20
FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD	TDB	0,07
FNB indiciel d'actions canadiennes TD	TTP	0,04
FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD	TBNK	0,25
FNB indiciel d'actions américaines TD	TPU	0,06
	TPU.U	0,06
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD	THU	0,06
FNB indiciel d'actions internationales TD	TPE	0,17
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD	THE	0,17
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD	TDOC	0,35
	TDOC.U	0,35
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD	TEC	0,35
	TEC.U	0,35
FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD	TECX	0,35
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD	TCBN	0,65
FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD	TCSB	0,25
FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD	TUSB	0,25
	TUSB.U	0,25
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	TPRF	0,45
FNB canadien à faible volatilité Q TD	TCLV	0,30
FNB américain à faible volatilité Q TD	TULV	0,30

FNB TD	Symbole	Frais de gestion annuels (% de la valeur liquidative)
FNB international à faible volatilité Q TD	TILV	0,35
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD	TUED	0,65
	TUED.U	0,65
FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD	TUEX	0,65
FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	TGED	0,65
	TGED.U	0,65
FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD	TGGR	0,65
FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	TINF	0,65

Distributions sur les frais de gestion

Si vous effectuez un placement important dans un FNB TD, tel qu'il est établi par GPTD de temps à autre, nous pouvons accepter de réduire les frais de gestion d'un FNB TD particulier relativement à votre placement dans celui-ci en comparaison des frais que le gestionnaire aurait autrement le droit de facturer à un FNB TD. La réduction des frais de gestion est négociée entre vous et GPTD et dépend principalement de la somme investie et détenue à un certain moment.

Dans un tel cas, le FNB TD vous distribuera une somme en espèces correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits qu'il doit payer (soit, une « **distribution sur les frais de gestion** »). GPTD calcule et comptabilise la réduction quotidiennement. Toute distribution sur les frais de gestion est d'abord payée sur le revenu net ou les gains en capital nets réalisés d'un FNB TD, puis en tant que remboursement de capital. Le porteur de parts qui est non exonéré d'impôt et détient des parts d'un FNB TD dans un compte non enregistré et qui reçoit une distribution sur les frais de gestion doit ajouter le montant de la distribution dans le calcul de son revenu, à moins qu'il ne s'agisse d'un remboursement de capital, sous réserve de certaines exceptions. Se reporter aux rubriques « FRAIS » et « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) — Distributions » pour de plus amples renseignements.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque FNB TD doit régler ses frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (dont les frais liés à la mise sur pied et aux activités continues du CEI), les commissions de courtage et les commissions sur les opérations de portefeuille du FNB TD (p. ex., des contrats à terme standardisés et/ou des accords de swap qui peuvent être assortis de frais fixes quotidiens), les frais aux termes des instruments dérivés utilisés par le FNB TD, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après la date de création du FNB TD, les dépenses extraordinaires, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables à ces frais, commissions et dépenses.

Frais payables par le gestionnaire

Autres dépenses

Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais des FNB TD, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à d'autres fournisseurs de services dont les services ont été retenus par le gestionnaire. Le gestionnaire paiera également toutes les taxes applicables liées à ces coûts et frais. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — *Obligations et services du gestionnaire* ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'échange et de rachat

Les porteurs de parts qui échangent ou qui font racheter des parts directement auprès d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD pourraient devoir payer, au gré de GPTD, des frais pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts. Si les modalités de la convention liant le courtier désigné ou de la convention liant le courtier autorisé applicable le permettent, le gestionnaire ou un FNB TD peut imputer au courtier désigné et/ou au courtier autorisé des frais pour compenser certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB TD effectué à l'égard de ce courtier désigné et/ou de ce courtier autorisé, ou pour le compte de ceux-ci. Se reporter aux rubriques « ACHATS DE PARTS » et « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS ».

Les frais d'échange et de rachat ne s'appliquent pas aux investisseurs qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX ou de toute autre bourse où sont négociées les parts, à l'égard de ces opérations. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB TD

Les FNB TD sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiducies aux termes de la déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario.

Les parts des FNB TD, autres que le nouveau FNB TD, sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts des FNB TD, autres que le nouveau FNB TD, à la TSX ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts du nouveau FNB TD. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le nouveau FNB TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 4 février 2026.

Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX relativement au nouveau FNB TD, les parts du nouveau FNB TD seront inscrites à la TSX et les investisseurs seront en mesure de les acheter ou de les vendre à la TSX ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

Les parts de chacun des FNB TD sont, ou seront, émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts.

Chaque FNB TD est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Le bureau principal des FNB TD et de GPTD est C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD est un « organisme de placement collectif alternatif » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102. En tant qu'organisme de placement collectif alternatif, ce FNB TD n'est pas assujetti à certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques. Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD est assujetti aux restrictions et aux pratiques prévues par la législation en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif alternatifs, y compris le Règlement 81-102, et est géré conformément à ces restrictions, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense à cet égard. Se reporter à la rubrique « DISPENSES ET APPROBATIONS ».

Le tableau suivant indique le nom complet et le symbole à la TSX de chacun des FNB TD :

Nom du FNB TD	Symbole à la TSX	
	Parts en $ CA	Parts en $ US
Portefeuille FNB prudent TD	TCON	-
Portefeuille FNB équilibré TD	TBAL	-
Portefeuille FNB de croissance TD	TGRO	-
Portefeuille FNB d'actions TD	TEQT	-
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	TBCE	-
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	TBCF	-
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	TBCG	-
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	-	TBUE.U
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	-	TBUF.U
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	-	TBUG.U
FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD	TDB	-
FNB indiciel d'actions canadiennes TD	TTP	-
FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD	TBNK	-
FNB indiciel d'actions américaines TD	TPU	TPU.U
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD	THU	-
FNB indiciel d'actions internationales TD	TPE	-
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD	THE	-
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD	TDOC	TDOC.U
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD	TEC	TEC.U
FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD	TECX	-
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD	TCBN	-
FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD	TCSB	-
FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD	TUSB	TUSB.U

Nom du FNB TD	Symbole à la TSX	
	Parts en $ CA	Parts en $ US
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	TPRF	-
FNB canadien à faible volatilité Q TD	TCLV	-
FNB américain à faible volatilité Q TD	TULV	-
FNB international à faible volatilité Q TD	TILV	-
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD	TUED	TUED.U
FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD	TUEX	-
FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	TGED	TGED.U
FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD	TGGR	-
FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	TINF	-

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de chaque FNB TD est indiqué ci-après. Les FNB indiciels TD sont des organismes de placement collectif indiciels qui visent à reproduire, dans la mesure du possible et avant déduction des frais, la performance d'un indice applicable. Les Portefeuilles FNB TD, les FNB d'obligations à échéance cible TD et les FNB non indiciels TD sont gérés au gré de leur conseiller en valeurs ou de leur sous-conseiller conformément à leurs objectifs et stratégies de placement. L'objectif de placement fondamental d'un FNB TD ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts du FNB TD. Le conseiller en valeurs peut toutefois modifier les stratégies de placement d'un FNB TD à son gré, sans préavis aux porteurs de parts du FNB TD ou sans l'approbation de ces derniers.

Portefeuilles FNB TD

Portefeuille FNB prudent TD

Le Portefeuille FNB prudent TD vise à gagner un niveau de revenu modéré tout en préservant le capital d'investissement et en offrant un certain potentiel de croissance du capital. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse, en mettant l'accent sur ceux qui ont un potentiel de production de revenu.

Portefeuille FNB équilibré TD

Le Portefeuille FNB équilibré TD vise à générer une croissance du capital à long terme tout en permettant de réaliser un revenu. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse, en mettant davantage l'accent sur ceux qui offrent un potentiel de croissance du capital.

Portefeuille FNB de croissance TD

Le Portefeuille FNB de croissance TD vise à générer une croissance du capital à long terme tout en bénéficiant de la possibilité de réaliser un modeste revenu. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse, en mettant l'accent sur ceux qui ont un plus grand potentiel de croissance du capital.

Portefeuille FNB d'actions TD

Le Portefeuille FNB d'actions TD vise à fournir une croissance du capital à long terme. Il investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse axés sur les actions, en mettant l'accent sur ceux qui ont un plus grand potentiel de croissance du capital.

FNB d'obligations à échéance cible TD

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD

Le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens échéant chacune en 2025, soit l'année de dissolution prévue du FNB TD. Il est prévu que le FNB TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2025, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD

Le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens échéant chacune en 2026, soit l'année de dissolution prévue du FNB TD. Il est prévu que le FNB TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2026, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD

Le FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens échéant chacune en 2027, soit l'année de dissolution prévue du FNB TD. Il est prévu que le FNB TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2027, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.

FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD

Le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés américaines de qualité supérieure libellées en dollars américains échéant chacune en 2025, soit l'année de dissolution prévue du FNB TD. Il est prévu que le FNB TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2025, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.

FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD

Le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés américaines de qualité supérieure libellées en dollars américains échéant chacune en 2026, soit l'année de dissolution prévue du FNB TD. Il est prévu que le FNB TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2026, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.

FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD

Le FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD vise à fournir un revenu régulier et à préserver le capital en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés américaines de qualité supérieure libellées en dollars américains échéant chacune en 2027, soit l'année de dissolution prévue du FNB TD. Il est prévu que le FNB TD cessera d'être négocié et sera radié le ou vers le 30 novembre 2027, la liquidation et la dissolution survenant peu de temps après.

FNB indiciels TD

FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD

Le FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice d'obligations totales canadiennes qui mesure le rendement de titres de créance de qualité supérieure émis dans le public et libellés en dollars canadiens, y compris les titres émis par des gouvernements et des sociétés. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Broad Canadian Bond Universe TR Index (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel d'actions canadiennes TD

Le FNB indiciel d'actions canadiennes TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice général du marché boursier canadien qui mesure le rendement de titres négociés sur le marché canadien. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD

Le FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice de dividendes de banques canadiennes qui mesure le rendement des actions des plus grandes banques canadiennes. L'indice utilise une méthodologie de pondération fondée sur des règles qui classe les émetteurs constituants en fonction de la croissance des dividendes et augmente la pondération des émetteurs dont la croissance des dividendes est plus élevée. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Canadian Bank Dividend Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel d'actions américaines TD

Le FNB indiciel d'actions américaines TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice général du marché boursier américain qui mesure le rendement d'actions américaines d'émetteurs à grande capitalisation. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD

Le FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice général du marché boursier américain qui mesure le rendement d'actions américaines d'émetteurs à grande capitalisation, et est couvert en dollars canadiens. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive US Large Cap Hedged to CAD Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel d'actions internationales TD

Le FNB indiciel d'actions internationales TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice des marchés boursiers internationaux qui mesure le rendement d'émetteurs à moyenne et à grande capitalisation en Europe, en Asie et en Extrême-Orient, à l'exclusion de la Corée du Sud. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD

Le FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice des marchés boursiers internationaux qui mesure le rendement d'émetteurs à moyenne et à grande capitalisation en Europe, en Asie et en Extrême-Orient, à l'exclusion de la Corée du Sud, et qui est couvert en dollars canadiens. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap Hedged to CAD Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD

Le FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice des marchés boursiers mondiaux qui mesure le rendement d'émetteurs mondiaux liés aux soins de santé. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Healthcare Leaders Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD

Le FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice des marchés boursiers mondiaux qui mesure le rendement d'émetteurs mondiaux à moyenne et à grande capitalisation liés aux technologies. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Technology Leaders Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD

Le FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice des marchés boursiers mondiaux qui mesure le rendement d'émetteurs mondiaux à moyenne et à grande capitalisation liés aux technologies, et est couvert en dollars canadiens. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Technology Leaders Hedged to CAD Index (CA NTR) (ou tout indice de remplacement).

FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD

Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD cherche à reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, la performance d'un indice de crédits carbone mondiaux qui mesure le rendement des placements lié au plafonnement et à l'échange de crédits relatifs aux émissions de carbone à l'échelle mondiale. À l'heure actuelle, ce FNB TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Carbon Credit CAD Hedged Index (ou tout indice de remplacement).

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD n'a pas l'intention de recourir à l'effet de levier, mais il pourrait y avoir recours de temps à autre en raison de sa stratégie de couverture de change. Se reporter aux rubriques « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Recours à l'effet de levier » et « FACTEURS DE RISQUE — Risque lié à l'effet de levier ».

FNB non indiciels TD

FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD

Le FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé tout en préservant le capital au moyen d'une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure, divisées (« échelonnées ») en cinq groupes d'échéances variant d'un an à cinq ans, environ. Le FNB TD peut également chercher à obtenir une valeur ajoutée de titres de créance qui ne sont pas des titres canadiens ou des titres de qualité supérieure afin d'améliorer le rendement global.

FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD

Le FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD vise à produire un revenu d'intérêt à taux élevé tout en préservant le capital au moyen d'une exposition au rendement d'un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations de sociétés américaines de qualité supérieure, divisées (« échelonnées ») en cinq groupes d'échéances variant d'un an à cinq ans, environ. Le FNB TD peut également chercher à obtenir une valeur ajoutée de titres de créance qui ne sont pas des titres de qualité supérieure afin d'améliorer le rendement global.

FNB à gestion active d'actions privilégiées TD

Le FNB à gestion active d'actions privilégiées TD vise à produire un niveau de revenu élevé en investissant principalement dans des actions privilégiées de sociétés canadiennes cotées en bourse, et à ajouter de la valeur ou à réduire le risque en investissant dans d'autres titres productifs de revenu.

FNB canadien à faible volatilité Q TD

Le FNB canadien à faible volatilité Q TD cherche à réaliser une croissance du capital à long terme en investissant directement dans des titres de participation d'émetteurs situés au Canada, ou en obtenant une exposition à ceux-ci, tout en cherchant à réduire la volatilité.

FNB américain à faible volatilité Q TD

Le FNB américain à faible volatilité Q TD cherche à réaliser une croissance du capital à long terme en investissant directement dans des titres de participation d'émetteurs situés aux États-Unis, ou en obtenant une exposition à ceux-ci, tout en cherchant à réduire la volatilité.

FNB international à faible volatilité Q TD

Le FNB international à faible volatilité Q TD vise à réaliser une croissance du capital à long terme en investissant directement dans des titres de participation d'émetteurs des marchés développés à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou en s'exposant à ceux-ci, tout en tentant de réduire la volatilité.

FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD

Le FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD cherche à produire un revenu et à générer une croissance modérée du capital en investissant principalement dans des titres de participation productifs de dividendes d'émetteurs situés aux États-Unis.

FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD

Le FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD cherche à produire un revenu et à générer une croissance modérée du capital en investissant principalement dans des titres de participation productifs de dividendes d'émetteurs situés aux États-Unis, ou en obtenant une exposition à ceux-ci, et est couvert en dollars canadiens.

FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD

Le FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD vise à produire un revenu et à générer une croissance modérée du capital en investissant principalement dans des titres de participation productifs de dividendes d'émetteurs situés partout dans le monde.

FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD

Le FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD cherche à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans des titres de participation d'émetteurs de partout dans le monde, surtout des émetteurs ayant des franchises solides et durables et des politiques d'attribution du capital vigoureuses.

FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD

Le FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD cherche à produire un revenu et à générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions ordinaires, des billets liés à des actions, des titres convertibles, des actions privilégiées ou d'autres titres s'apparentant à des actions de sociétés qui détiennent ou exploitent des actifs d'infrastructures situés partout dans le monde.

Les indices

Indice Solactive Broad Canadian Bond Universe TR Index

L'indice Solactive Broad Canadian Bond Universe TR Index vise à reproduire le rendement d'obligations libellées en dollars canadiens et émises sur le marché canadien, peu importe la provenance de l'entité émettrice. Il offre une mesure générale et liquide du marché canadien des obligations de qualité supérieure, qui comprend des instruments émis par des organismes supranationaux, des États et des quasi-États, ainsi que des obligations de sociétés. Il est possible d'obtenir plus de renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR)

L'indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) vise à reproduire le rendement du marché boursier canadien. Il mesure le rendement des actions ordinaires, des fiducies d'investissement à participation unitaire et des FPI cotées à la TSX et dont le risque pays est le Canada. Pour qu'un placement puisse être inclus dans l'indice, les titres de l'émetteur doivent satisfaire certains seuils minimums en matière de valeur de négociation quotidienne moyenne et de pourcentage flottant. Les placements admissibles sont pondérés en fonction d'une méthodologie axée sur la capitalisation boursière flottante. Il est possible d'obtenir plus de renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Indice Solactive Canadian Bank Dividend Index (CA NTR)

L'indice Solactive Canadian Bank Dividend Index (CA NTR) tente de reproduire le rendement des titres de participation des plus grandes banques canadiennes. L'indice utilise une méthodologie de pondération fondée sur des règles pour classer les constituants en fonction de la croissance des dividendes au cours de la période précédente de 12 mois et détermine les pondérations cibles sur une base annuelle. Il est possible d'obtenir plus de renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR)

L'indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR) tente de reproduire le rendement des 500 plus grandes sociétés sur le plan de la capitalisation boursière flottante aux États-Unis. Il est calculé à titre d'indice de rendement total net en $ CA et pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante. Il est possible d'obtenir plus de renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Indice Solactive US Large Cap Hedged to CAD Index (CA NTR)

L'indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR) tente de reproduire le rendement des 500 plus grandes sociétés sur le plan de la capitalisation boursière flottante aux États-Unis. Il est calculé à titre d'indice de rendement total net en $ CA et pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante. L'indice Solactive US Large Cap Hedged to CAD Index (CA NTR) est conçu pour représenter le rendement de l'indice Solactive US Large Cap Index tout en couvrant le risque lié au dollar canadien, mais non le risque lié aux marchés boursiers sous-jacent. Il est possible d'obtenir plus de renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR)

L'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) fait partie de la série Solactive Global Benchmark, qui comprend les indices de référence des pays des marchés développés et émergents. Il tente de reproduire le rendement du segment des sociétés à moyenne et à grande capitalisation, englobant la tranche supérieure d'environ 85 % de la capitalisation boursière flottante des marchés développés, à l'exclusion de l'Amérique du Nord. Il est calculé à titre d'indice de rendement total net en $ CA et pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante. Il est possible d'obtenir plus de renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap Hedged to CAD Index (CA NTR)

L'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) fait partie de la série Solactive Global Benchmark, qui comprend les indices de référence des pays des marchés développés et émergents. Il tente de reproduire le rendement du segment des sociétés à moyenne et à grande capitalisation, englobant la tranche supérieure d'environ 85 % de la capitalisation boursière flottante des marchés développés, à l'exclusion de l'Amérique du Nord. Il est calculé à titre d'indice de rendement total net en $ CA et pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante. L'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap Hedged to CAD Index (CA NTR) est conçu pour représenter le rendement de l'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap USD Index tout en couvrant le risque lié au dollar canadien, mais non le risque lié aux marchés boursiers sous-jacent. Il est possible d'obtenir plus de renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Indice Solactive Global Healthcare Leaders Index (CA NTR)

L'indice Solactive Global Healthcare Leaders Index (CA NTR) tente de reproduire le rendement des titres d'émetteurs mondiaux à grande et à moyenne capitalisation liés aux soins de santé, tout en imposant une limite de 2 % à tout émetteur. Les constituants sont soumis à des contrôles de capitalisation boursière et de liquidité minimales. Il est possible d'obtenir plus de renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Indice Solactive Global Technology Leaders Index (CA NTR)

L'indice Solactive Global Technology Leaders Index (CA NTR) tente de reproduire le rendement des titres d'émetteurs mondiaux à moyenne et à grande capitalisation liés aux technologies. Ces émetteurs peuvent comprendre des sociétés classées comme « technologiques » selon des modèles de classification reconnus, ainsi que des sociétés qui sont liées aux technologies perturbatrices, mais qui ne sont pas classées comme « technologiques » selon des modèles de classification reconnus. Les constituants sont soumis à des contrôles de capitalisation boursière et de liquidité minimales. Il est possible d'obtenir plus de renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Indice Solactive Global Technology Leaders Hedged to CAD Index (CA NTR)

L'indice Solactive Global Technology Leaders Hedged to CAD Index (CA NTR) tente de reproduire le rendement des titres d'émetteurs mondiaux à moyenne et à grande capitalisation liés aux technologies tout en couvrant le risque lié au dollar canadien, mais non le risque lié aux marchés boursiers sous-jacent. Ces émetteurs peuvent comprendre des sociétés classées comme « technologiques » selon des modèles de classification reconnus, ainsi que des sociétés qui sont liées aux technologies perturbatrices, mais qui ne sont pas classées comme « technologiques » selon des modèles de classification reconnus. Les constituants sont soumis à des contrôles de capitalisation boursière et de liquidité minimales. Il est possible d'obtenir plus de renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Indice Solactive Global Carbon Credit CAD Hedged Index

L'indice Solactive Global Carbon Credit CAD Hedged Index tente de reproduire l'évolution des cours sur les marchés liés au plafonnement et à l'échange de crédits relatifs aux émissions de carbone à l'échelle mondiale, qui offrent des contrats à terme standardisés et qui affichent des liquidités ainsi qu'un volume suffisants pour les investisseurs institutionnels. Le risque de change est couvert en dollars canadiens. Il est possible d'obtenir plus de renseignements au sujet de l'indice, y compris sa méthodologie, sur le site Web de Solactive AG à l'adresse www.solactive.com.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et chaque FNB indiciel TD sont autorisés à utiliser l'indice applicable aux termes du contrat de licence qui est décrit ci-après à la rubrique « CONTRATS IMPORTANTS — Contrat de licence ». Le gestionnaire et les FNB indiciels TD n'assument aucune responsabilité quant aux indices ou aux données qui y sont incluses ni n'en garantissent l'exactitude et/ou le caractère exhaustif.

Remplacement d'un indice

Sous réserve de l'obtention de toute approbation requise des porteurs de parts, le gestionnaire peut remplacer un indice par un autre indice largement reconnu qui a essentiellement la même exposition que l'indice remplacé à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB indiciel TD est actuellement exposé. Si le gestionnaire remplace l'indice d'un FNB indiciel TD ou un indice de remplacement d'un tel indice, il diffusera un communiqué de presse fournissant une description générale du nouvel indice.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

GPTD peut modifier les stratégies de placement d'un FNB TD à son gré, sans préavis aux porteurs de parts du FNB TD ou sans l'approbation de ces derniers. Les FNB TD, à l'exception des FNB indiciels TD, peuvent tenir compte d'un ou de plusieurs facteurs ESG s'il est financièrement important ou pertinent de le faire dans leur processus de prise de décisions de placement d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement fondamentaux du FNB TD. Se reporter à la rubrique « Investissement durable à GPTD – Intégration et évaluation ».

Portefeuilles FNB TD

Afin de réaliser son objectif de placement, chaque Portefeuille FNB TD peut investir dans un portefeuille de titres sélectionnés par le conseiller en valeurs et le détenir. Les Portefeuilles FNB TD sont gérés au gré de leur conseiller en valeurs conformément à leurs objectifs et stratégies de placement. Les Portefeuilles FNB TD peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations.

Portefeuille FNB prudent TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre l'objectif de placement du Portefeuille FNB prudent TD en obtenant une exposition à des titres à revenu fixe et à des titres de participation d'émetteurs situés partout dans le monde. Cette exposition sera obtenue en investissant principalement dans des parts de fonds négociés en bourse, y compris les fonds négociés en bourse gérés par GPTD; en investissant directement dans ces titres ou dans d'autres titres productifs de revenu; ou en utilisant des instruments dérivés qui fournissent l'exposition souhaitée. Les fonds négociés en bourse devraient être des fonds indiciels procurant une exposition à des marchés de titres de participation et de titres à revenu fixe diversifiés. La composition prudente de l'actif du FNB TD procurera habituellement une exposition à hauteur de 60 % aux titres à revenu fixe et de 40 % aux titres de participation. Le conseiller en valeurs rééquilibrera le portefeuille chaque trimestre pour rétablir la répartition de l'actif et la répartition géographique souhaitées par rapport à l'indice de référence.

Portefeuille FNB équilibré TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre l'objectif de placement du Portefeuille FNB équilibré TD en obtenant une exposition à des titres de participation et à des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde. Cette exposition sera obtenue en investissant principalement dans des parts de fonds négociés en bourse, y compris les fonds négociés en bourse gérés par GPTD; en investissant directement dans ces titres ou dans d'autres titres productifs de revenu; ou en utilisant des instruments dérivés qui fournissent l'exposition souhaitée. Les fonds négociés en bourse devraient être des fonds indiciels procurant une exposition à des marchés de titres de participation et de titres à revenu fixe diversifiés. La composition équilibrée de l'actif du FNB TD procurera habituellement une exposition à hauteur de 60 % aux titres de participation et de 40 % aux titres à revenu fixe. Le conseiller en valeurs rééquilibrera le portefeuille chaque trimestre pour rétablir la répartition de l'actif et la répartition géographique souhaitées par rapport à l'indice de référence.

Portefeuille FNB de croissance TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre l'objectif de placement du Portefeuille FNB de croissance TD en obtenant une exposition à des titres de participation et à des titres à revenu fixe d'émetteurs situés partout dans le monde. Cette exposition sera obtenue en investissant principalement dans des parts de fonds négociés en bourse, y compris les fonds négociés en bourse gérés par GPTD; en investissant directement dans ces titres ou dans d'autres titres productifs de revenu; ou en utilisant des instruments dérivés qui fournissent l'exposition souhaitée. Les fonds négociés en bourse devraient être des fonds indiciels procurant une exposition à des marchés de titres de participation et de titres à revenu fixe diversifiés. La composition de l'actif axée sur la croissance du FNB TD procurera habituellement une exposition à hauteur de 85 % aux titres de participation et de 15 % aux titres à revenu fixe. Le conseiller en valeurs rééquilibrera le

portefeuille chaque trimestre pour rétablir la répartition de l'actif et la répartition géographique souhaitées par rapport à l'indice de référence.

Portefeuille FNB d'actions TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre l'objectif de placement du Portefeuille FNB d'actions TD en obtenant une exposition à des titres de participation d'émetteurs situés partout dans le monde. Cette exposition sera obtenue en investissant principalement dans des parts de fonds négociés en bourse, y compris les fonds négociés en bourse gérés par GPTD; en investissant directement dans ces titres; ou en utilisant des instruments dérivés qui fournissent l'exposition souhaitée. Les fonds négociés en bourse devraient être des fonds indiciels procurant une exposition à des marchés boursiers diversifiés. La composition de l'actif axée sur la croissance du FNB TD procurera habituellement une exposition de 100 % aux actions. Le conseiller en valeurs rééquilibrera le portefeuille chaque trimestre pour rétablir la répartition géographique souhaitée par rapport à l'indice de référence.

FNB d'obligations à échéance cible TD

FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre les objectifs de placement des FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que, sauf l'exception indiquée ci-après, les obligations détenues par un FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD arriveront à échéance au cours de la même année que le FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD devrait être dissous. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à son analyse fondamentale exclusive du crédit et à des contrôles quantitatifs pour chercher à sélectionner des titres qui procurent un revenu d'intérêt élevé, et tentera de réduire au minimum le risque de réinvestissement au cours de l'année de dissolution du FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD. Les obligations sélectionnées au départ seront généralement détenues jusqu'à l'échéance. Les obligations doivent être notées « de qualité supérieure » au moment de leur achat.

Les obligations de qualité supérieure émises par des institutions financières qui ont une date d'échéance postérieure à l'année de dissolution du FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD peuvent être incluses dans le portefeuille, pourvu que ces obligations soient remboursables au cours de l'année de dissolution du FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD.

Un FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD ne cherchera pas à rembourser une somme prédéterminée à la date d'échéance. Dans l'année de dissolution d'un FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD, les liquidités générées par les obligations arrivant à échéance peuvent être réinvesties dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou dans d'autres obligations de sociétés de qualité supérieure qui arrivent à échéance dans l'année d'échéance du FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD. Les FNB d'obligations canadiennes à échéance cible TD peuvent aussi détenir des titres de fonds du marché monétaire (y compris ceux qui sont gérés par GPTD) ou d'autres titres de créance à court terme pour diverses raisons, notamment aux fins de gestion de la trésorerie.

FNB d'obligations américaines à échéance cible TD

Le conseiller en valeurs tente d'atteindre les objectifs de placement des FNB d'obligations américaines à échéance cible TD en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations de sociétés américaines de qualité supérieure libellées en dollars américains. En tant que fonds à échéance cible, chaque FNB d'obligations américaines à échéance cible TD a une durée de vie donnée prédéterminée. Par conséquent, il est prévu que, sauf l'exception indiquée ci-après, les obligations détenues par un FNB d'obligations américaines à échéance cible TD arriveront à échéance au cours de la même année que le FNB d'obligations américaines à échéance cible TD devrait être dissous. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à son analyse fondamentale exclusive du crédit et à des contrôles quantitatifs pour chercher à sélectionner des titres qui procurent un revenu d'intérêt élevé, et tentera de réduire au minimum le risque de réinvestissement au cours de l'année de dissolution du FNB d'obligations américaines à échéance cible TD. Les obligations sélectionnées au départ seront généralement détenues jusqu'à l'échéance. Les obligations doivent être notées « de qualité supérieure » au moment de leur achat.

Les obligations de qualité supérieure émises par des institutions financières qui ont une date d'échéance postérieure à l'année de dissolution du FNB d'obligations américaines à échéance cible TD peuvent être incluses dans

le portefeuille, pourvu que ces obligations soient remboursables au cours de l'année de dissolution du FNB d'obligations américaines à échéance cible TD.

Un FNB d'obligations américaines à échéance cible TD ne cherchera pas à rembourser une somme prédéterminée à la date d'échéance. Dans l'année de dissolution d'un FNB d'obligations américaines à échéance cible TD, les liquidités générées par les obligations arrivant à échéance peuvent être réinvesties dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou dans d'autres obligations de sociétés de qualité supérieure qui arrivent à échéance dans l'année d'échéance du FNB d'obligations américaines à échéance cible TD. Les FNB d'obligations américaines à échéance cible TD peuvent aussi détenir des titres de fonds du marché monétaire (y compris ceux qui sont gérés par GPTD) ou d'autres titres de créance à court terme pour diverses raisons, notamment aux fins de gestion de la trésorerie.

FNB indiciels TD

Afin de réaliser son objectif de placement, chaque FNB indiciel TD peut, de manière proportionnelle, investir dans les titres constituants ou les contrats à terme standardisés constituants de l'indice applicable et les détenir afin de tenter de reproduire la performance de cet indice. À titre de solution de rechange ou conjointement au placement dans les titres constituants ou les contrats à terme standardisés constituants et à la détention de ces derniers, chaque FNB indiciel TD peut également investir dans d'autres titres pour obtenir une exposition aux titres constituants ou aux contrats à terme standardisés constituants de l'indice applicable d'une manière conforme à l'objectif de placement de chaque FNB indiciel TD. Les FNB indiciels TD peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations.

Un FNB indiciel TD peut, dans certains cas et au gré de GPTD, utiliser une méthode d'échantillonnage. Dans le cadre d'une stratégie d'échantillonnage, ce FNB indiciel TD peut ne pas détenir la totalité des titres constituants ou des contrats à terme standardisés constituants qui sont inclus dans l'indice applicable, mais détenir plutôt un portefeuille de titres choisis par GPTD dont les caractéristiques de placement générales (par exemple, la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations, la qualité du crédit, le rendement, la durée à l'échéance ou, dans le cas du FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD, les titres qui sont fortement corrélés au marché du carbone respectif) sont très semblables à celles des titres inclus dans l'indice applicable. Il est prévu que GPTD utilise cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituants ou les contrats à terme standardisés constituants de l'indice applicable nécessaires, lorsque les niveaux d'actifs du FNB indiciel TD ne permettent pas de détenir tous les titres constituants ou les contrats à terme standardisés constituants ou lorsque GPTD établit qu'il est autrement avantageux pour le FNB indiciel TD de le faire.

Chaque FNB TD couvert en dollars canadiens peut investir dans des parts d'autres FNB TD et/ou d'autres titres, et détenir de tels parts et titres, à la condition que cette détention par le FNB TD couvert en dollars canadiens soit conforme à son objectif de placement.

FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD investira directement dans des contrats à terme standardisés sur les quotas d'émissions de carbone ou utilisera des accords de swap, ou une combinaison de ceux-ci, pour obtenir une exposition économique aux contrats à terme standardisés constituants afin de tenter de reproduire la performance de l'indice conformément aux exigences du Règlement 81-102 ou aux termes d'une dispense. Ce FNB TD obtiendra d'abord une exposition aux crédits carbone qui se négocient par l'intermédiaire du Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et, par la suite, pourrait inclure des contrats à terme standardisés fondés sur des crédits carbone qui se négocient par l'intermédiaire d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission à mesure que ces systèmes voient le jour et offrent suffisamment de liquidité pour être inclus dans l'indice. Le FNB TD pourra également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de ses obligations. Il n'investit pas directement dans des quotas de carbone ou des crédits carbone physiques.

Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD a l'intention d'utiliser des instruments dérivés de façon continue à des fins de placement et de couverture. Ces instruments peuvent inclure des contrats d'options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps (voir ci-après), pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés respecte le Règlement 81-102 ainsi que toute autre législation sur les dérivés applicable, ou qu'une dispense ait été obtenue, et respecte l'objectif de placement ainsi que les stratégies de placement de ce FNB TD. Se reporter à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE — Utilisation d'instruments dérivés ».

Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD peut, au gré de GPTD, conclure un ou plusieurs swaps avec une ou plusieurs contreparties aux termes desquels, comme il est mentionné ci-dessus, ce FNB TD peut chercher à obtenir une exposition à la performance des crédits carbone qui composent son indice. Aux termes de chaque swap, ce FNB TD versera à la contrepartie ou aux contreparties : (i) une somme variable fondée sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché à court terme qui est calculée en fonction d'un montant nominal convenu; et (ii) une somme fondée sur toute baisse de la valeur d'un placement théorique dans un nombre théorique de crédits carbone, dont la valeur unitaire correspondra à la valeur des crédits carbone à l'égard desquels ce FNB TD cherche à obtenir une exposition aux termes du swap (les « actifs de référence du swap »). En retour, la ou les contreparties verseront à ce FNB TD une somme fondée sur toute hausse de la valeur des actifs de référence du swap. Le rendement comprendra le revenu théorique qui serait tiré d'un placement théorique dans les actifs de référence du swap, plus toute appréciation théorique des actifs de référence du swap ou, selon le cas, moins toute dépréciation des actifs de référence du swap.

Dans le cadre de sa stratégie de placement, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD n'a pas l'intention de recourir à l'effet de levier, mais il pourrait y avoir recours de temps à autre en raison de sa stratégie de couverture de change. Se reporter aux rubriques « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Recours à l'effet de levier » et « FACTEURS DE RISQUE — Risque lié à l'effet de levier ».

FNB non indiciels TD

Afin de réaliser son objectif de placement, chaque FNB non indiciel TD peut investir dans un portefeuille de titres sélectionnés par le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller et le détenir. Les FNB non indiciels TD sont gérés au gré de leur conseiller en valeurs ou de leur sous-conseiller conformément à leurs objectifs et stratégies de placement. Les FNB non indiciels TD peuvent investir dans d'autres FNB, y compris les FNB gérés par GPTD ou un membre de son groupe, pour obtenir l'exposition souhaitée aux titres qui répondent aux objectifs de placement du FNB non indiciel TD. Les FNB non indiciels TD peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de s'acquitter de leurs obligations.

FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD en investissant principalement dans des obligations de sociétés canadiennes de qualité supérieure libellées en dollars canadiens. En outre, le FNB TD peut investir dans des obligations de moindre qualité libellées en dollars canadiens ou américains. Le conseiller en valeurs tente de couvrir considérablement le risque de change du FNB TD lié au dollar canadien.

Le conseiller en valeurs aura recours à une analyse fondamentale du crédit et à des contrôles quantitatifs pour rétrécir l'univers des obligations de sociétés libellées en dollars canadiens et notées BBB ou plus afin de créer un « univers de sélection ». L'univers de sélection sera divisé en cinq groupes d'obligations dont l'échéance est de 0 à 1,49 an, de 1,5 à 2,49 ans, de 2,5 à 3,49 ans, de 3,5 à 4,49 ans et de 4,5 à 5,5 ans. Les obligations resteront habituellement dans leur groupe d'échéances jusqu'à la prochaine date de reconstitution, chaque trimestre. Chaque groupe d'échéances devrait représenter environ 20 % du FNB TD et les obligations de l'univers de sélection seront sélectionnées pour chaque groupe d'échéances en fonction de leur rendement, à la discrétion du conseiller en valeurs et selon une équipondération approximative.

Le FNB TD peut investir dans des obligations de moindre qualité assorties d'une échéance d'au plus 5,5 ans et de la note B ou plus au moment de l'achat, dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas excéder 25 % de son actif. Les placements dans des obligations de moindre qualité seront intégrés aux groupes d'échéances de sorte que chaque groupe d'échéances continue de représenter environ 20 % de l'ensemble du FNB TD. La part d'obligations de qualité supérieure par rapport à celle d'obligations de moindre qualité peut varier d'un groupe d'échéances à l'autre.

Le FNB TD peut investir dans des titres étrangers dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas excéder 25 % de son actif, dans l'ensemble (y compris les obligations de qualité supérieure et de moindre qualité), au moment où ces titres étrangers sont achetés.

FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD en investissant principalement dans des obligations de sociétés

américaines de qualité supérieure libellées en dollars américains. En outre, le FNB TD peut investir dans des obligations de moindre qualité libellées principalement en dollars américains.

Le conseiller en valeurs aura recours à une analyse fondamentale du crédit et à des contrôles quantitatifs pour rétrécir l'univers des obligations de sociétés libellées en dollars américains et notées BBB ou plus afin de créer un « univers de sélection ». L'univers de sélection sera divisé en cinq groupes d'obligations dont l'échéance est de 0 à 1,49 an, de 1,5 à 2,49 ans, de 2,5 à 3,49 ans, de 3,5 à 4,49 ans et de 4,5 à 5,5 ans. Les obligations resteront habituellement dans leur groupe d'échéances jusqu'à la prochaine date de reconstitution, chaque trimestre. Chaque groupe d'échéances devrait représenter environ 20 % du FNB TD et les obligations de l'univers de sélection seront sélectionnées pour chaque groupe d'échéances en fonction de leur rendement, à la discrétion du conseiller en valeurs et selon une équipondération approximative.

Le FNB TD peut investir dans des obligations de moindre qualité assorties d'une échéance d'au plus 5,5 ans et de la note B ou plus au moment de l'achat, dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas excéder 25 % de son actif. Les placements dans des obligations de moindre qualité seront intégrés aux groupes d'échéances de sorte que chaque groupe d'échéances continue de représenter environ 20 % de l'ensemble du FNB TD. La part d'obligations de qualité supérieure par rapport à celle d'obligations de moindre qualité peut varier d'un groupe d'échéances à l'autre.

FNB à gestion active d'actions privilégiées TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active d'actions privilégiées TD principalement en investissant dans des actions privilégiées de sociétés canadiennes cotées en bourse. Le FNB TD peut également détenir des actions ordinaires, des obligations d'État et de sociétés, et d'autres titres productifs de revenu.

Les placements en actions privilégiées seront concentrés dans les sociétés des secteurs des services financiers, des services publics et de l'énergie. Les actions privilégiées détenues peuvent comporter des droits de rachat, au gré de la société ou du porteur, ou de conversion.

Le FNB TD peut investir dans des titres étrangers dans une mesure qui variera de temps à autre, mais qui ne devrait généralement pas excéder 5 % de son actif au moment où ces titres étrangers sont achetés.

Compte tenu des conditions du marché, le FNB TD peut investir une partie de son actif dans des titres à court terme ou dans d'autres titres de créance.

FNB canadien à faible volatilité Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB canadien à faible volatilité Q TD en investissant directement dans un portefeuille diversifié d'actions canadiennes et en privilégiant les actions à faible volatilité, ou en obtenant une exposition à ces actions.

Le conseiller en valeurs cherche à optimiser le portefeuille en surpondérant les actions pour lesquelles des rendements moins volatils sont prévus et en sous-pondérant, ou en excluant, les actions pour lesquelles des rendements plus volatils sont prévus. Le conseiller en valeurs utilise actuellement l'écart-type historique comme outil de sélection des actions, en examinant chacune des actions et la corrélation entre elles, dans le but de réduire la volatilité. En raison de cette stratégie, il est possible que le FNB TD ne profite pas pleinement de la vigueur des marchés boursiers.

FNB américain à faible volatilité Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB américain à faible volatilité Q TD en investissant directement dans un portefeuille diversifié d'actions américaines et en privilégiant les actions à faible volatilité, ou en obtenant une exposition à ces actions.

Le conseiller en valeurs cherche à optimiser le portefeuille en surpondérant les actions pour lesquelles des rendements moins volatils sont prévus et en sous-pondérant, ou en excluant, les actions pour lesquelles des rendements plus volatils sont prévus. Le conseiller en valeurs utilise actuellement l'écart-type historique comme outil de sélection des actions, en examinant chacune des actions et la corrélation entre elles, dans le but de réduire la volatilité. En raison de cette stratégie, il est possible que le FNB TD ne profite pas pleinement de la vigueur des marchés boursiers.

FNB international à faible volatilité Q TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB international à faible volatilité Q TD en investissant directement dans un portefeuille diversifié d'actions internationales, y compris celles de sociétés établies dans des pays développés d'Europe, d'Australasie et d'Extrême-Orient, ou en obtenant une exposition à celui-ci.

Le conseiller en valeurs cherche à optimiser le portefeuille en surpondérant les actions pour lesquelles des rendements moins volatils sont prévus et en sous-pondérant, ou en excluant, les actions pour lesquelles des rendements plus volatils sont prévus. Le conseiller en valeurs utilise actuellement l'écart-type historique comme outil de sélection des actions, en examinant chacune des actions et la corrélation entre elles, dans le but de réduire la volatilité. En raison de cette stratégie, il est possible que le FNB TD ne profite pas pleinement de la vigueur des marchés boursiers.

FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD en investissant principalement dans des titres de participation versant des dividendes d'émetteurs situés aux États-Unis. Les titres admissibles seront sélectionnés au moyen d'une méthodologie axée sur la gestion fondamentale active qui tient compte de la capacité d'un émetteur à générer et à faire croître, de manière rentable, des flux de trésorerie disponibles, ainsi que de sa répartition efficace du capital. Le conseiller en valeurs peut couvrir une partie ou la totalité du risque de change dans le FNB TD.

En outre, selon la volatilité du marché et d'autres facteurs, le FNB TD vendra des options d'achat couvertes sur une partie, qui peut varier de temps à autre, des titres qu'il détient. Dans le cadre de ces options d'achat, le FNB TD vendra à l'acheteur de l'option, moyennant une prime, un droit d'achat du titre à un prix d'exercice ou, si l'option est réglée en espèces, le droit de recevoir un paiement correspondant à la différence entre le prix d'exercice et la valeur du titre. Les options d'achat couvertes procurent une couverture partielle contre la baisse du cours des titres qu'elles visent jusqu'à concurrence des primes que le FNB TD a reçues au moment de la vente des options par le FNB TD. Les options d'achat que le FNB TD vend peuvent être négociées en bourse ou hors bourse. De plus, le FNB TD peut choisir de vendre des options de vente couvertes en espèces sur un faible pourcentage du portefeuille à l'égard des titres individuels afin de recevoir un revenu de primes, de réduire la volatilité globale du portefeuille et/ou de réduire le coût net de l'acquisition des titres visés par des options de vente.

FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD en obtenant une exposition principalement à des titres de participation versant des dividendes d'émetteurs situés aux États-Unis et en utilisant des contrats sur instruments dérivés de façon continue afin de couvrir considérablement le risque de change du FNB TD. À l'heure actuelle, le FNB TD a l'intention d'investir la quasi-totalité de son actif dans des parts d'un fonds sous-jacent – le FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD. Le FNB TD peut également investir directement dans d'autres titres de temps à autre pour obtenir le risque de placement souhaité. Pour plus de renseignements sur le fonds sous-jacent dans lequel le FNB TD a investi, se reporter aux stratégies de placement du FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD ci-dessus.

FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD en investissant principalement dans des titres de participation versant des dividendes de sociétés situées dans les marchés développés du monde entier. Le FNB TD peut également investir dans des titres d'émetteurs situés dans les pays des marchés émergents. Les titres admissibles seront sélectionnés au moyen d'une méthodologie axée sur la gestion fondamentale active qui tient compte de la capacité d'un émetteur à générer et à faire croître, de manière rentable, des flux de trésorerie disponibles, ainsi que de sa répartition efficace du capital. Le conseiller en valeurs peut couvrir une partie ou la totalité du risque de change dans le FNB TD.

En outre, selon la volatilité du marché et d'autres facteurs, le FNB TD vendra des options d'achat couvertes sur une partie, qui peut varier de temps à autre, des titres qu'il détient. Dans le cadre de ces options d'achat, le FNB TD vendra à l'acheteur de l'option, moyennant une prime, un droit d'achat du titre à un prix d'exercice ou, si l'option est réglée en espèces, le droit de recevoir un paiement correspondant à la différence entre le prix d'exercice et la valeur du titre.

Les options d'achat couvertes procurent une couverture partielle contre la baisse du cours des titres qu'elles visent jusqu'à concurrence des primes que le FNB TD a reçues au moment de la vente des options par le FNB TD. Les options d'achat que le FNB TD vend peuvent être négociées en bourse ou hors bourse. De plus, le FNB TD peut choisir de vendre des options de vente couvertes en espèces sur un faible pourcentage du portefeuille à l'égard des titres individuels afin de recevoir un revenu de primes, de réduire la volatilité globale du portefeuille et/ou de réduire le coût net de l'acquisition des titres visés par des options de vente.

FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD

Le sous-conseiller cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de placements en actions dans divers secteurs des marchés développés et émergents. Le processus de sélection des titres du sous-conseiller est axé sur la capacité d'un émetteur à créer de la valeur pour les actionnaires en générant des flux de trésorerie disponibles et en les réinvestissant.

Le processus de placement comprend notamment une analyse fondamentale des états financiers, de la structure de gestion, des activités et des produits en développement de la société visée, ainsi que des facteurs propres au secteur d'activité de l'émetteur. Le sous-conseiller examine la conjoncture économique globale et relative dans les marchés mondiaux.

FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD

Le conseiller en valeurs cherche à réaliser l'objectif de placement fondamental du FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD en investissant principalement dans un portefeuille diversifié de sociétés cotées en bourse à l'échelle mondiale qui détiennent ou exploitent des actifs d'infrastructures pouvant comprendre notamment des sociétés de transport (routes, chemins de fer, ports et aéroports), des sociétés d'électricité (y compris le transport et la distribution), des sociétés d'énergie renouvelable (énergie éolienne, hydroélectrique et solaire et valorisation énergétique des déchets), des sociétés de pipelines (pétrole, gaz et produits raffinés), des sociétés de services publics (aqueduc, traitement des eaux usées et énergie), des sociétés de télécommunications et des sociétés d'infrastructures sociales (hôpitaux, prisons et écoles). Le conseiller en valeurs peut également investir dans des sociétés cotées en bourse qui détiennent ou exploitent des actifs d'infrastructure de nouvelle génération, qui peuvent comprendre notamment des systèmes de paiement et des infrastructures boursières. Ce FNB TD cherche à accroître les rendements tout en contrôlant les risques.

Afin de réaliser l'objectif de placement du FNB TD, le conseiller en valeurs a recours à une stratégie ascendante afin de repérer les sociétés qui ont un solide potentiel de croissance supérieure à la moyenne et qui sont en mesure de soutenir une telle croissance. La croissance peut provenir du chiffre d'affaires, des bénéfices, des flux de trésorerie, des actifs ou d'une combinaison de ceux-ci. L'accent est mis sur la stabilité des paramètres fondamentaux, sur la qualité de la direction et sur la vigueur financière des sociétés prises en considération. La modélisation analytique de l'apport des actions, des sous-secteurs et des pays est utilisée pour optimiser le risque global du FNB TD par rapport à son indice de référence. Le conseiller en valeurs peut couvrir une partie ou la totalité du risque de change dans le FNB TD.

Utilisation d'instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument dont la valeur est largement tributaire (et découle) de la valeur d'un titre, d'une devise, d'une marchandise, d'un taux d'intérêt, d'un indice ou d'un autre actif sous-jacent. Chaque FNB TD peut utiliser à l'occasion des instruments dérivés comme des contrats d'options, des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré et des swaps à des fins de couverture, de placement ou de gestion de la trésorerie, ou pour obtenir le risque de change désiré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés respecte le Règlement 81-102 ainsi que toute autre législation sur les dérivés applicable, et respecte l'objectif de placement ainsi que les stratégies de placement du FNB TD. Par exemple, un FNB TD peut utiliser des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme et des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier dans des circonstances où GPTD a déterminé qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct. Les instruments dérivés peuvent également servir à diverses fins qui ne relèvent pas de la spéculation, comme gérer les risques, conserver une position pleinement investie, tenter de réduire les frais d'opérations, tenter de simuler un placement dans des titres de capitaux propres, des titres de créance ou d'autres placements, tenter de rajouter une plus-value en utilisant des dérivés afin de mettre en œuvre des positions de manière plus efficace pour le portefeuille lorsque les instruments dérivés sont assortis d'un prix favorable par rapport aux titres de capitaux propres, titres de créance ou autres placements, ainsi qu'à d'autres fins. Le

recours aux instruments dérivés par un FNB TD se limite à respecter les objectifs et les stratégies de placement du FNB TD.

Les FNB TD couverts en dollars canadiens utiliseront également des instruments dérivés pour tenter d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité de leur risque de change.

Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD a l'intention d'utiliser des instruments dérivés de façon continue à des fins de placement et de couverture, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés respecte le Règlement 81-102 ainsi que toute autre législation sur les dérivés applicable, ou qu'une dispense ait été obtenue, et respecte l'objectif de placement ainsi que les stratégies de placement du FNB TD.

Prêt de titres

Chaque FNB TD, autre que le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD, peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le FNB TD et un agent de prêt de titres, selon laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB TD des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) le FNB TD recevra une sûreté accessoire correspondant à au moins 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés. L'agent de prêt de titres pour un FNB TD sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation à la valeur du marché de la sûreté accessoire chaque jour au cours duquel se déroule une négociation normale.

Toutes les exigences décrites ci-dessus seront évaluées périodiquement afin de s'assurer la bonne gestion des risques liés aux opérations de prêt de titres.

Opérations de mise en pension et de prise en pension

Afin d'accroître les rendements, chaque FNB TD peut, conformément au Règlement 81-102, conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension qui s'inscrivent dans leurs objectifs de placement et dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Une opération de mise en pension a lieu dans le cas où le FNB TD vend au comptant à un tiers des titres en portefeuille qu'il possède et convient de les racheter du même tiers à une date future convenue et à un prix précis. De cette façon, le FNB TD entend conserver son exposition aux variations de la valeur du titre, tout en recevant des frais dans le cadre de sa participation à une opération de mise en pension. Une opération de prise en pension a lieu dans le cas où le FNB TD souscrit des titres en portefeuille à un certain prix auprès d'un tiers et convient de les lui revendre à un prix stipulé à une date future convenue. La différence entre le prix de souscription payé par le FNB TD pour le titre et le prix de revente vise à procurer au FNB TD un revenu additionnel. Un FNB TD qui n'effectue pas d'opérations de mise en pension ou de prise en pension pour le moment pourrait le faire dans l'avenir, au gré du gestionnaire de portefeuille et sans préavis aux porteurs de parts.

Chaque opération de mise en pension et de prise en pension sera conclue conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment les exigences suivantes : (i) La valeur de la garantie doit s'élever à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) ou à la somme payée pour les titres achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension); (ii) les opérations de mises en pension, conjointement avec les opérations de prêt de titres, ne peuvent dépasser 50 % de la valeur liquidative du FNB TD établie immédiatement après que le FNB TD a conclu une telle opération; (iii) la valeur des titres et de la garantie sera évaluée et rajustée chaque jour au cours duquel se déroule une négociation normale; (iv) des contrôles internes, des procédés et des registres seront établis, notamment des exigences en matière de garantie, des limites quant à la taille des opérations et une liste de tiers approuvés pour ces opérations d'après des facteurs, comme l'évaluation de la solvabilité; et (v) les opérations de mise en pension et de prise en pension doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.

Il est prévu que les gains et les pertes découlant des opérations de mise en pension et de prise en pension seront comptabilisés par un FNB TD à titre de revenu.

Toutes les exigences décrites ci-dessus seront évaluées périodiquement afin d'assurer la bonne gestion des risques liés aux opérations de mise en pension et de prise en pension.

Investissement durable à GPTD

L'investissement durable est une approche de placement qui tient compte de facteurs ESG dans le processus de placement et les activités de gérance d'un fonds. Notre approche en matière d'investissement durable s'harmonise avec notre philosophie qui consiste à servir les objectifs de placement de nos porteurs de titres et à respecter notre obligation fiduciaire en tant que gestionnaire d'actifs.

Intégration et évaluation

En tant que conseiller en valeurs des FNB TD, GPTD reconnaît qu'un large éventail de considérations financières et non financières peut être pertinent pour prendre des décisions de placement. Dans le cas où des FNB TD ne mettent pas explicitement l'accent sur les facteurs ESG dans le cadre de leurs objectifs de placement fondamentaux ou comme composante importante de leur stratégie de placement principale, GPTD tente de les intégrer s'il est financièrement important ou pertinent de le faire dans le processus de prise de décisions de placement. Il incombe à chaque gestionnaire de portefeuille de déterminer comment et dans quelle mesure les considérations ESG doivent être prises en compte dans l'analyse financière incluse dans ses propres processus de placement, et d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement fondamentaux de chaque FNB TD. Par conséquent, les considérations ESG peuvent être prises en compte dans les FNB TD suivant divers degrés et pondérations limités, et les facteurs ESG peuvent différer d'un titre à l'autre dans le portefeuille d'un FNB TD.

Les facteurs ESG peuvent aussi varier selon les pays, les secteurs, les régions et les catégories d'actif. En outre, ils peuvent changer au fil du temps. À titre d'exemple, le tableau qui suit dresse une liste non exhaustive de facteurs ESG pouvant être pris en compte par les gestionnaires de portefeuille dans leur processus de prise de décisions de placement :

Facteurs environnementaux	Facteurs sociaux	Facteurs de gouvernance
• Biodiversité • Changements climatiques et émissions de carbone • Déforestation • Efficacité énergétique • Gestion des déchets • Pollution de l'air et de l'eau • Rareté de l'eau	• Diversité • Droits de la personne • Inclusion des Autochtones et réconciliation • Mobilisation des employés • Normes du travail • Protection des données et de la vie privée • Relations communautaires	• Contributions à des partis politiques • Corruption et pots-de-vin • Diversité des conseils d'administration • Lobbyisme • Rémunération des cadres supérieurs • Structure des comités d'audit • Systèmes de dénonciation

Dans le cadre de son analyse des facteurs ESG, GPTD peut avoir recours à des notes, des données ou des renseignements ESG exclusifs et/ou de tiers pour soutenir la prise en compte des facteurs ESG.

FNB indiciels TD

Les FNB indiciels TD ne tiennent pas compte des facteurs ESG dans le processus de sélection des titres.

Activités d'engagement et de gérance

L'approche de GPTD en matière d'investissement durable est aussi présente dans ses pratiques de gérance, notamment l'engagement et le vote par procuration. Pour plus de renseignements sur le vote par procuration, se reporter à la rubrique « INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE ». GPTD considère que l'engagement et le vote par procuration font partie de son obligation fiduciaire envers ses porteurs de titres. Les pratiques de gérance sont mises en œuvre dans le cadre de notre processus global à l'échelle de l'entreprise; cependant, les activités de gérance ne constituent une stratégie de placement pour aucun FNB TD.

L'engagement permet à GPTD d'utiliser ses droits de propriété en tant qu'investisseur pour ouvrir le dialogue avec les sociétés de portefeuille à l'égard d'enjeux importants sur le plan financier, y compris les enjeux ESG. Par le biais de l'engagement, GPTD discute d'un large éventail de sujets, pouvant porter sur la stratégie de la société, le rendement

et le risque financiers et non financiers, l'affectation du capital et la structure du capital, et encourage la communication d'information sur les enjeux ESG.

Recours à l'effet de levier

Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD est un organisme de placement collectif alternatif et est autorisé, en vertu du Règlement 81-102, à recourir à l'effet de levier et à d'autres stratégies généralement interdites aux organismes de placement collectifs classiques. Dans le cadre de sa stratégie de placement, le FNB TD n'a pas l'intention de recourir à l'effet de levier, mais il pourrait y avoir recours de temps à autre en raison de sa stratégie de couverture de change. L'effet de levier correspondra à la valeur théorique globale de toutes les positions sur dérivés visées (autres que les positions utilisées à des fins de couverture) détenues par ce FNB TD, divisée par la valeur liquidative.

Rééquilibrages et rajustements

Le tableau ci-dessous présente l'indice actuel de chaque FNB indiciel TD et la fréquence des rééquilibrages des indices par le fournisseur des indices.

FNB TD	Indice actuel	Rééquilibrages et rajustements
FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD	Indice Solactive Broad Canadian Bond Universe TR Index	Mensuels (une fois émises, les nouvelles obligations sont prises en compte aux fins d'inclusion dans l'indice)
FNB indiciel d'actions canadiennes TD	Indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR)	Trimestriels
FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD	Indice Solactive Canadian Bank Dividend Index (CA NTR)	Trimestriels
FNB indiciel d'actions américaines TD	Indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR)	Trimestriels
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD	Indice Solactive US Large Cap Hedged to CAD Index (CA NTR)	Trimestriels (la couverture de change est rajustée chaque mois)
FNB indiciel d'actions internationales TD	Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR)	Trimestriels
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD	Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap Hedged to CAD Index (CA NTR)	Trimestriels (la couverture de change est rajustée chaque mois)
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD	Indice Solactive Global Healthcare Leaders Index (CA NTR)	Trimestriels
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD	Indice Solactive Global Technology Leaders Index (CA NTR)	Trimestriels

FNB TD	Indice actuel	Rééquilibrages et rajustements
FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD	Indice Solactive Global Technology Leaders Hedged to CAD Index (CA NTR)	Trimestriels (la couverture de change est rajustée chaque mois)
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD	Indice Solactive Global Carbon Credit CAD Hedged Index	Mensuels

Si un indice est rééquilibré ou rajusté par l'ajout ou le retrait de titres, le FNB indiciel TD applicable fera généralement l'acquisition et/ou la disposition du nombre de titres visés. Lors d'un rééquilibrage : (i) des parts d'un FNB indiciel TD peuvent être émises ou une somme au comptant peut être versée en contrepartie des titres constituants ou des contrats à terme standardisés constituants dont le FNB indiciel TD veut faire l'acquisition, au gré de GPTD; et (ii) des parts peuvent être échangées contre les titres qui, selon GPTD, devraient être vendus par le FNB indiciel TD ou une somme au comptant pourrait être versée, au gré de GPTD. De façon générale, ces opérations peuvent être effectuées au moyen d'un transfert au FNB indiciel TD de titres constituants ou des contrats à terme standardisés constituants qui, selon GPTD, devraient être acquis par le FNB indiciel TD ou d'un transfert des titres qui, selon GPTD, devraient être vendus par le FNB indiciel TD.

Mesures touchant les émetteurs constituants

À l'occasion, certaines mesures internes ou autres peuvent être prises ou proposées par un émetteur constituant, ou par un tiers et avoir une incidence sur un émetteur constituant, dont les titres sont détenus par un FNB indiciel TD. Un exemple d'une telle opération serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le conseiller en valeurs déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, que le FNB indiciel TD prendra pour réagir à la mesure. Le conseiller en valeurs prendra généralement les mesures nécessaires pour s'assurer que le FNB indiciel TD continue de tenter de reproduire, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement de l'indice applicable.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB TD FONT DES PLACEMENTS

Lorsqu'un FNB TD investit ou a l'intention d'investir dans un secteur ou des secteurs en particulier, le tableau qui suit fournit une description des secteurs auxquels le FNB TD est exposé.

FNB TD	Secteur	Indice actuel
FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD	Titres de participation d'émetteurs canadiens à grande et à moyenne capitalisation du secteur bancaire.	Indice Solactive Canadian Bank Dividend Index (CA NTR)
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD	Titres de participation d'émetteurs mondiaux à grande et à moyenne capitalisation du secteur de la santé.	Indice Solactive Global Healthcare Leaders Index (CA NTR)
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD	Titres de participation d'émetteurs mondiaux à moyenne et à grande capitalisation du secteur des technologies ou d'autres secteurs dans lesquels les sociétés sont réputées être liées aux technologies.	Indice Solactive Global Technology Leaders Index (CA NTR)

FNB TD	Secteur	Indice actuel
FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD	Titres de participation d'émetteurs mondiaux à moyenne et à grande capitalisation du secteur des technologies ou d'autres secteurs dans lesquels les sociétés sont réputées être liées aux technologies.	Indice Solactive Global Technology Leaders Hedged to CAD Index (CA NTR)
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD	Marchés de contrats à terme standardisés et de swaps pour le plafonnement et l'échange de crédits relatifs aux émissions de carbone à l'échelle mondiale. Pour plus de renseignements, se reporter aux rubriques « Aperçu des systèmes d'échange de quotas d'émission » et « Principaux systèmes d'échange de quotas d'émission » ci-dessous.	Indice Solactive Global Carbon Credit CAD Hedged Index
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	Actions privilégiées cotées au Canada de divers secteurs, mais surtout ceux des services financiers, des services publics et de l'énergie.	s.o.
FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	Titres de participation d'émetteurs mondiaux liés aux infrastructures.	s.o.

Se reporter aux rubriques « OBJECTIFS DE PLACEMENT » et « STRATÉGIES DE PLACEMENT » pour de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB TD.

Aperçu des systèmes d'échange de quotas d'émission

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et limiter le réchauffement climatique, de nombreuses administrations ont instauré ou sont en train d'instaurer des cibles ou des plafonds d'émissions de carbone dans divers secteurs polluants. Au fil du temps et comme il était prévu dès le départ, ces cibles ou plafonds d'émissions sont abaissés pour qu'il soit possible de réduire graduellement les émissions. Dans chaque secteur, les entreprises se voient attribuer un certain plafond quant à la quantité de dioxyde de carbone (« CO_2 ») ou d'équivalents de CO_2 qu'elles peuvent émettre. Si leurs émissions dépassent le plafond à respecter ou les quotas impartis, les participants du secteur peuvent se voir imposer de lourdes amendes, ce qui occasionne des coûts d'exploitation supplémentaires pour les entreprises polluantes.

Par ailleurs, certaines administrations ont délivré des crédits de carbone sous forme de certificats qui permettent aux entreprises d'émettre une quantité précise de CO_2 ou d'équivalents de CO_2. Les entreprises émettant moins de carbone que leurs quotas impartis peuvent vendre leurs crédits carbone à des entreprises qui dépassent leurs quotas, ce qui, encore une fois, occasionne des coûts d'exploitation supplémentaires pour les entreprises continuant d'émettre des niveaux élevés de carbone dans l'atmosphère. L'échange de crédits carbone a pris la forme d'un système « de plafonnement et d'échange » par lequel les organismes gouvernementaux établissent les cibles d'émissions, et les crédits carbone qui en découlent sont ensuite échangés sur un marché actif. Le marché établit alors un mécanisme de tarification du carbone, qui est reconnu comme l'un des meilleurs moyens d'influencer le comportement des entreprises polluantes, permettant ainsi de réduire les émissions de GES.

De multiples marchés de négociation de crédits carbone, généralement appelés « systèmes d'échange de quotas d'émission », ont vu le jour à l'échelle mondiale, mais seuls quelques-uns de ces marchés offrent suffisamment de liquidité et de transparence pour justifier des placements. Les crédits carbone sont négociés au moyen de contrats à terme standardisés sur marchandises, et chaque crédit ou contrat représente le droit d'émettre une tonne de CO_2 ou d'équivalent en CO_2.

Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD cherche à reproduire le rendement de l'indice Solactive Global Carbon Credit CAD Hedged Index, qui sera initialement composé des QUE du SEQE de l'UE, mais qui sera suffisamment souple pour inclure des crédits carbone d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission mondiaux à mesure qu'ils offriront davantage de liquidité et d'occasions de négociation.

Principaux systèmes d'échange de quotas d'émission

Deux des plus importants systèmes d'échange de quotas d'émission sont le SEQE de l'UE et le programme de plafonnement et d'échange de la Californie, qui sont tous deux décrits ci-dessous.

Le premier système d'échange de quotas d'émission en termes d'envergure et de liquidité est le SEQE de l'UE. Le SEQE de l'UE est le premier marché de plafonnement et d'échange au monde. Il couvre tous les pays de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, qui appartiennent collectivement à l'Espace économique européen.

Le SEQE de l'UE limite les émissions des secteurs de l'énergie et de la fabrication ainsi que des compagnies aériennes au sein de l'Espace économique européen. Depuis son lancement en 2005, le SEQE de l'UE a connu un grand succès quant à la réduction des émissions issues de la production d'électricité et des industries énergivores en Europe. L'ampleur de ce marché a permis l'émergence d'un marché de contrats à terme standardisés assez actif pour suivre ces crédits, si bien que les placements à l'échelle mondiale y ont augmenté.

L'État de la Californie a un programme de plafonnement et d'échange en pleine croissance. Les quotas de carbone qui s'échangent dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de la Californie sont appelés California Carbon Allowances (« CCA »). Les CCA sont un élément central de la stratégie globale de l'État visant à ramener les émissions de gaz à effet de serre à 40 % sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et à 80 % sous les niveaux de 1990 d'ici 2050.

Les entités réglementées par le programme californien comprennent les grandes centrales électriques, les grandes usines industrielles et les distributeurs de carburant (notamment de gaz naturel et de pétrole). Le programme de plafonnement et d'échange de la Californie est également intégré à l'échelle de l'Amérique du Nord, puisque la Californie a lié son système au programme de plafonnement et d'échange de la province de Québec, ce qui signifie que les entreprises d'un territoire peuvent utiliser les quotas d'émission émis par l'autre territoire aux fins de conformité. Cependant, sur le plan des placements, le CCA émis par la Californie est l'exposition sous-jacente des contrats à terme standardisés qui se négocient en dollars américains à plusieurs bourses mondiales.

Se reporter aux rubriques « OBJECTIFS DE PLACEMENT » et « STRATÉGIES DE PLACEMENT » pour de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB TD.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB TD sont assujettis à des restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, notamment les dispositions pertinentes du Règlement 81-102, qui visent, entre autres, à assurer une diversification des placements, une liquidité relative et une bonne administration des organismes de placement collectif. Les FNB TD sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, à moins qu'une dispense n'ait été obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « DISPENSES ET APPROBATIONS ».

En tant qu'organisme de placement collectif alternatif (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102), le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD est autorisé à utiliser des stratégies de placement généralement interdites aux organismes de placement collectif classiques. Dans le cadre de sa stratégie de placement, ce FNB TD n'a pas l'intention de recourir à l'effet de levier, mais il pourrait y avoir recours de temps à autre en raison de sa stratégie de couverture de change.

Les porteurs de parts doivent approuver toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB TD. Se reporter à la rubrique « QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

FRAIS

Frais payables par les FNB TD

Frais de gestion

En contrepartie des services fournis par le gestionnaire aux FNB TD, indiqués à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — *Obligations et services du gestionnaire* », chaque FNB TD verse au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne de la catégorie applicable pour chaque FNB TD. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et seront payés mensuellement. À son gré, le gestionnaire peut renoncer, à l'occasion et à tout moment, à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

FNB TD	Symbole	Frais de gestion annuels (% de la valeur liquidative)
Portefeuille FNB prudent TD	TCON	0,15
Portefeuille FNB équilibré TD	TBAL	0,15
Portefeuille FNB de croissance TD	TGRO	0,15
Portefeuille FNB d'actions TD	TEQT	0,15
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	TBCE	0,20
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	TBCF	0,20
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	TBCG	0,20
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	TBUE.U	0,20
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	TBUF.U	0,20
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	TBUG.U	0,20
FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD	TDB	0,07
FNB indiciel d'actions canadiennes TD	TTP	0,04
FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD	TBNK	0,25
FNB indiciel d'actions américaines TD	TPU	0,06
	TPU.U	0,06
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD	THU	0,06
FNB indiciel d'actions internationales TD	TPE	0,17
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD	THE	0,17

FNB TD	Symbole	Frais de gestion annuels (% de la valeur liquidative)
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD	TDOC	0,35
	TDOC.U	0,35
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD	TEC	0,35
	TEC.U	0,35
FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD	TECX	0,35
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD	TCBN	0,65
FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD	TCSB	0,25
FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD	TUSB	0,25
	TUSB.U	0,25
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	TPRF	0,45
FNB canadien à faible volatilité Q TD	TCLV	0,30
FNB américain à faible volatilité Q TD	TULV	0,30
FNB international à faible volatilité Q TD	TILV	0,35
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD	TUED	0,65
	TUED.U	0,65
FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD	TUEX	0,65
FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	TGED	0,65
	TGED.U	0,65
FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD	TGGR	0,65
FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	TINF	0,65

Distributions sur les frais de gestion

Si vous effectuez un placement important dans un FNB TD, tel qu'il est établi par GPTD de temps à autre, nous pouvons accepter de réduire les frais de gestion d'un FNB TD particulier relativement à votre placement dans celui-ci en comparaison des frais que le gestionnaire aurait autrement le droit de facturer à un FNB TD. La réduction des frais de gestion est négociée entre vous et GPTD et dépend principalement de la somme investie et détenue à un certain moment.

Dans un tel cas, le FNB TD vous distribuera une distribution sur les frais de gestion en espèces. GPTD calcule et comptabilise la réduction quotidiennement. Toute distribution sur les frais de gestion est d'abord payée sur le revenu net ou les gains en capital nets réalisés d'un FNB TD, puis en tant que remboursement de capital. Le porteur de parts qui est non exonéré d'impôt et détient des parts d'un FNB TD dans un compte non enregistré et qui reçoit une distribution

sur les frais de gestion doit ajouter le montant de la distribution dans le calcul de son revenu, à moins qu'il ne s'agisse d'un remboursement de capital, sous réserve de certaines exceptions. Se reporter à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) — Distributions » pour de plus amples renseignements.

Le gestionnaire, à son gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, le montant et le moment du versement des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB TD. Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions sur les frais de gestion à tout moment.

Frais des fonds de fonds

Lorsqu'un FNB TD investit dans un fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent peut payer des frais de gestion et d'autres frais en sus des frais payables par le FNB TD. Conformément au Règlement 81-102, le FNB TD ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service, y compris si ce fonds sous-jacent est un autre FNB TD ou un autre fonds de placement géré par GPTD. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un FNB TD qui investit dans un tel fonds sous-jacent.

Frais d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque FNB TD doit régler ses frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (dont les frais liés à la mise sur pied et aux activités continues du CEI), les commissions de courtage et les commissions d'opérations du portefeuille du FNB TD, les frais aux termes des instruments dérivés utilisés par le FNB TD (p. ex., des contrats à terme standardisés et/ou des accords de swap qui peuvent être assortis de frais fixes quotidiens), les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après la date de création du FNB TD, les dépenses extraordinaires, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables à ces frais, commissions et dépenses.

Frais payables par le gestionnaire

Autres dépenses

Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais des FNB TD, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et à d'autres fournisseurs de services dont les services ont été retenus par le gestionnaire. Le gestionnaire paiera également toutes les taxes applicables liées à ces coûts et frais. Se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — *Obligations et services du gestionnaire* ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'échange et de rachat

Les porteurs de parts qui échangent ou qui font racheter des parts directement auprès d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD pourraient devoir payer, au gré de GPTD, des frais pouvant aller jusqu'à 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts. Si les modalités de la convention liant le courtier désigné ou de la convention liant le courtier autorisé applicable le permettent, le gestionnaire ou un FNB TD peut imputer au courtier désigné et/ou au courtier autorisé des frais pour compenser certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB TD effectué à l'égard de ce courtier désigné et/ou de ce courtier autorisé, ou pour le compte de ceux-ci. Se reporter aux rubriques « ACHATS DE PARTS » et « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS ».

Les frais d'échange et de rachat ne s'appliquent pas aux investisseurs qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX ou de toute autre bourse où sont négociées les parts, à l'égard de ces opérations. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs de risque se rapportant à un placement dans les parts dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux liés à un placement dans les FNB TD

Les facteurs de risque décrits dans cette section s'appliquent à tous les FNB TD.

Risques généraux liés aux placements

La valeur des placements d'un FNB TD dans les titres sous-jacents, ou encore des placements d'un FNB TD ayant une exposition à ces titres, peut fluctuer en fonction du changement de la situation financière des émetteurs de ces titres, de la situation des marchés des actions, des titres de créance et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres et des titres de créance, ou encore aux placements ayant une exposition à ceux-ci, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale des marchés boursiers ou obligataires se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des titres sous-jacents détenus par le FNB TD applicable et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts des FNB TD). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations des marchés boursiers en général et à la situation financière de l'émetteur. Les titres à revenu fixe sont sensibles aux fluctuations générales des taux d'intérêt, aux changements des attentes des investisseurs quant à l'inflation ainsi qu'à leur perception de la situation de l'émetteur. Les attentes et la perception des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et budgétaires, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale. Se reporter à la rubrique *Risque lié aux marchés* pour de plus amples renseignements.

Risque inhérent à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres sous-jacents d'un FNB TD peut être inférieur comparativement au rendement d'autres titres qui représentent les mêmes ou d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs est cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

La performance d'un FNB TD dépend du rendement des titres individuels, des contrats à terme standardisés et/ou des accords de swap auxquels le FNB TD est exposé. Des variations dans la situation financière ou la cote de crédit d'un émetteur de ces titres ou de ces contrats pourraient faire chuter la valeur des titres ou des contrats.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts des FNB TD peuvent être souscrites et vendues par d'autres organismes de placement collectif, des fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris des organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, des institutions financières relativement à d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Une proportion importante des parts d'un FNB TD peut aussi être détenue par un seul investisseur qui n'est pas un fonds. Comme les parts sont négociées à une bourse ou sur un marché, un FNB TD pourrait ne pas connaître les propriétaires véritables de ses parts.

Il est possible que ces investisseurs, ou d'autres investisseurs importants, puissent effectuer des souscriptions ou des rachats de parts d'un FNB TD qui sont importants proportionnellement à l'actif net du FNB TD. Les souscriptions et les rachats importants peuvent faire en sorte : (i) qu'un FNB TD maintienne un solde de trésorerie anormalement élevé; (ii) que des ventes importantes de titres en portefeuille aient lieu, ayant alors une incidence sur la valeur marchande; (iii) que les frais d'opérations augmentent (p. ex. les courtages); et (iv) que des gains en capital soient réalisés, ce qui pourrait entraîner une hausse des distributions imposables aux investisseurs. Le cas échéant, les rendements des

investisseurs, y compris des autres fonds, qui investissent dans les FNB TD pourraient également en subir les contrecoups.

Dépendance envers le gestionnaire et le conseiller en valeurs

Les porteurs de parts seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du conseiller en valeurs ou sous-conseiller d'un FNB TD à gérer efficacement le FNB TD de façon conforme aux objectifs, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du FNB TD. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir les services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB TD demeureront au service de GPTD ou Epoch, selon le cas.

Utilisation d'instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument dont la valeur est largement tributaire (et découle) de la valeur d'un titre, d'une devise, d'une marchandise, d'un taux d'intérêt, d'un indice ou d'un autre actif sous-jacent. Un FNB TD peut utiliser des instruments dérivés, à l'occasion, conformément au Règlement 81-102, comme il est mentionné à la rubrique « STRATÉGIES DE PLACEMENT ».

L'utilisation d'instruments dérivés, y compris les contrats à terme de gré à gré, les options sur contrats à terme standardisés et indices, les contrats à terme standardisés, les accords de swap et les instruments semblables, comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et d'autres placements conventionnels, et ces risques pourraient être supérieurs.

Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB TD comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture obtenue afin de réduire les risques éliminera les pertes ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où un FNB TD voudra liquider un contrat sur instruments dérivés, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites à l'égard des opérations pouvant être effectuées sur les contrats d'option et les contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher un FNB TD de poursuivre une stratégie ou de liquider un contrat sur instruments dérivés; (iv) un FNB TD pourrait subir une perte si l'autre partie d'un contrat sur instruments dérivés est incapable de remplir ses obligations; (v) si un FNB TD détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré conclu avec un courtier qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré ouvert, perdre le dépôt de garantie effectué auprès de ce courtier; (vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier, toute suspension des opérations sur un nombre important d'actions de l'indice ou une modification de la composition de l'indice pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé; et (vii) dans le cas où des instruments dérivés sont utilisés pour investir dans un placement sous-jacent, rien ne garantit que le rendement de l'instrument dérivé reproduira le rendement du placement sous-jacent.

En outre, les gains et les pertes découlant de contrats sur instruments dérivés peuvent être déclarés par un FNB TD à titre de revenu ou de capital aux fins de l'impôt selon la nature de l'instrument dérivé et la façon dont il a été utilisé. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal qu'a adopté le FNB TD dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait effectuer la réévaluation du FNB TD qui entraîne un impôt à payer ou une hausse de la composante imposable des distributions réputées versées aux porteurs de parts. Suivant une réévaluation de l'ARC, le FNB TD pourrait être tenu responsable de toute retenue d'impôt qui n'a pas été versée sur les distributions antérieures aux porteurs de parts non-résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative du FNB TD.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois sur l'impôt ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur la valeur des titres détenus par le FNB TD et sur les distributions reçues par les FNB TD ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation fédérale canadienne sur l'impôt sur le revenu et les politiques administratives ou les pratiques d'évaluation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ou des fiducies d'investissement à participation unitaire ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB TD ou les porteurs de parts. En guise d'exemple, la modification de la législation fiscale ou de l'administration de celle-ci pourrait avoir une incidence sur l'imposition d'un FNB TD ou des émetteurs dont il détient des titres.

Interdiction d'opérations visant les parts

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un coupe-circuit ciblé ou généralisé (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'au moins un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue : (i) si les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou (ii) si les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Interdiction d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur compris dans le portefeuille d'un FNB TD font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par la TSX, une autorité en valeurs mobilières, une autre bourse ou un autre organisme de réglementation compétent, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts jusqu'au moment où le transfert des titres est permis par la loi.

Risques d'ordre fiscal

Si un FNB TD n'est pas admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement », ou est considéré comme une « EIPD-fiducie », aux fins de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales pour le FNB TD et un investisseur éventuel dans le FNB TD pourraient être très différentes de celles qui sont décrites dans le présent prospectus. À l'heure actuelle, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, mais pourrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » dans l'avenir. Le nouveau FNB TD prévoit d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'impôt au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il prévoit de faire le choix d'être réputé être une fiducie de fonds commun de placement sur le plan fiscal à compter de la date de sa création.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB TD lors de la production de sa déclaration de revenus (par exemple, une déduction des dépenses ou la comptabilisation du revenu) et elle pourrait effectuer une réévaluation à la suite de laquelle le FNB TD pourrait devoir payer de l'impôt ou les porteurs de parts auraient un impôt additionnel à payer.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » (les « **règles relatives aux EIPD** ») dans la Loi de l'impôt. Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD (une « **EIPD-fiducie** ») est assujettie à une imposition au niveau de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés ouvertes, sur les revenus qui sont tirés de biens hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'une EIPD-fiducie de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne imposable aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attendait à ce qu'aucun des FNB TD ne soit une EIPD-fiducie à aucun moment. Si un FNB TD est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôt pour les porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant les « faits liés à la restriction de pertes » qui pourraient éventuellement s'appliquer à certaines fiducies, y compris aux FNB TD. En général, une fiducie pourrait être assujettie à un fait lié à la restriction de pertes chaque fois qu'un porteur de parts de la fiducie (avec certains membres de son groupe) devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans la fiducie (c'est-à-dire qu'il détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou qu'un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire dans la fiducie. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » pour les fiducies qui sont des « fiducies de placement déterminées », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, dont satisfaire à certaines des conditions d'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ainsi que respecter une politique raisonnable de diversification de l'actif. L'on s'attend à ce que chaque FNB TD soit considéré comme une « fiducie de placement déterminée » pour l'application de la définition d'un « fait lié à la restriction de pertes », mais rien ne garantit que ce sera le cas, maintenant ou à l'avenir. Si un FNB TD ne remplit pas les critères de cette définition, il pourrait être réputé terminer son exercice aux fins de l'impôt lorsque survient un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice

réputée se produit, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions non prévues de revenu et de gains en capital du FNB TD. Ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou autre aux porteurs de parts. L'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée peut également avoir une incidence sur les montants des distributions futures.

La Loi de l'impôt comprend des règles qui s'appliquent aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, qui interdisent à ces fiducies de déduire le revenu qui est attribué aux porteurs de parts demandant un rachat ainsi que la partie d'un gain en capital du FNB TD distribué à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts qui est supérieure au gain que le porteur de parts a accumulé sur ces parts, si le montant attribué réduit le produit de la disposition du porteur de parts.

Ces règles comprennent des dispositions qui visent à faciliter l'attribution des gains en capital aux porteurs de parts de fonds négociés en bourse demandant un rachat et aux termes desquelles un FNB TD pourra déduire le montant des gains en capital ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts demandant un rachat jusqu'à concurrence de leur quote-part des gains en capital imposables nets du FNB TD pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB TD s'ils sont attribués aux porteurs de parts demandant un rachat ou un échange peuvent devenir payables aux porteurs de parts ne demandant pas de rachat ni d'échange, de sorte que le FNB TD ne sera pas assujetti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Les FNB TD ont confirmé qu'ils n'attribueront pas de revenu aux porteurs de parts demandant un rachat et qu'ils attribueront seulement les gains calculés selon ces règles aux porteurs de parts demandant un rachat.

Conflits d'intérêts potentiels

GPTD et ses administrateurs et dirigeants de même que les membres de leurs groupes et les personnes avec lesquelles ils ont des liens peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds, fiducies ou catégories de société qui investissent principalement dans les titres détenus par un ou plusieurs FNB TD.

Les dirigeants, les administrateurs et les professionnels au service de GPTD consacreront aux FNB TD le temps jugé approprié pour exercer les fonctions de GPTD. Cependant, GPTD, ses administrateurs, dirigeants et employés ne consacrent pas exclusivement leur temps à la gestion des FNB TD. Ces personnes fournissent des services semblables ou différents à ceux d'autres personnes et peuvent commanditer ou établir d'autres fonds d'investissement durant la période au cours de laquelle ils agissent pour le compte des FNB TD. Ces personnes auront ainsi des conflits d'intérêts pour l'affectation du temps, des services et des fonctions de gestion aux FNB TD et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services similaires.

Cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit qu'elles se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative, et toute différence de prix relative à la valeur liquidative pourrait être importante et/ou perdurer. Le cours des parts fluctuera en fonction de la valeur liquidative du FNB TD, de même que de l'offre et de la demande à la TSX. Toutefois, étant donné que, de manière générale, seul un nombre prescrit de parts peut être émis en faveur des courtiers désignés et des courtiers autorisés, et que les porteurs d'un nombre prescrit de parts (ou d'un multiple intégral de celui-ci) peuvent faire racheter ces parts à leur valeur liquidative, le gestionnaire estime que la probabilité d'un escompte ou d'une prime appréciable par rapport à la valeur liquidative des parts est réduite.

Si un porteur de parts achète des parts d'un FNB TD à un moment où le cours d'une part est supérieur à la valeur liquidative par part, ou s'il vend des parts d'un FNB TD à un moment où le cours d'une part est inférieur à la valeur liquidative par part, le porteur de parts pourrait subir une perte dans le cadre de l'achat ou du rachat de parts à la valeur liquidative par part.

Risque lié à la liquidité

La liquidité signifie la rapidité et la facilité avec lesquelles un placement peut être vendu et converti en espèces à un prix raisonnable. Un placement n'est pas liquide s'il ne peut pas être vendu rapidement ou facilement à un prix raisonnable. La plupart des placements en portefeuille détenus par un FNB TD peuvent habituellement être vendus

rapidement à un prix raisonnable et peuvent, par conséquent, être décrits comme relativement liquides. Certains placements ne sont pas liquides en raison de restrictions juridiques, de la nature du placement lui-même, des modalités de règlement, d'un manque d'acheteurs ou pour d'autres motifs. La liquidité de titres individuels peut varier grandement au fil du temps et des placements qui étaient considérés comme liquides peuvent devenir non liquides de manière subite et inattendue. Par conséquent, le portefeuille d'un FNB TD pourrait, à tout moment, comprendre des placements qui ne sont pas liquides. En outre, l'illiquidité de certains placements peut découler de facteurs propres à un titre individuel, comme l'absence d'un marché actif pour un émetteur de titres, le défaut d'émetteur, des changements soudains dans les perspectives d'affaires et d'autres événements.

Généralement, les placements dont la liquidité est moindre tendent à avoir des variations de prix très importantes. Certains types de placements, comme les titres de créance qui ne sont pas des titres de qualité supérieure, les titres d'émetteurs de marchés émergents ou les titres de participation d'émetteurs à petite capitalisation peuvent être plus sensibles aux problèmes de liquidité. Certains instruments dérivés qui sont détenus par un FNB TD pourraient aussi être non liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB TD de limiter ses pertes, de réaliser des gains ou, dans le cas d'un FNB indiciel TD, d'atteindre une corrélation élevée avec son indice. La difficulté à vendre ces placements peut entraîner une perte, un rendement réduit ou des coûts additionnels pour un FNB TD.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, des restrictions limitent le nombre de titres non liquides que peut détenir un organisme de placement collectif.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part d'un FNB TD variera en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus par le FNB TD. Le gestionnaire et le FNB TD n'ont aucun pouvoir sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres détenus par le FNB TD, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers et obligataires en général, comme la conjoncture économique et politique ou les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements apportés à la direction, les changements à la rentabilité ou à l'orientation stratégique, la réalisation d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions, les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque de subir une perte

Aucune entité ne garantit les placements dans les FNB TD. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, un placement dans un FNB TD n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risque lié aux marchés

La valeur marchande des placements d'un FNB TD peut fluctuer en fonction de la conjoncture globale des marchés, y compris les conditions financières des pays où sont établis les placements, ou d'autres facteurs. En plus des changements dans la conjoncture générale des marchés, des événements politiques, réglementaires, économiques ou autres, comme la guerre et l'occupation qui en découle; le terrorisme et les risques géopolitiques connexes; les catastrophes naturelles; les changements climatiques; les menaces à la cybersécurité; et les situations d'urgence sanitaire, notamment les épidémies et les pandémies, pourraient entraîner une hausse de la volatilité des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment aux États-Unis, au Canada et dans d'autres pays. Les répercussions de ces événements ou d'événements semblables sur les économies et les marchés de différents pays ne peuvent être prévues. Ces événements pourraient également avoir un effet marqué sur des émetteurs individuels ou sur des groupes d'émetteurs qui sont liés. Ces risques pourraient en outre avoir une incidence défavorable sur les marchés des valeurs mobilières, les marchés des instruments dérivés, les marchés des marchandises, les marchés des titres à revenu fixe, l'inflation et d'autres facteurs relatifs aux titres en portefeuille des FNB TD, ainsi que sur le rendement des FNB TD. Se reporter à la rubrique *Risques généraux liés aux placements* pour de plus amples renseignements.

Risque lié aux opérations de mise en pension et de prise en pension

Chaque FNB TD peut conclure des opérations de mise en pension et de prise en pension. Une opération de mise en pension a lieu dans le cas où le FNB TD vend au comptant à un tiers des titres en portefeuille qu'il possède et convient de les racheter du même tiers à une date future convenue et à un prix précis. Dans le cadre d'une opération de prise en pension, le FNB TD achète un titre à un certain prix d'une autre partie et convient de le revendre à la même autre partie

à un prix stipulé à une date ultérieure convenue. Un risque inhérent à ce genre d'opération est que l'autre partie manque aux obligations qui lui incombent aux termes de l'arrangement ou déclare faillite. Dans le cas d'une opération de prise en pension, le FNB TD continuera à détenir le titre et pourrait être incapable de le revendre au même prix qu'il a payé pour l'obtenir, plus l'intérêt, si l'autre partie est en défaut et si la valeur du titre a diminué dans l'intervalle. Dans le cas d'une opération de mise en pension, le FNB TD pourrait subir une perte si l'autre partie fait défaut et si la valeur du titre vendu a augmenté et dépassé la valeur des espèces et du bien en garantie détenu. Ces risques sont réduits en exigeant que l'autre partie fournisse un bien en garantie au FNB TD. La valeur du bien en garantie doit correspondre au moins à 102 % de la valeur marchande des titres vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) ou de la somme payée pour les titres achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension). Un FNB TD qui n'effectue pas d'opérations de mise en pension ou de prise en pension pour le moment pourrait le faire dans l'avenir, au gré du gestionnaire de portefeuille et sans préavis aux porteurs de parts.

Risque lié à la cybersécurité

On entend par risque lié à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. De façon générale, le risque lié à la cybersécurité peut découler d'attaques délibérées ou de situations non intentionnelles et peut provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques comprennent l'accès non autorisé à des systèmes numériques (entre autres, par piratage ou par l'utilisation de logiciels malveillants) aux fins de l'appropriation frauduleuse d'actifs ou de renseignements sensibles, de la corruption de données, de matériel ou de systèmes ou de la perturbation des activités. Les cyberattaques peuvent également être menées sans qu'il y ait un accès non autorisé, comme en lançant des attaques par saturation (déni de service) sur des sites Web (soit des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts). Le risque lié à la cybersécurité peut également nuire au FNB TD et à ses porteurs de parts, notamment en perturbant et en compromettant les activités commerciales, en interférant avec la capacité du FNB TD de calculer sa valeur liquidative, en empêchant les opérations par le FNB TD ou dans le FNB TD, en causant des violations de lois applicables, y compris celles en matière de protection des renseignements personnels.

Même si GPTD a mis en place des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques pour faire face au risque lié à la cybersécurité, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. En outre, bien que GPTD dispose de politiques et de méthodes de surveillance des fournisseurs, un FNB TD ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou un autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur le FNB TD ou ses porteurs de parts. Par conséquent, le FNB TD et ses porteurs de parts pourraient subir des préjudices.

Risques généraux liés à un placement dans les FNB indiciels TD

Outre les facteurs de risque généraux applicables à tous les FNB TD indiqués ci-dessus, les facteurs de risque décrits dans la présente section s'appliquent à chaque FNB indiciel TD.

Risque lié à la méthode d'échantillonnage

Les FNB indiciels TD peuvent avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peuvent détenir un FNB qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction de la performance de l'indice applicable par la détention d'un sous-ensemble des titres constituants ou des contrats à terme standardisés constituants, ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituants ou des contrats à terme standardisés constituants et d'autres titres choisis par GPTD, de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille reflètent les caractéristiques globales de placement de l'indice applicable ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à une méthode d'échantillonnage pour une partie ou la totalité des titres constituants ou des contrats à terme standardisés constituants entraîne un écart plus grand en termes de performance par rapport à l'indice applicable qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constituants ou les contrats à terme standardisés sont inclus dans le portefeuille selon à peu près les mêmes proportions que dans l'indice applicable.

Risque lié à la concentration

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, les FNB indiciels TD, qui visent à reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices, pourraient investir dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs une plus grande part de leurs actifs nets que ce qui est normalement permis pour les organismes de placement collectif. Selon les conditions du marché, les titres d'une ou de plusieurs composantes d'un indice peuvent représenter plus de 10 % de cet indice. Les FNB indiciels TD pourraient alors avoir investi plus de 10 % de leur actif net dans ces titres ou exposé un tel

pourcentage de leur actif net à ces titres. De plus, certains marchés auxquels un indice est exposé pourraient être plus concentrés dans un secteur ou une industrie en particulier. Par conséquent, le portefeuille d'un FNB indiciel TD peut être moins diversifié qu'un portefeuille de placements moins concentré. En outre, la valeur liquidative des FNB indiciels TD pourrait être plus volatile que celle d'un portefeuille plus largement diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Un portefeuille plus concentré peut parfois donner lieu à un risque lié à la liquidité plus élevé, ce qui peut, en retour, avoir une incidence sur la capacité d'un organisme de placement collectif de satisfaire aux demandes de rachats.

Risque d'erreur dans la reproduction des indices

Chaque FNB indiciel TD ne reproduira pas exactement la performance de l'indice applicable étant donné que les frais de gestion payables à GPTD, les frais d'opérations engagés dans le cadre du rajustement des titres en portefeuille détenus par le FNB indiciel TD et les autres frais de celui-ci viendront réduire le rendement total qui aurait autrement été réalisé par le FNB indiciel TD. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul de la performance de l'indice applicable.

De plus, les FNB indiciels TD pourraient ne pas reproduire fidèlement le rendement des indices pour diverses raisons, notamment si certains autres titres sont inclus dans le portefeuille de titres détenus par les FNB indiciels TD. Si un FNB indiciel TD a recours à la méthode d'échantillonnage, ou à certains autres titres, pour composer son portefeuille d'actifs, alors ce FNB indiciel TD aura tendance à avoir un risque d'erreur dans la reproduction de l'indice plus important que s'il investissait dans les titres constituants ou les contrats à terme standardisés constituants dans la même proportion que son indice respectif.

Il se peut également que, pendant une période donnée, les FNB indiciels TD ne reproduisent pas exactement le rendement des indices en raison de circonstances extraordinaires.

Risque lié à la stratégie de placement de l'indice

Le fournisseur des indices peut rajuster un indice ou cesser de le calculer sans tenir compte des intérêts particuliers de GPTD, des FNB indiciels TD ou des porteurs de parts. Puisque GPTD essaiera de reproduire le rendement de l'indice applicable à chaque FNB indiciel TD, dans son processus de sélection des titres pour les FNB indiciels TD, GPTD ne gérera pas activement les FNB indiciels TD en entreprenant une analyse fondamentale des titres dans lesquels elle investit pour les FNB indiciels TD ni n'achètera ou ne vendra de titres pour le compte des FNB indiciels TD en se fondant sur son analyse du marché, de la situation financière ou de la conjoncture économique. Étant donné que GPTD ne tentera pas d'acquérir des positions défensives lors de la baisse des marchés, la situation financière défavorable d'un émetteur représenté dans un indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination des titres de l'émetteur en question du portefeuille d'un FNB indiciel TD, à moins que les titres ne soient retirés de l'indice applicable.

Risque lié au rééquilibrage et au rajustement

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par les FNB indiciels TD en raison du rééquilibrage et des rajustements des indices peuvent être tributaires de la capacité du gestionnaire et des courtiers désignés de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions liant les courtiers désignés. Si les courtiers désignés ne s'acquittent pas de leurs obligations, les FNB indiciels TD pourraient être tenus de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants ou des contrats à terme standardisés constituants des indices sur le marché. Le cas échéant, les FNB indiciels TD engageraient des frais d'opérations supplémentaires et leur pondération serait déséquilibrée, ce qui pourrait causer un écart du rendement des indices plus grand que celui qui avait été prévu.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influer sur le marché des titres constituants ou des contrats à terme standardisés constituants de l'indice applicable, ce qui pourrait influer à son tour sur la valeur de cet indice. De la même façon, les souscriptions de parts par les courtiers désignés et les courtiers autorisés pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants ou des contrats à terme standardisés constituants de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier autorisé cherchera à acheter ou à emprunter les titres constituants ou les contrats à terme standardisés constituants pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB indiciel TD en règlement des parts devant être émises.

Calcul des indices

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations du fournisseur des indices ou de la TSX, ou d'une autre bourse applicable, pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur des indices et la fixation

par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pourraient être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Risques additionnels liés à un placement dans les FNB TD

Outre les facteurs de risque généraux applicables à tous les FNB TD indiqués ci-dessus, les facteurs de risque décrits dans la présente section s'appliquent à certains FNB TD (mais pas à l'ensemble), et sont présentés ci-dessous.

	TCON	TBAL	TGRO	TEQT
Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents en matière d'exploitation				✓
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur	✓	✓	✓	
Risque lié au crédit	✓	✓	✓	
Risque lié aux placements en actions	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux devises	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux placements étrangers	✓	✓	✓	✓
Risque lié à un fonds de fonds	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux taux d'intérêt	✓	✓	✓	
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓
Utilisation d'options				✓

	TBCE	TBCF	TBCG	TBUE.U	TBUF.U	TBUG.U
Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents en matière d'exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié au crédit	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à la baisse des rendements	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux fluctuations de rendement et aux montants de liquidation	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux taux d'intérêt	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux parts en $ US				✓	✓	✓

	TDB	TTP	TBNK	TPU	TPU.U	THU	TPE	THE
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur	✓							
Risque lié au crédit	✓							
Risque lié à la couverture de change						✓		✓
Risque lié aux placements en actions		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux devises				✓	✓		✓	
Risque lié aux placements étrangers							✓	✓
Risque lié à un fonds de fonds						✓		✓
Risque lié aux taux d'intérêt	✓							
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux parts en $ US					✓			

	TDOC	TDOC.U	TEC	TEC.U	TECX	TCBN
Risque lié au plafonnement et à l'échange						✓
Risque lié aux contrats à terme standardisés sur crédits carbone						✓
Risque lié aux contreparties						✓
Risque lié à la couverture de change					✓	✓
Risque lié aux placements en actions	✓	✓	✓	✓	✓	

	TDOC	TDOC.U	TEC	TEC.U	TECX	TCBN
Risque lié aux devises	✓	✓	✓	✓	✓	
Risque lié aux placements étrangers	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à un fonds de fonds					✓	✓
Risque lié à l'effet de levier						✓
Risque lié au prix des émissions de carbone						✓
Risque lié à la réglementation						✓
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓	✓	
Risque lié aux parts en $ US		✓		✓		

	TCSB	TUSB	TUSB.U	TPRF	TCLV	TULV	TILV
Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur	✓	✓	✓	✓			
Risque lié au crédit	✓	✓	✓	✓			
Risque lié aux placements en actions				✓	✓	✓	✓
Risque lié aux devises		✓	✓	✓		✓	✓
Risque lié aux placements étrangers	✓	✓	✓	✓		✓	✓
Risque lié aux taux d'intérêt	✓	✓	✓	✓			
Risque lié aux actions privilégiées				✓			
Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles					✓	✓	✓
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux parts en $ US			✓				

	TUED	TUED.U	TUEX	TGED	TGED.U	TGGR	TINF
Risque lié aux contreparties	✓	✓	✓	✓	✓		
Risque lié à la couverture de change			✓				✓
Risque lié aux placements en actions	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux devises	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux placements étrangers	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à un fonds de fonds			✓				
Risque lié aux taux d'intérêt							✓
Risque lié aux prêts de titres	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Traitement fiscal des options	✓	✓	✓	✓	✓		
Risque lié aux parts en $ US		✓			✓		
Utilisation d'options	✓	✓	✓	✓	✓		

Absence d'un marché actif pour les parts et absence d'antécédents en matière d'exploitation

Tous les FNB TD dont les parts se négocient depuis moins de 12 mois ou qui sont nouvellement constitués auront des antécédents d'exploitation limités, ou n'auront aucuns antécédents d'exploitation. Même si les parts de ces FNB TD sont inscrites ou peuvent être inscrites à la cote de la TSX (sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX relativement au nouveau FNB TD), rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu pour ceux-ci.

Risque lié au remboursement anticipé par l'émetteur

Lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse, il est possible que les émetteurs d'obligations remboursables par anticipation remboursent avant leur date d'échéance les obligations dont les coupons ou les taux d'intérêt sont plus élevés. Un FNB TD qui investit dans de telles obligations remboursables par anticipation perdrait alors toute plus-value au-dessus du prix de remboursement par anticipation de l'obligation et devrait réinvestir le produit non prévu à des taux d'intérêt moindres, ce qui entraînerait une baisse du revenu du FNB TD.

Risque lié au plafonnement et à l'échange

Les programmes de plafonnement et d'échange et les marchés connexes sont nouveaux et reposent sur des principes scientifiques qui font l'objet de débats. Les programmes de plafonnement et d'échange ont été mis en place principalement en raison d'un consensus international tablant sur des preuves scientifiques qui montrent une corrélation entre, d'une part, le réchauffement climatique à l'échelle mondiale ainsi que les conditions météorologiques extrêmes et, d'autre part, la hausse des émissions de GES dans l'atmosphère. Si ce consensus venait à s'effriter, les programmes de plafonnement et d'échange et la valeur du FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD pourraient en subir les contrecoups. En outre, la remise en doute des données scientifiques appuyant la relation avec les concentrations de GES ou le niveau acceptable de ces dernières pourraient avoir des effets néfastes sur les programmes de plafonnement et d'échange ainsi que la valeur du FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD.

Rien ne garantit que les programmes de plafonnement et d'échange perdureront. Les programmes de plafonnement et d'échange pourraient ne pas s'avérer une méthode efficace de réduction des émissions de GES. Par conséquent, ou en raison d'autres facteurs, ces programmes pourraient être abolis ou ne pas être renouvelés à leur expiration. Le SEQE de l'UE est structuré selon un certain nombre de phases, chacune d'entre elles ayant une durée prédéterminée. Le système en est à la phase IV à l'heure actuelle, et cette phase devrait s'étendre sur une période allant de 2021 à 2030. Rien ne garantit que le SEQE de l'UE amorcera une nouvelle phase comme prévu.

De nouvelles technologies sont susceptibles de diminuer ou d'éliminer le besoin de marchés de plafonnement et d'échange. En fin de compte, le coût des crédits d'émissions de GES est déterminé par le coût de la réduction effective des niveaux d'émissions de GES. Si le prix des crédits devient trop élevé, les entreprises trouveront plus économique de développer des technologies propres ou d'y investir, ce qui supprimera la demande de crédits d'émissions de GES et nuira à la valeur du FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD.

Les programmes de plafonnement et d'échange fixent des limites d'émissions (soit le droit d'émettre une certaine quantité d'émissions de GES), lesquelles seront éventuellement attribuées ou vendues aux enchères aux parties participant au mécanisme jusqu'à concurrence du plafond d'émissions total. Cette attribution peut être supérieure ou inférieure à ce qui est nécessaire pour obtenir un prix stable pour les crédits d'émissions de GES et engendrer une volatilité élevée des prix, ce qui pourrait influer sur la valeur du FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD. La demande imprévisible de produits et de services des secteurs couverts par chaque programme de plafonnement et d'échange auxquels est exposé le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD pourrait influer sur la valeur des crédits relatifs aux émissions de GES. Par exemple, des hivers très doux ou des étés très frais pourraient entraîner une baisse de la demande de services d'électricité, ce qui aurait pour effet de réduire la quantité de crédits carbone nécessaires pour contrebalancer la production et les émissions de GES qui ont diminué.

La vigueur économique des sociétés émettrices de GES et la capacité de ces entreprises à refiler aux consommateurs le coût des crédits liés aux émissions peuvent influer sur le prix des contrats à terme standardisés sur crédits carbone. Si le transfert du coût des émissions aux consommateurs finaux a peu d'incidence sur la demande de consommation, il est probable que les sociétés en question continuent d'émettre des GES et d'acheter des crédits au prix en vigueur afin de combler les lacunes à cet égard. Si les sociétés émettrices de GES ne sont toutefois pas en mesure de refiler les coûts aux consommateurs, elles pourraient être tentées de réduire leurs émissions pour réduire la nécessité de combler les lacunes en matière de crédits d'émissions, ce qui pourrait nuire au prix des contrats à terme standardisés sur crédits carbone et à la valeur du FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD.

Risque lié aux contrats à terme standardisés sur crédits carbone

Contrairement aux marchés des contrats à terme sur marchandises conventionnels, le marché des contrats à terme standardisés sur les crédits carbone qui participent aux systèmes de plafonnement et d'échange et sont négociés en bourse a un historique de négociation et d'exploitation limité et pourrait être plus risqué, moins liquide, plus volatil et plus sensible à l'évolution de la conjoncture de l'économie, du marché et du secteur que les marchés des contrats à terme standardisés mieux établis. Se reporter à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE — Risque lié au prix des émissions de carbone » pour connaître les facteurs influant sur le prix des crédits carbone.

Risque lié aux contreparties

Le FNB TD est soumis à un risque lié au crédit à l'égard de la somme qu'il prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des structures d'accueil ou des mécanismes structurés. Si une contrepartie fait faillite ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du

placement d'un investisseur dans les parts du FNB TD pourrait baisser. Le FNB TD pourrait subir des délais importants dans l'obtention de tout recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Le FNB TD pourrait n'obtenir qu'un recouvrement partiel ou aucun recouvrement dans certains cas.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur une contrepartie du FNB TD, faisant en sorte qu'il pourrait être difficile ou impossible pour la contrepartie de couvrir ses obligations envers le FNB TD, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB TD d'atteindre son objectif de placement.

Aucune contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni examiné le contenu de celui-ci. Aucune contrepartie n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des parts du FNB TD. Le FNB TD n'est ni parrainé, ni cautionné, ni vendu, ni commercialisé par une contrepartie. Aucune contrepartie ne fait de déclaration ni ne donne de garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts du FNB TD concernant l'opportunité d'investir dans le FNB TD ou la capacité du FNB TD de suivre le rendement de son indice. Aucune contrepartie n'est obligée de tenir compte des besoins du FNB TD ou de ses porteurs de parts.

Un porteur de parts n'aura aucun recours à l'égard des actifs d'une contrepartie ou de toute contrepartie acceptable subséquente. Si une contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un contrat dérivé, le FNB TD peut toutefois faire valoir certains droits contre la contrepartie et aura une créance non garantie à l'égard de la contrepartie. Les intérêts d'une contrepartie aux termes d'un contrat dérivé diffèrent de ceux du FNB TD. Les parts du FNB TD ne représentent pas une participation dans une contrepartie ou dans tout membre du même groupe qu'elle, ni une obligation d'une contrepartie ou de tout membre du même groupe qu'elle, et un porteur de parts du FNB TD n'aura aucun recours contre une contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle relativement aux sommes payables par le FNB TD au porteur de parts, ou par une contrepartie au FNB TD. Une contrepartie pourrait exercer de temps à autre, dans son propre intérêt, ses droits en vertu d'un contrat dérivé. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts du FNB TD et des porteurs de parts.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit est le risque qu'un émetteur d'une obligation ou d'un autre titre à revenu fixe ne puisse pas effectuer les paiements d'intérêt ou rembourser le capital en temps opportun, ou du tout. Toute perception négative quant à la capacité de l'émetteur de faire ces paiements peut aussi entraîner une baisse du prix du titre à revenu fixe en cause. Les titres qui ont une cote de crédit plus faible comportent généralement un risque lié au crédit plus élevé. Les décotes et les défauts de paiement peuvent réduire le revenu et le prix des parts d'un FNB TD. La détérioration de la vigueur financière d'un émetteur peut également nuire à la capacité de ce dernier d'effectuer des versements de dividendes.

Des modifications fédérales apportées à la *Loi sur les banques* (Canada) et à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* mettant en œuvre un régime de recapitalisation interne des banques d'importance systémique nationale (« BISN ») du Canada ont reçu la sanction royale le 22 juin 2016. Le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF ») a déclaré que les six plus grandes banques nationales au Canada, y compris La Banque Toronto-Dominion, sont des BISN. Le 19 juin 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») a décrété que le Mouvement Desjardins est une institution financière d'importance systémique nationale. Le 13 juillet 2018, des modifications à la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (Québec) (auparavant, la *Loi sur l'assurance-dépôt* (Québec)) sont entrées en vigueur, mettant en œuvre un régime de recapitalisation interne s'appliquant au Mouvement Desjardins. Conformément aux règlements publiés par l'AMF, qui sont entrés en vigueur le 31 mars 2019, le Mouvement Desjardins est assujetti à un régime de recapitalisation interne semblable à celui qui est applicable aux BISN. Si le BSIF estime qu'une BISN n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable, la Société d'assurance-dépôts du Canada peut, dans certaines circonstances, prendre le contrôle temporaire ou la propriété temporaire de la BISN et convertir la totalité ou une partie des titres admissibles à la recapitalisation interne de la BISN en actions ordinaires de la BISN. L'expression « titres admissibles à la recapitalisation interne » renvoie à certaines créances et actions privilégiées émises par la BISN avant que la conversion se produise dans le cadre du régime de recapitalisation interne canadien. Les titres admissibles à la recapitalisation interne comprennent généralement des créances non garanties de premier rang dont l'échéance initiale est de plus de 400 jours et qui sont négociables et cessibles, et des créances subordonnées et des actions privilégiées émises par une BISN qui ne constituent pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Le régime de recapitalisation interne prévoit des exclusions explicites pour les obligations sécurisées, les instruments dérivés et certains billets structurés. Un FNB TD peut investir dans des titres admissibles à la recapitalisation interne à la condition que ceux-ci continuent d'être un placement admissible aux termes du Règlement 81-102 et qu'elle corresponde aux objectifs de placement du FNB TD. Un FNB TD peut, dans certaines circonstances, par suite de la conversion de titres admissibles à la recapitalisation interne détenus par le FNB TD, détenir les titres qui découlent de la

recapitalisation interne dont le type et la qualité diffèrent, pendant une certaine période, du type et de la qualité des titres dans lesquels le FNB TD investirait normalement.

Risque lié à la couverture de change

Certains FNB TD cherchent à couvrir la totalité ou une grande partie de leur risque de change direct en dollars canadiens. Toutefois, le FNB TD pourrait ne pas être en mesure de couvrir intégralement son risque de change en tout temps, ou l'efficacité de la stratégie de couverture de change pourrait être réduite, puisque les couvertures sont parfois assujetties à un jumelage imparfait entre un instrument dérivé et son actif de référence.

Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé comme couverture contre une position détenue par un FNB TD, une réduction de la valeur de la devise couverte devrait être considérablement contrebalancée par un gain de valeur généré par l'instrument dérivé, et vice versa. Bien que la couverture puisse réduire ou éliminer les pertes, elle peut aussi réduire ou éliminer les gains. L'efficacité de la stratégie de couverture de change d'un FNB TD dépendra, en général, de la volatilité de l'indice applicable et/ou des titres détenus par le FNB TD, ainsi que de la volatilité du dollar canadien par rapport aux devises couvertes. Une hausse de la volatilité peut réduire l'efficacité de la stratégie de couverture de change et pourrait avoir une incidence sur les coûts associés aux opérations de couverture. Bien qu'il n'y ait aucune garantie quant à l'efficacité de ces opérations en devises, le gestionnaire s'attend à ce que celles-ci soient assez efficaces. Un FNB TD effectuera des opérations sur instruments dérivés avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

Risque lié à la baisse des rendements

Durant la dernière année d'exploitation d'un FNB d'obligations à échéance cible TD, à mesure que les obligations détenues par le FNB d'obligations à échéance cible TD arrivent à échéance et que ses placements en portefeuille se transforment en trésorerie et en équivalents de trésorerie, le rendement du FNB d'obligations à échéance cible TD aura généralement tendance à se rapprocher de celui de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et pourrait, par conséquent, être inférieur aux rendements des obligations précédemment détenues.

Risque lié aux placements en actions

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, confèrent à leur porteur une part de propriété dans une société. Leur valeur varie en fonction du cheminement de la société qui les a émis. Les conditions sur les marchés en général et la vigueur de l'économie peuvent également avoir une incidence sur leurs prix. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles aux variations qui touchent le marché en général, ce qui peut faire en sorte que leurs prix soient plus volatils, tout comme la valeur liquidative d'un FNB TD qui investit dans de tels titres dans des conditions de marché précises et au fil du temps. Les titres liés à des actions qui procurent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débentures convertibles ou les actions privilégiées, peuvent également être exposés au risque lié au placement en actions.

Risque lié aux fluctuations de rendement et aux montants de liquidation

Un FNB d'obligations à échéance cible TD, contrairement à un placement direct dans une obligation qui est assortie d'un niveau de paiement de coupons et d'un paiement fixe à l'échéance, effectuera des distributions de revenu qui varient au fil du temps. Il est attendu qu'un placement dans un FNB d'obligations à échéance cible TD, s'il est détenu jusqu'à l'échéance, générera des rendements totaux comparables à ceux d'un placement direct dans des obligations de sociétés dont la qualité du crédit et l'échéance sont semblables. Contrairement à un placement direct dans des obligations, la répartition des rendements entre les distributions de revenu et le produit de la liquidation d'un FNB d'obligations à échéance cible TD n'est pas prévisible au moment du placement d'un porteur de parts. Par exemple, par moments au cours de son existence, le FNB d'obligations à échéance cible TD peut effectuer des distributions à un rythme plus élevé (ou moins élevé) que celui auquel le portefeuille du FNB d'obligations à échéance cible TD reçoit les paiements de coupons, et ces paiements de coupons peuvent augmenter (diminuer), ce qui fera en sorte que le FNB d'obligations à échéance cible TD versera une somme moins élevée (ou plus élevée) au moment de la liquidation. Le montant total des distributions reçues (ou versées) et le produit de la liquidation peuvent être identiques; toutefois, le rythme des versements de distributions d'un FNB d'obligations à échéance cible TD peut avoir une incidence sur la qualification fiscale des rendements d'un porteur de parts tirés d'un placement dans le FNB d'obligations à échéance cible TD par rapport à un placement direct dans des obligations de sociétés.

Comme dans le cas d'un placement direct dans des obligations de sociétés, si la somme que reçoit un porteur de parts d'un FNB d'obligations à échéance cible TD à titre de produit de la liquidation à la dissolution du FNB d'obligations à échéance cible TD (le produit à l'échéance pour une obligation directe) est supérieure ou inférieure au prix de base du porteur de parts, ce dernier pourrait réaliser un gain ou subir une perte aux fins de l'impôt.

Risque lié aux devises

La valeur d'un placement détenu par un FNB TD sera touchée par les variations dans la valeur de la devise dans laquelle le placement est libellé par rapport à la devise de base du FNB TD. Par exemple, si le dollar américain augmente par rapport au dollar canadien, un placement libellé en dollars américains aura une valeur supérieure pour les FNB TD dont la devise de base est le dollar canadien. Au contraire, si la valeur du dollar américain diminue, un placement libellé en dollars américains aura une valeur moindre pour les FNB TD dont la devise de base est le dollar canadien. La baisse de valeur peut réduire, ou même éliminer, le rendement réalisé par les FNB TD.

Risque lié aux placements étrangers

Les placements d'un FNB TD dans des titres d'émetteurs autres que canadiens et américains peuvent exposer le FNB TD à des risques uniques comparativement aux risques que comportent les placements dans des titres d'émetteurs canadiens ou américains, notamment une volatilité accrue par rapport à celle des titres canadiens ou américains et l'accès à des renseignements financiers moins complets que ceux qui peuvent être obtenus pour les émetteurs canadiens ou américains. Tout événement d'ordre politique, économique ou social défavorable pourrait nuire à la valeur des placements du FNB TD ou empêcher le FNB TD de réaliser la pleine valeur de ses placements.

De plus, le revenu de placement et les gains en capital que réalise un FNB TD qui proviennent de sources situées dans des pays étrangers pourraient être assujettis à l'impôt étranger, y compris une retenue d'impôt à la source. Tout impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que le FNB TD verse aux porteurs de parts. Cependant, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré ou toute autre personne exonérée d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt) pourrait avoir droit à un crédit d'impôt étranger en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de sa quote-part des impôts étrangers payés par un FNB TD. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux organismes de placement collectif, y compris les FNB TD, une réduction, ou une exemption, de la retenue ou d'un autre impôt sur ce revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin qu'un FNB TD profite de la réduction du taux d'imposition. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires, comme des renseignements sur les porteurs de parts, ne soient pas accessibles; dans un tel cas, le FNB TD ne pourrait peut-être pas profiter de la réduction de taux prévue par la convention, au moyen d'une réduction à la source ou de remboursements d'impôt. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte qu'un FNB TD ne puisse profiter de la réduction de taux prévue par une convention ni des remboursements d'impôt.

Risque lié à un fonds de fonds

Si un FNB TD investit dans un fonds sous-jacent, les risques liés à un placement dans ce fonds sous-jacent comprennent les risques liés aux titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit en plus des autres risques liés au fonds sous-jacent. Par conséquent, un FNB TD assume les risques du fonds sous-jacent dans lequel il investit et de ses titres respectifs au prorata de son placement dans le fonds sous-jacent. Si le fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB TD pourrait ne pas être en mesure d'évaluer une portion de son portefeuille et pourrait ne pas pouvoir traiter les ordres de rachat.

Risque lié aux taux d'intérêt

En général, la valeur des titres de créance diminuera lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmentera lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres assortis d'une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui peut les rendre plus volatils que les titres dont la durée est plus courte. La valeur liquidative du FNB TD variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des variations correspondantes dans la valeur des titres détenus par le FNB TD.

Risque lié à l'effet de levier

Bien que le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD soit classé dans la catégorie des organismes de placement alternatifs en vertu du Règlement 81-102, ce qui lui permet de recourir à l'effet de levier au moyen d'emprunts en espèces, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés déterminés selon des montants qui peuvent dépasser sa valeur liquidative, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD n'a pas l'intention d'utiliser ces mécanismes dans le cadre de ses stratégies de placement. Le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD pourrait toutefois recourir de temps à autre à l'effet de levier en raison de sa stratégie de couverture de change si la valeur nominale de son exposition aux instruments dérivés en dollars canadiens dépasse ses actifs en dollars canadiens en raison de l'appréciation de la devise étrangère par rapport au dollar canadien. Selon le cas, compte tenu de ce recours à l'effet de levier, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD pourrait être obligé de vendre une partie de ses titres en portefeuille de temps à autre, entre autres à des moments où il ne serait pas opportun pour lui de le faire, afin de réduire son levier financier.

Risque lié aux actions privilégiées

Les actions privilégiées et les titres de créance comportent un risque de défaut de paiement des intérêts, des dividendes ou du capital, et de fluctuation des cours en raison de facteurs tels que la solvabilité d'un émetteur, les variations des taux d'intérêt et les conditions économiques générales. Contrairement aux paiements d'intérêts sur un titre de créance, il n'y a généralement aucune obligation d'effectuer des paiements de dividendes sur une action privilégiée (même si les dividendes se sont accumulés), et ces paiements peuvent être suspendus en tout temps. Si l'émetteur d'actions privilégiées éprouve des difficultés financières, la valeur de ses actions privilégiées pourrait considérablement diminuer en raison de la probabilité réduite qu'un dividende soit déclaré ainsi que du fait que les actions privilégiées pourraient être subordonnées à d'autres titres de l'émetteur. En outre, la capacité du conseil d'administration de l'émetteur de déclarer des dividendes (même si les dividendes se sont accumulés) sur des actions privilégiées en circulation pourrait être limitée par des restrictions imposées par la loi et les prêteurs de cet émetteur.

Puisque de nombreuses actions privilégiées permettent aux porteurs de convertir leurs placements en actions ordinaires de l'émetteur, leur cours peut être sensible aux fluctuations de la valeur des actions ordinaires de l'émetteur. Dans la mesure où un FNB TD détient des actions privilégiées convertibles, la baisse de la valeur des actions ordinaires pourrait également entraîner une baisse de la valeur des placements du FNB TD.

Comme de nombreuses actions privilégiées versent des dividendes à un taux fixe, leur cours peut être sensible aux variations des taux d'intérêt. Selon le type d'action privilégiée, il peut réagir d'une façon semblable aux obligations, de sorte qu'à mesure que les taux d'intérêt baissent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à baisser. Pour les actions privilégiées à taux révisable, à mesure que les taux d'intérêt baissent, leur valeur marchande a tendance à baisser également vu la probabilité que le dividende versé sera révisé à un taux inférieur à la prochaine date de révision. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, leur valeur marchande peut augmenter en prévision d'une hausse du dividende devant être versé après la prochaine date de révision. La volatilité de la valeur marchande d'une action privilégiée par suite d'une fluctuation des taux d'intérêt variera en fonction du type d'action privilégiée.

De nombreux émetteurs d'actions privilégiées ont le droit de payer ou de racheter par anticipation leurs titres. Si les taux d'intérêt diminuent, l'émetteur d'actions privilégiées disposant de ce droit peut racheter par anticipation (ou racheter) ses actions privilégiées et les remplacer par de nouvelles actions privilégiées assorties d'un taux plus faible, des titres de créance conventionnels ou peut-être même des actions. Si les titres détenus par le FNB TD sont payés ou rachetés par anticipation ou rachetés, le FNB TD sera obligé de réinvestir le produit à un moment où les rendements des titres offerts sur le marché sont plus bas que le rendement du titre ayant été payé ou racheté par anticipation ou racheté. Le FNB TD pourrait aussi perdre toute prime qu'il payait sur le titre.

Risque lié au prix des émissions de carbone

Les prix des émissions de carbone fluctuent grandement et peuvent être influencés par de nombreux facteurs, dont l'offre et la demande de crédits carbone. L'offre est déterminée en fonction de la disponibilité de crédits carbone, dont le volume est établi par les autorités gouvernementales respectives. Les facteurs influant sur la demande (relativement au niveau d'émissions de GES) comprennent les suivants :

(i) l'efficacité de l'utilisation d'énergie, la croissance économique, les prix relatifs des produits de base et les régimes climatiques saisonniers;

(ii) l'ajout de nouveaux segments sur les marchés de crédit carbone, ce qui influera sur l'équilibre entre l'offre et la demande ainsi que le prix des crédits carbone. Par exemple, l'ajout du segment de l'aviation a accru la demande de QUE parmi les producteurs d'émissions de carbone et a élargi le nombre de QUE offerts dans le cadre des programmes d'attribution de l'Union européenne;

(iii) des événements et des situations sur le plan politique, économique ou financier à l'échelle mondiale ou régional qui pourraient perturber l'offre et la demande. Ces événements pourraient également perturber la négociation en bourse et ainsi compromettre les activités entourant les crédits carbone tout au long de leur durée;

(iv) les attentes des investisseurs concernant le niveau d'activité économique et le taux d'inflation à venir;

(v) la demande mondiale et locale de crédits carbone, laquelle peut varier en fonction de facteurs comme l'activité économique dans des pays qui émettent une importante quantité de carbone;

(vi) les activités de placement et de négociation de fonds couverts, de fonds de contrats de marchandises et d'autres spéculateurs ainsi que les activités de placement, de négociation et de couverture de fournisseurs et de producteurs d'émissions de carbone.

Par suite de ces variations de prix, un porteur de parts pourrait vendre ses parts dans le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD à un cours inférieur à celui auquel les parts ont été acquises.

Les variations quotidiennes à la hausse ou à la baisse des marchés des capitaux à l'échelle locale et internationale ainsi que les facteurs qui influent sur le climat de placement et l'humeur des investisseurs peuvent tous avoir des répercussions sur la négociation des marchandises et, par conséquent, sur le prix des crédits carbone sur le marché. Ces variations peuvent engendrer diverses conséquences sur chacun des marchés de crédit carbone et pourraient entraîner une chute des prix des crédits carbone sur le marché, ce qui ferait baisser la valeur du FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD qui investit dans ces titres.

Risque lié à la réglementation

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation et avoir une incidence défavorable sur le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD d'exercer ses activités ou d'atteindre son objectif de placement.

Par exemple, le risque lié à des modifications de la réglementation et de la mise en œuvre des programmes de plafonnement et d'échange pourrait avoir une incidence défavorable sur la conjoncture boursière. Si des amendes ou d'autres pénalités pour non-conformité ne sont pas mises à exécution, les incitatifs pour l'achat de crédits carbone se détérioreront, ce qui pourrait entraîner une chute du prix des crédits carbone et une baisse de la valeur du FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD. De plus, au fil de l'évolution des marchés de plafonnement et d'échange, une nouvelle réglementation concernant ces marchés pourrait être mise en œuvre et avoir un effet négatif sur la valeur et la liquidité des marchés de plafonnement et d'échange et du FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD.

Il est impossible de prévoir les répercussions sur le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD de modifications qui pourraient être apportées à la réglementation, mais elles pourraient être importantes et défavorables. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaie de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD et les moyens qui peuvent être pris, s'il en est, pour réduire cette incidence.

Risque lié à la stratégie de placement fondée sur des règles

Certains des FNB TD et des FNB sous-jacents sont gérés au moyen d'un processus de placement fondé sur des règles, soit une approche de placement selon laquelle des modèles mathématiques ou statistiques sont utilisés comme données d'entrée pour la prise de décisions de placement. Les stratégies de placement fondées sur des règles ont recours à une approche rigoureuse en ce qui a trait à l'utilisation d'outils et de modèles statistiques pour la sélection de titres individuels. Bien que ces caractéristiques soient généralement considérées comme positives, elles comportent des risques uniques. Les modèles mathématiques et statistiques qui orientent la sélection rigoureuse des titres sont basés

sur les données historiques. Lorsque les marchés réagissent de façon inattendue, les modèles fondés sur des règles peuvent générer des résultats imprévus qui peuvent influer sur le rendement d'un fonds.

Risque lié aux prêts de titres

Un FNB TD peut effectuer des opérations de prêt de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'en tirer un revenu additionnel. Même s'il recevra une sûreté accessoire correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés, et que cette sûreté sera évaluée à la valeur du marché, le FNB TD risquerait de subir une perte si l'emprunteur ne respectait pas son obligation de remettre les titres empruntés et la garantie ne suffisait pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, les opérations de prêt de titres (de même que les opérations de mise en pension) sont limitées à 50 % de la valeur liquidative du FNB TD établie immédiatement après que celui-ci a conclu une telle opération.

Traitement fiscal des options

En déterminant son revenu aux fins de l'impôt, un FNB TD traitera les primes des options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces, et les gains ou les pertes enregistrés à la liquidation de ces options à titre de capital, conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu portant sur la qualification d'éléments à titre de capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni n'a été obtenue de celle-ci. Par conséquent, il est possible que l'ARC ne soit pas d'accord avec le traitement fiscal adopté par le FNB TD. Dans un tel cas, le revenu net du FNB TD aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter, et le FNB TD pourrait être assujetti à l'impôt et aux retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette éventualité pourrait réduire la valeur liquidative, la valeur liquidative par part ou le cours des parts.

Risque lié aux parts en $ US

Un porteur ayant déposé ses parts en $ US aux fins de rachat recevra toute somme au comptant à laquelle le porteur de parts a droit en lien avec le rachat en dollars américains, et sera exposé au risque que le taux de change entre le dollar américain et toute autre devise dans laquelle le porteur de parts effectue généralement ses opérations donne lieu à un montant de rachat plus faible ou plus élevé que celui qu'aurait reçu le porteur de parts si le montant du rachat avait été calculé et versé dans une autre devise. En outre, puisque le produit du rachat au comptant sera versé en dollars américains, le porteur ayant déposé ses parts aux fins de rachat pourrait devoir ouvrir ou garder un compte pouvant recevoir des dépôts en dollars américains. La possibilité d'acheter des parts en $ US du FNB indiciel d'actions américaines TD, du FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD, du FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD, du FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD, du FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD et du FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD n'est offerte qu'à titre de commodité aux investisseurs et ne vise pas à procurer de couverture contre le risque de change entre le dollar canadien et le dollar américain. Les rendements peuvent varier entre les parts en $ CA et les parts en $ US du même FNB TD.

Utilisation d'options

Un FNB TD est assujetti au risque lié à sa position dans les titres qui composent son portefeuille, y compris les titres qui sont visés par des options d'achat qu'il vend, si le cours de ces titres baissait. De plus, il n'est pas prévu que le FNB TD aura droit au gain réalisé sur un titre visé par une option d'achat, si, en raison du gain, le cours du titre excède le prix d'exercice de l'option. Dans ce cas, le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes liées à la vente d'options d'achat couvertes ne peuvent excéder les rendements qui auraient été générés si le FNB TD était demeuré investi directement dans les titres visés par les options. L'utilisation d'options peut avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total du FNB TD si les attentes du gestionnaire concernant les événements ou les conditions du marché futurs se révèlent inexactes.

Un FNB TD peut également vendre des instruments dérivés couverts en espèces à des fins autres que de couverture, comme la réduction des frais d'opérations, l'augmentation de la liquidité, l'obtention d'une exposition à des marchés financiers ou l'augmentation de la fréquence et de la souplesse des changements apportés au portefeuille. Si

un organisme de placement collectif classique utilise des options de vente couvertes en espèces, la réglementation en valeurs mobilières exige que le fonds détienne suffisamment de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie pour couvrir ses engagements prévus dans les contrats sur instruments dérivés.

Rien ne garantit qu'il existera une bourse ou un autre marché hors cote liquide permettant au FNB TD de vendre des options d'achat couvertes selon des modalités acceptables ou de liquider les positions sur les options s'il souhaite le faire. Des restrictions quotidiennes imposées par une bourse à la négociation d'options pourraient également influer sur la capacité du FNB TD de liquider ses positions. De plus, les bourses pourraient suspendre la négociation des options si le marché est volatil. Si le FNB TD n'était pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, il ne pourrait réaliser ses profits ni limiter ses pertes avant que l'option puisse être exercée ou vienne à échéance. Les opérations sur instruments dérivés comportent également le risque que l'autre partie à l'opération (qu'il s'agisse d'un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un tiers, dans le cas d'instruments du marché hors cote) ne puisse s'acquitter de ses obligations. Se reporter à la section « Utilisation d'instruments dérivés » ci-dessus.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement (aussi appelé le « degré de risque ») de chaque FNB TD doit être déterminé selon une méthode normalisée de classification du risque basée sur la volatilité historique du FNB TD, mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB TD.

Étant donné que l'historique de rendement de chacun des FNB TD est inférieur à la période requise de 10 ans, l'historique de rendement réel du FNB TD (s'il est publié) est calculé et l'écart-type pour la période restante (ou toute la période de 10 ans dans le cas du nouveau FNB TD) est estimé d'après le rendement historique d'un ou de plusieurs indices (« indice/indices de référence ») pour calculer le degré de risque de chacun des FNB TD. L'indice de référence choisi par le gestionnaire doit raisonnablement représenter, ou dans le cas du nouveau FNB TD, devrait raisonnablement représenter, l'écart-type et le profil de risque du FNB TD et tenir compte de certains facteurs précis décrits dans la méthode normalisée de classification du risque.

Le niveau de risque de placement est attribué en fonction des fourchettes d'écart-type publiées par les ACVM, présentées dans le tableau qui suit.

Fourchettes d'écart-type et niveaux de risque de placement des ACVM

Fourchette d'écart-type	Niveau de risque de placement
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

GPTD peut accroître le niveau de risque de placement d'un FNB TD au-delà du niveau de risque de placement qui serait autrement établi en fonction uniquement de l'écart-type, si elle détermine qu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de la méthode de classification en communiquant avec GPTD au numéro sans frais 1-800-588-8054 ou par écrit à Gestion de Placements TD Inc., C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Les niveaux de risque de placement indiqués dans le tableau qui suit ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance d'un investisseur au risque. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier

pour obtenir des conseils concernant leur propre situation. Le niveau de risque de placement, l'indice de référence et la description de l'indice de référence de chaque FNB TD sont présentés ci-dessous.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
Portefeuille FNB prudent TD	Faible à moyen	60 % - Indice Solactive Broad Canadian Bond Universe TR Index 15 % - Indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) 15 % - Indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR) 10 % - Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) *(de décembre 2014 à août 2020)* Remarque : La pondération de chaque composante de l'indice de référence mixte a été ajustée le 27 février 2025 pour tenir compte du changement apporté à la répartition de l'actif du FNB TD.	Une brève description des quatre indices de référence figure plus bas, aux lignes relatives au FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD, au FNB indiciel d'actions canadiennes TD, au FNB indiciel d'actions américaines TD et au FNB indiciel d'actions internationales TD.
Portefeuille FNB équilibré TD	Faible à moyen	40 % - Indice Solactive Broad Canadian Bond Universe TR Index 20 % - Indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) 25 % - Indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR) 15 % - Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) *(de décembre 2014 à août 2020)*	Une brève description des quatre indices de référence figure plus bas, aux lignes relatives au FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD, au FNB indiciel d'actions canadiennes TD, au FNB indiciel d'actions américaines TD et au FNB indiciel d'actions internationales TD.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
Portefeuille FNB de croissance TD	Faible à moyen	15 % - Indice Solactive Broad Canadian Bond Universe TR Index 25 % - Indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) 40 % - Indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR) 20 % - Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) *(de décembre 2014 à août 2020)* Remarque : La pondération de chaque composante de l'indice de référence mixte a été ajustée le 27 février 2025 pour tenir compte du changement apporté à la répartition de l'actif du FNB TD.	Une brève description des quatre indices de référence figure plus bas, aux lignes relatives au FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD, au FNB indiciel d'actions canadiennes TD, au FNB indiciel d'actions américaines TD et au FNB indiciel d'actions internationales TD.
Portefeuille FNB d'actions TD	Moyen	25 % - Indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) 55 % - Indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR) 20 % - Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) *(de décembre 2014 à décembre 2024)*	Une brève description des trois indices de référence figure plus bas, aux lignes relatives au FNB indiciel d'actions canadiennes TD, au FNB indiciel d'actions américaines TD et au FNB indiciel d'actions internationales TD.
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	Faible	Indice ICE BofA 1-3 Year Canada Corporate Index *(de décembre 2014 à avril 2024)*	L'indice est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA Canada Corporate Index qui reproduit le rendement des titres de créance de sociétés de qualité supérieure, titrisés et garantis, libellés en dollars canadiens et émis sur le marché intérieur du Canada dont la durée restante jusqu'à l'échéance est de moins de trois ans.
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	Faible	Indice ICE BofA 1-3 Year Canada Corporate Index *(de décembre 2014 à avril 2024)*	L'indice est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA Canada Corporate Index qui reproduit le rendement des titres de créance de sociétés de qualité supérieure, titrisés et garantis, libellés en dollars canadiens et émis sur le marché intérieur du Canada dont la durée restante jusqu'à l'échéance est de moins de trois ans.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	Faible	Indice ICE BofA 1-3 Year Canada Corporate Index *(de décembre 2014 à avril 2024)*	L'indice est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA Canada Corporate Index qui reproduit le rendement des titres de créance de sociétés de qualité supérieure, titrisés et garantis, libellés en dollars canadiens et émis sur le marché intérieur du Canada dont la durée restante jusqu'à l'échéance est de moins de trois ans.
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	Faible	Indice ICE BofA 1-3 Year US Corporate Index *(de décembre 2014 à avril 2024)*	L'indice est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA US Corporate Index qui reproduit le rendement des titres de créance de sociétés de qualité supérieure libellés en dollars américains et émis sur le marché intérieur des États-Unis dont la durée restante jusqu'à l'échéance est de moins de trois ans.
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	Faible	Indice ICE BofA 1-3 Year US Corporate Index *(de décembre 2014 à avril 2024)*	L'indice est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA US Corporate Index qui reproduit le rendement des titres de créance de sociétés de qualité supérieure libellés en dollars américains et émis sur le marché intérieur des États-Unis dont la durée restante jusqu'à l'échéance est de moins de trois ans.
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	Faible	Indice ICE BofA 1-3 Year US Corporate Index *(de décembre 2014 à avril 2024)*	L'indice est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA US Corporate Index qui reproduit le rendement des titres de créance de sociétés de qualité supérieure libellés en dollars américains et émis sur le marché intérieur des États-Unis dont la durée restante jusqu'à l'échéance est de moins de trois ans.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD	Faible	Indice Solactive Broad Canadian Bond Universe TR Index *(de décembre 2014 à mars 2016)*	L'indice Solactive Broad Canadian Bond Universe TR Index vise à reproduire le rendement d'obligations libellées en dollars canadiens et émises sur le marché canadien, peu importe la provenance de l'entité émettrice. Il offre une mesure générale et liquide du marché canadien des obligations de qualité supérieure, qui comprend des instruments émis par des organismes supranationaux, des États et des quasi-États, ainsi que des obligations de sociétés.
FNB indiciel d'actions canadiennes TD	Moyen	Indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) *(de décembre 2014 à mars 2016)*	L'indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR) vise à reproduire le rendement du marché boursier canadien. Il mesure le rendement des actions ordinaires, des fiducies d'investissement à participation unitaire et des FPI cotées à la TSX et dont le risque pays est le Canada. Pour qu'un placement puisse être inclus dans l'indice, les titres de l'émetteur doivent satisfaire certains seuils minimums en matière de valeur de négociation quotidienne moyenne et de pourcentage flottant. Les placements admissibles sont pondérés en fonction d'une méthodologie axée sur la capitalisation boursière flottante.
FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD	Moyen à élevé	Indice Solactive Canadian Bank Dividend Index (CA NTR) *(de décembre 2014 à avril 2023)*	L'indice Solactive Canadian Bank Dividend Index (CA NTR) tente de reproduire le rendement des titres de participation des plus grandes banques canadiennes. L'indice utilise une méthodologie de pondération fondée sur des règles pour classer les constituants en fonction de la croissance des dividendes au cours de la période précédente de 12 mois et détermine les pondérations cibles sur une base annuelle.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
FNB indiciel d'actions américaines TD	**Parts en $ CA** Moyen	Indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR) *(de décembre 2014 à mars 2016)*	L'indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR) tente de reproduire le rendement des 500 plus grandes sociétés sur le plan de la capitalisation boursière flottante aux États-Unis. Il est calculé à titre d'indice de rendement total net en $ CA et pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante.
	Parts en $ US Moyen	Indice Solactive US Large Cap Index (CA NTR) *(de décembre 2014 à avril 2022)*	L'indice Solactive US Large Cap Index (CA NTR) tente de reproduire le rendement des 500 plus grandes sociétés sur le plan de la capitalisation boursière flottante aux États-Unis. Il est calculé à titre d'indice de rendement total net en $ US et pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante.
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD	Moyen	Indice Solactive US Large Cap Hedged to CAD Index (CA NTR) *(de décembre 2014 à mars 2016)*	L'indice Solactive US Large Cap Hedged to CAD Index (CA NTR) est conçu pour représenter le rendement de l'indice Solactive US Large Cap Index tout en couvrant le risque lié au dollar canadien, mais non le risque lié aux marchés boursiers sous-jacent.
FNB indiciel d'actions internationales TD	Moyen	Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) *(de décembre 2014 à mars 2016)*	L'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR) fait partie de la série Solactive Global Benchmark, qui comprend les indices de référence des pays des marchés développés et émergents. Il tente de reproduire le rendement du segment des sociétés à moyenne et à grande capitalisation, englobant la tranche supérieure d'environ 85 % de la capitalisation boursière flottante des marchés développés, à l'exclusion de l'Amérique du Nord. Il est calculé à titre d'indice de rendement total net en $ CA et pondéré en fonction de la capitalisation boursière flottante.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD	Moyen	Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap Hedged to CAD Index (CA NTR) *(de décembre 2014 à mars 2016)*	L'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap Hedged to CAD Index (CA NTR) est conçu pour représenter le rendement de l'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap USD Index tout en couvrant le risque lié au dollar canadien, mais non le risque lié aux marchés boursiers sous-jacent.
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD	**Parts en $ CA** Moyen	Indice Solactive Global Healthcare Leaders Index (CA NTR)[3] *(de décembre 2014 à avril 2021)*	L'indice Solactive Global Healthcare Leaders Index (CA NTR) tente de reproduire le rendement des titres d'émetteurs mondiaux à grande et à moyenne capitalisation liés aux soins de santé, tout en imposant une limite de 2 % à tout émetteur. Les constituants sont soumis à des contrôles de capitalisation boursière et de liquidité minimales.
	Parts en $ US Moyen		
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD	**Parts en $ CA** Moyen à élevé	Indice Solactive Global Technology Leaders Index (CA NTR)[3] *(de décembre 2014 à mai 2019)*	L'indice Solactive Global Technology Leaders Index (CA NTR) tente de reproduire le rendement des titres d'émetteurs mondiaux à moyenne et à grande capitalisation liés aux technologies. Ces émetteurs peuvent comprendre des sociétés classées comme « technologiques » selon des modèles de classification reconnus, ainsi que des sociétés qui sont liées aux technologies perturbatrices, mais qui ne sont pas classées comme « technologiques » selon des modèles de classification reconnus. Les constituants sont soumis à des contrôles de capitalisation boursière et de liquidité minimales.
	Parts en $ US Moyen à élevé		

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD	Moyen à élevé	Indice Nasdaq-100 Currency Hedged CAD Total Return Index *(de décembre 2014 à avril 2023)* Remarque : Cet indice a été sélectionné comme indice de référence conformément à la méthode de classification du risque des ACVM, puisque l'indice applicable reproduit par ce FNB TD a un historique de rendement de moins de 10 ans.	L'indice Nasdaq-100 Currency Hedged CAD Total Return Index est conçu pour représenter les rendements de l'indice Nasdaq-100 (l'indice sous-jacent), couvert en dollars canadiens, et est composé de 100 des sociétés américaines et internationales non financières les plus importantes inscrites à la bourse Nasdaq, selon leur capitalisation boursière. Il représente les sociétés des principaux secteurs d'activité, notamment le matériel informatique et les logiciels, les télécommunications, le commerce de détail et de gros, et la biotechnologie.
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD	Élevé	Indice S&P GSCI Carbon Emission Allowances (EUA)[2] *(de décembre 2014 à août 2022)* Remarque : Cet indice a été sélectionné comme indice de référence conformément à la méthode de classification du risque des ACVM, puisque l'indice applicable reproduit par ce FNB TD a un historique de rendement de moins de 10 ans.	L'indice S&P GSCI Carbon Emission Allowances (EUA) est conçu pour mesurer le rendement du marché des quotas d'émissions de carbone de l'Union européenne (QUE).
FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD	Faible	Indice des obligations de société à court terme FTSE Canada *(de décembre 2014 à novembre 2018)*	L'indice des obligations de société à court terme FTSE Canada est une mesure générale du marché des titres à revenu fixe à court terme émis par des sociétés canadiennes. Il s'agit d'un sous-indice de l'Indice des obligations universelles FTSE Canada qui comprend les obligations émises par des sociétés canadiennes dont l'échéance est supérieure à un an et inférieure à cinq ans.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD	**Parts en $ CA** Faible à moyen **Parts en $ US** Faible	Indice Bloomberg US Corporate 1-5 years Total Return Index Value Unhedged USD[1] *(de décembre 2014 à novembre 2018)*	L'indice Bloomberg US Corporate 1-5 years Total Return Index Value Unhedged USD est une mesure du marché des obligations de sociétés imposables de qualité supérieure à taux fixe et comprend des titres libellés en dollars américains émis au public par des émetteurs américains et non américains des secteurs des industries, des services publics et des services financiers dont l'échéance varie entre un an et cinq ans.
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	Moyen	Indice des actions privilégiées S&P/TSX ($ CA) *(de décembre 2014 à novembre 2018)*	L'indice des actions privilégiées S&P/TSX ($ CA) vise à mesurer le rendement du marché canadien des actions privilégiées. Les actions privilégiées versent des dividendes selon un taux déterminé et ont un droit de priorité sur les actions ordinaires en ce qui a trait aux versements de dividendes et à la liquidation des actifs.
FNB canadien à faible volatilité Q TD	Faible à moyen	Indice MSCI Canada Minimum Volatility (CAD) Index (dividendes nets, rendement total) *(de décembre 2014 à juin 2020)*	L'indice MSCI Canada Minimum Volatility (CAD) Index (dividendes nets, rendement total) vise à reproduire les caractéristiques de rendement d'une stratégie à variation minimale appliquée aux sociétés canadiennes à grande et à moyenne capitalisation. Il est calculé en optimisant l'indice MSCI Canada, son indice cadre, en fonction du plus faible risque absolu, compte tenu d'un ensemble de restrictions préétablies s'appliquent. Historiquement, l'indice a affiché des caractéristiques de coefficient bêta et de volatilité plus faibles que celles de l'indice MSCI Canada.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
FNB américain à faible volatilité Q TD	Moyen	Indice MSCI USA Minimum Volatility (USD) Index (dividendes nets, rendement total)[2] *(de décembre 2014 à juin 2020)*	L'indice MSCI USA Minimum Volatility (USD) Index (dividendes nets, rendement total) vise à reproduire les caractéristiques de rendement d'une stratégie à variation minimale appliquée aux sociétés américaines à grande et à moyenne capitalisation. Il est calculé en optimisant l'indice MSCI USA, son indice cadre, en fonction du plus faible risque absolu compte tenu d'un ensemble de restrictions préétablies s'appliquent. Historiquement, l'indice a affiché des caractéristiques de coefficient bêta et de volatilité plus faibles que celles de l'indice MSCI USA.
FNB international à faible volatilité Q TD	Faible à moyen	Indice MSCI EAFE Minimum Volatility (USD) Index (dividendes nets, rendement total)[2] *(de décembre 2014 à mai 2019)*	L'indice MSCI EAFE Minimum Volatility (USD) Index (dividendes nets, rendement total) vise à reproduire les caractéristiques de rendement d'une stratégie à variation minimale appliquée aux sociétés à moyenne et à grande capitalisation des pays des marchés développés dans le monde, à l'exclusion des États-Unis et du Canada. Il est calculé en optimisant l'indice MSCI EAFE, son indice cadre, en fonction du plus faible risque absolu (un ensemble de restrictions préétablies s'appliquent). Historiquement, l'indice a affiché des caractéristiques de coefficient bêta et de volatilité plus faibles que celles de l'indice MSCI EAFE.
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD	**Parts en $ CA** Moyen **Parts en $ US** Moyen	Indice S&P 500 (dividendes nets, rendement total)[1] *(de décembre 2014 à juin 2020)*	L'indice S&P 500 (dividendes nets, rendement total) mesure le rendement de 500 sociétés à grande capitalisation évoluant dans les principaux secteurs de l'économie américaine.

FNB TD	Niveau de risque de placement	Indice(s) de référence	Brève description de l'indice ou des indices de référence
FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD	Moyen	Indice S&P 500 couvert en dollars canadiens (dividendes nets, rendement total) *(de décembre 2014 à avril 2023)*	L'indice S&P 500 couvert en dollars canadiens (dividendes nets, rendement total) mesure le rendement de 500 sociétés à grande capitalisation évoluant dans les principaux secteurs de l'économie américaine, et est couvert en dollars canadiens.
FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	**Parts en $ CA** Moyen	Indice MSCI World Index (dividendes nets)[1] *(de décembre 2014 à mai 2019)*	L'indice MSCI World Index (dividendes nets) mesure le rendement des actions de sociétés à moyenne et à grande capitalisation des pays des marchés développés.
	Parts en $ US Moyen		
FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD	Moyen	Indice MSCI All Countries World Index[2] (l'« indice MSCI ACWI ») *(de décembre 2014 à juin 2020)*	L'indice MSCI ACWI représente les grandes et moyennes sociétés des pays des marchés développés et émergents.
FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	Moyen	Indice S&P Global Infrastructure Index (dividendes nets, rendement total)[2] *(de décembre 2014 à juin 2020)*	L'indice S&P Global Infrastructure Index (dividendes nets, rendement total) est conçu pour représenter 75 sociétés de partout dans le monde choisies pour représenter le secteur des sociétés d'infrastructures cotées en bourse tout en maintenant la liquidité et la négociabilité. Afin de créer une exposition diversifiée, l'indice comprend trois volets distincts des infrastructures : l'énergie, le transport et les services publics.

[1] Calculé en dollars canadiens afin de déterminer le degré de risque des parts en $ CA du FNB TD.

[2] Calculé en dollars canadiens afin de déterminer le degré de risque du FNB TD.

[3] Calculé en dollars américains afin de déterminer le degré de risque des parts en $ US du FNB TD.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions au comptant, s'il en est, à l'égard des parts d'un FNB TD seront versées principalement sur les intérêts, les dividendes ou d'autres revenus reçus par le FNB TD, moins les frais du FNB TD, mais pourront également comprendre les gains en capital ou les montants non imposables, y compris les remboursements de capital, qui peuvent être versés au seul gré du gestionnaire.

Les distributions au comptant, s'il en est, à l'égard des parts d'un FNB TD seront versées dans la devise dans laquelle les parts du FNB TD sont libellées, et selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-après :

Fréquence des distributions			
FNB TD	**Mensuelle**	**Trimestrielle**	**Annuelle**
Portefeuille FNB prudent TD	✓		
Portefeuille FNB équilibré TD	✓		
Portefeuille FNB de croissance TD	✓		
Portefeuille FNB d'actions TD		✓	
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	✓		
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	✓		
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	✓		
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD	✓		
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD	✓		
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	✓		
FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD	✓		
FNB indiciel d'actions canadiennes TD		✓	
FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD	✓		
FNB indiciel d'actions américaines TD		✓	
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD		✓	
FNB indiciel d'actions internationales TD		✓	
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD		✓	
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD		✓	
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD		✓	
FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD		✓	
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD			✓
FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD	✓		
FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD	✓		
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	✓		
FNB canadien à faible volatilité Q TD		✓	
FNB américain à faible volatilité Q TD		✓	
FNB international à faible volatilité Q TD		✓	
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD	✓		
FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD	✓		

Fréquence des distributions			
FNB TD	**Mensuelle**	**Trimestrielle**	**Annuelle**
FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	✓		
FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD		✓	
FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD		✓	

Le tableau ci-dessus présente la fréquence actuellement prévue des distributions au comptant pour chaque FNB TD. Les distributions ne sont pas garanties et le gestionnaire peut, à son seul gré, changer la fréquence de ces distributions et, le cas échéant, l'annoncera dans un communiqué.

Outre les distributions décrites ci-dessus, un FNB TD peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou d'un remboursement de capital.

Dans la mesure où un FNB TD n'a pas autrement distribué la totalité du montant de son revenu net ou du montant de ses gains en capital nets réalisés au cours d'une année d'imposition, la différence entre ce montant et le montant autrement distribué sera versée sous forme de distributions qui seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles au plus tard à la fin de l'année d'imposition. Plus précisément, ces distributions réinvesties, s'il en est, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie applicable du FNB TD à un prix égal à la valeur liquidative par part de la catégorie applicable du FNB TD et les parts de cette catégorie seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation de cette catégorie après la distribution et le réinvestissement sera égal au nombre de parts en circulation de cette catégorie avant la distribution.

Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à la date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, aura droit à la distribution qui est déclarée payable aux porteurs de parts inscrits à cette date de clôture des registres relative à une distribution. Les gains en capital nets réalisés peuvent être distribués aux porteurs de parts au rachat ou à l'échange de parts dans le cadre du prix de rachat ou d'échange. Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB TD, puis sous forme de remboursement de capital. Chaque FNB TD compte distribuer une tranche suffisante de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts chaque année de façon à ne pas avoir d'impôt sur le revenu ordinaire à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est exposé à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) — Distributions » et « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) — Dispositions de parts ».

Régime de réinvestissement des distributions

Les FNB TD ont adopté un régime de réinvestissement. Un régime de réinvestissement permet à un porteur de parts (un « **participant au régime** ») de choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions au comptant qui lui sont versées sur les parts qu'il détient dans des parts supplémentaires, et ce, conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont un exemplaire peut être obtenu sur le site Web désigné des FNB TD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/) et d'une convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des distributions intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB TD, et le mandataire aux fins du régime. Aux fins du régime de réinvestissement, les parts nouvellement émises par le FNB TD applicable ou les parts achetées pour le compte du participant au régime sur le marché sont appelées des « **parts du régime** ». Les principales modalités du régime de réinvestissement sont décrites ci-après.

Le porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière doit en aviser l'adhérent de la CDS avec lequel il fait affaire suffisamment à l'avance pour que l'adhérent de la CDS puisse en aviser la CDS au plus tard à 16 h un jour ouvrable avant la date de référence relative à une distribution applicable.

Les distributions que les participants au régime doivent recevoir seront utilisées pour acheter des parts du régime pour le compte de ces participants au régime sur le marché ou dans le cadre de l'émission de nouvelles parts, selon le cas, à la date de versement des distributions.

Aucune fraction de part du régime ne sera émise ou souscrite aux termes du régime de réinvestissement. Le solde des fonds après la souscription de parts du régime entières sera crédité aux participants au régime par l'intermédiaire de leur adhérent à la CDS en remplacement de fractions de parts du régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustraira pas les participants au régime à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Se reporter à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES — Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) ».

Les participants au régime peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent de la CDS suffisamment avant cette date. Ils devraient communiquer avec leur adhérent de la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur la procédure de résiliation de leur adhésion au régime de réinvestissement. À compter de la première date de versement des distributions après la réception d'un tel avis d'un participant au régime et son acceptation par un adhérent de la CDS, les distributions versées au participant au régime le seront au comptant. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis seront pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son seul gré, moyennant un préavis d'au moins 30 jours (i) aux adhérents de la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts; (ii) au mandataire aux fins du régime; (iii) à la CDS; et (iv) à la TSX, s'il y a lieu.

Le gestionnaire peut également modifier et/ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il en avise (i) les adhérents de la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts; (ii) le mandataire aux fins du régime; (iii) la CDS; et (iv) la TSX, s'il y a lieu.

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer son adhérent de la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Un FNB TD ne sera alors plus tenu d'acheter des parts du régime pour un porteur de parts si ce dernier devient un non-résident du Canada ou cesse d'être une société de personnes canadienne.

ACHATS DE PARTS

Placement initial dans le nouveau FNB TD

Conformément au Règlement 81-102, le nouveau FNB TD n'émettra pas de parts au public tant que des ordres totalisant au moins 500 000 $ n'auront pas été reçus et acceptés par le nouveau FNB TD de la part d'investisseurs autres que GPTD ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Placement continu

Les parts de chacun des FNB TD sont, ou seront, émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Courtiers désignés

Le gestionnaire a conclu ou conclura, selon le cas, pour le compte de chaque FNB TD, une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné acceptera d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB TD en question, notamment les suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) lorsque le gestionnaire en fait la demande, souscrire des parts dans le cadre du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice applicable et des rajustements du portefeuille applicable et lorsque des parts sont rachetées au comptant; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Se reporter aux rubriques « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Rééquilibrages et rajustements »,

« STRATÉGIES DE PLACEMENT — Mesures touchant les émetteurs constituants » et « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Rachat de parts au comptant ». Le gestionnaire peut, à son seul gré et à l'occasion, rembourser un courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

La convention liant le courtier désigné prévoit que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des parts d'un FNB TD au comptant d'une valeur n'excédant pas un pourcentage de la valeur liquidative du FNB TD, lequel est convenu entre le courtier désigné et le gestionnaire. Le nombre de parts émises correspondra au montant de la souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts, et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription ou dans un délai plus court que pourraient exiger les autorités en valeurs mobilières canadiennes, ou encore au gré du gestionnaire.

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers autorisés

En règle générale, tous les ordres d'achat de parts directement auprès des FNB TD doivent être passés par l'intermédiaire d'un courtier désigné ou d'un courtier autorisé. Chaque FNB TD se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier autorisé et ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier autorisé dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais à un courtier désigné ou à un courtier autorisé pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX qui s'appliquent) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après la première émission de parts à un courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, le courtier désigné ou un courtier autorisé peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un FNB TD. Pour qu'un ordre de souscription soit réputé avoir été reçu et prendre effet un jour de bourse, le FNB TD applicable doit l'avoir reçu au plus tard à l'heure limite indiquée dans le tableau ci-après ou à tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion. Si le FNB TD applicable reçoit l'ordre de souscription avant l'heure limite applicable et l'accepte, il émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier autorisé le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription ou dans un délai plus court que pourraient exiger les autorités en valeurs mobilières canadiennes, ou encore au gré du gestionnaire, à la condition qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites.

FNB TD	Heure limite des ordres de souscription
FNB indiciel d'actions internationales TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD FNB international à faible volatilité Q TD FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	16 h le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de la souscription

FNB TD	Heure limite des ordres de souscription
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD FNB indiciel d'actions canadiennes TD FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD FNB indiciel d'actions américaines TD FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD FNB canadien à faible volatilité Q TD FNB américain à faible volatilité Q TD FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet d'une souscription devant être réglée entièrement en espèces 16 h le jour de bourse de prise d'effet d'une souscription devant être réglée entièrement en titres ou selon une combinaison de titres et d'espèces
FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet de la souscription
Portefeuille FNB prudent TD Portefeuille FNB équilibré TD Portefeuille FNB de croissance TD Portefeuille FNB d'actions TD FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	16 h le jour de bourse de prise d'effet de la souscription

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier désigné ou un courtier autorisé doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire : (i) de paniers de titres et d'une somme au comptant d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme au comptant reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'une somme au comptant égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) d'une combinaison de titres et d'une somme au comptant, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme au comptant reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire rendra accessible au courtier désigné et aux courtiers autorisés l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres pour chaque FNB TD pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un FNB TD peut émettre des parts en faveur d'un courtier désigné dans le cadre (i) du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice applicable, tel qu'il est énoncé aux rubriques « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Rééquilibrages et rajustements » et « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Mesures touchant les émetteurs constituants »; (ii) des rajustements du FNB TD ou de son portefeuille; et (iii) des rachats de parts au comptant, tel qu'il est énoncé à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Rachat de parts au comptant ».

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Un FNB TD peut émettre des parts en faveur de porteurs de parts du FNB TD au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions. Se reporter à la rubrique « POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS ».

Achat et vente de parts

Les parts des FNB TD, autres que le nouveau FNB TD, sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts des FNB TD, autres que le nouveau FNB TD, à la TSX ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts du nouveau FNB TD. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour le nouveau FNB TD, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 4 février 2026.

Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX relativement au nouveau FNB TD, les parts du nouveau FNB TD seront inscrites à la TSX et les investisseurs seront en mesure de les acheter ou de les vendre à la TSX ou à toute autre bourse où sont négociées les parts, par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où les investisseurs résident.

Les parts de chacun des FNB TD sont, ou seront, émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les investisseurs peuvent devoir payer les commissions de courtage habituelles au moment de l'achat ou de la vente de parts. Les FNB TD émettent des parts directement en faveur de courtiers désignés et de courtiers autorisés. À l'occasion, les courtiers désignés et les courtiers autorisés peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres qui sont jugés acceptables et qui satisfont aux critères de placement du FNB TD en question en guise de paiement pour les parts.

Points d'intérêt pour les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts d'un FNB TD. En outre, le gestionnaire a obtenu, pour le compte des FNB TD, des autorités en valeurs mobilières canadiennes une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'une catégorie d'un FNB TD par l'intermédiaire de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui s'engagent auprès du gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote à l'égard de plus de 20 % des parts en circulation d'une catégorie de ce FNB TD à une assemblée des porteurs de parts du FNB TD en question.

Les parts de chaque FNB indiciel TD, autre que le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD sont, de l'avis du gestionnaire, des « parts indicielles » au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans des parts d'un FNB indiciel TD devrait évaluer lui-même sa capacité à le faire après avoir étudié attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102. Ces dispositions comprennent, entre autres : des exigences concernant les « fonds de fonds »; des informations permettant de savoir si les parts du FNB indiciel TD applicable devraient être considérées comme des « parts indicielles »; ainsi que les restrictions en matière de contrôle et de concentration. Aucun achat de parts d'un FNB indiciel TD ne devrait être fait en se fiant uniquement à l'avis du gestionnaire.

Porteurs de parts non-résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB TD ne peuvent à aucun moment être (i) des « non résidents »; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »; ou (iii) une combinaison de « non résidents » et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger une déclaration relative au territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations relatives à la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB TD alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer à ces porteurs de parts, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, un avis les enjoignant à vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai de moins de 30 jours de sorte que le nombre de parts détenues par les non-résidents et/ou les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes redevienne inférieur au seuil de 40 %. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs de parts touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures décrites ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre une telle mesure n'aurait pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB TD en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt ou, encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB TD aux fins de la Loi de l'impôt.

En plus des restrictions décrites ci-dessus, des personnes des États-Unis (au sens attribué à *U.S. persons* dans le règlement des États-Unis intitulé *Regulation S* pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*) ne peuvent en aucun cas être propriétaires véritables de 15 % ou plus des parts d'un FNB TD. Le gestionnaire peut exiger des déclarations à savoir si un propriétaire véritable de parts est une personne des États-Unis. Si le gestionnaire apprend, après avoir exigé de telles déclarations quant à la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 15 % ou plus des parts alors en circulation d'un FNB TD sont, ou pourraient être, des personnes des États-Unis, ou qu'une telle situation est imminente, le gestionnaire peut prendre des mesures qu'il juge appropriées pour que moins de 15 % des parts alors en circulation du FNB TD soient détenues par des personnes des États-Unis. Les mesures que peut prendre le gestionnaire comprennent, notamment, l'envoi d'un avis à ces personnes des États-Unis, choisies d'une manière que le gestionnaire juge équitable et pratique, leur demandant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans une période de temps donnée et, si les porteurs de parts qui reçoivent un tel avis n'ont pas vendu le nombre de parts précisé ou fourni au gestionnaire une preuve suffisante qu'ils ne sont pas des personnes des États-Unis pendant ladite période; la vente, pour le compte de ces porteurs de parts, de leurs parts et, pendant ce temps, la suspension des droits de vote et des droits aux distributions rattachés à ces parts. Au moment de la vente, les porteurs concernés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente des parts en question.

Une personne des États-Unis, au sens du règlement des États-Unis intitulé *Regulation S* pris en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* comprend : (i) un particulier qui réside aux États-Unis; (ii) une société de personnes ou une société par actions organisée ou constituée en vertu des lois des États-Unis; (iii) une succession pour laquelle l'exécuteur ou l'administrateur est une personne des États-Unis; (iv) une fiducie dont un fiduciaire est une personne des États-Unis; (v) une agence ou une succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis; (vi) un compte non discrétionnaire ou un compte semblable (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une personne des États-Unis; (vii) un compte discrétionnaire ou un compte semblable (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou un autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis; et (viii) une société de personne ou une société par actions si : A) elle est organisée ou constituée en vertu des lois d'un territoire étranger; et B) elle est créée par une personne des États-Unis uniquement aux fins d'investir dans des titres qui ne sont pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, à moins qu'elle soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs qualifiés (au sens de *accredited investors* dans la règle applicable) qui ne sont pas des particuliers, des successions ou des fiducies.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel le propriétaire a droit, et c'est par son entremise que le propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat matériel attestant la propriété ne sera délivré.

Les FNB TD et le gestionnaire ne seront pas responsables : (i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute autre mesure portant sur sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Les FNB TD ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de parts au comptant

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts directement d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD contre une somme au comptant à un prix de rachat par part égal au moindre entre : (i) 95 % du cours de clôture des parts à la cote de la TSX à la date de prise d'effet du rachat; et (ii) la valeur liquidative par part du FNB TD le jour de bourse en question. Les porteurs de parts qui font racheter des parts directement auprès d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD pourraient devoir payer, au gré de GPTD, des frais. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Coûts liés aux échanges et aux rachats ». Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts (plutôt que de les faire racheter) au cours alors en vigueur par l'intermédiaire de la TSX, ou de toute autre bourse sur laquelle sont négociées les parts, sous réserve uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers inscrits avant de faire racheter leurs parts au comptant. Aucuns frais ne sont payés par un porteur de parts à GPTD ou aux FNB TD en lien avec la vente de parts par l'intermédiaire de la TSX ou de toute autre bourse sur laquelle sont négociées les parts.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse, le FNB TD applicable doit recevoir une demande de rachat au comptant, selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion, à son siège social au plus tard à l'heure limite applicable indiquée dans le tableau ci-après ou à tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion. Si une demande de rachat au comptant est reçue après l'heure limite à l'égard d'un jour de bourse donné, l'ordre de rachat au comptant ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat ou dans un délai plus court que pourraient exiger les autorités en valeurs mobilières canadiennes, ou encore au gré du gestionnaire. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat au comptant auprès d'un courtier inscrit.

FNB TD	Heure limite des demandes de rachat
FNB indiciel d'actions internationales TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD FNB international à faible volatilité Q TD FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	16 h le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet du rachat
FNB indiciel d'actions canadiennes TD FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD FNB indiciel d'actions américaines TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD FNB canadien à faible volatilité Q TD FNB américain à faible volatilité Q TD FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet du rachat
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet d'un rachat devant être réglé entièrement en espèces 16 h le jour de bourse de prise d'effet d'un rachat devant être réglé entièrement en titres ou selon une combinaison de titres et d'espèces
Portefeuille FNB prudent TD Portefeuille FNB équilibré TD Portefeuille FNB de croissance TD Portefeuille FNB d'actions TD FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	16 h le jour de bourse de prise d'effet du rachat

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB TD aliénera généralement des titres ou d'autres actifs pour financer le produit de rachat requis. Le prix de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre le revenu et les gains en capital réalisés par le FNB TD. La partie restante du prix d'échange ou de rachat sera constituée du produit tiré du rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte qu'un FNB TD rachète les parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat, si le gestionnaire est d'avis qu'il est dans l'intérêt du FNB TD de le faire.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme au comptant ou, pour ce qui est du FNB indiciel d'actions internationales TD, du FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD, du FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD, du FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD, du FNB international à faible volatilité Q TD, du FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD, du FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD et du FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD, une somme au comptant seulement. Les porteurs de parts qui échangent des parts directement auprès d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD pourraient devoir payer, au gré de GPTD, des frais. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Coûts liés aux échanges et aux rachats ».

Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB TD applicable à son siège social au plus tard à l'heure limite applicable indiquée dans le tableau ci-après ou à tout autre moment que le gestionnaire peut déterminer à l'occasion. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

FNB TD	Heure limite des demandes d'échange
FNB indiciel d'actions internationales TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD FNB international à faible volatilité Q TD FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	16 h le jour de bourse précédant le jour de bourse de prise d'effet de l'échange

FNB TD	Heure limite des demandes d'échange
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD FNB indiciel d'actions canadiennes TD FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD FNB indiciel d'actions américaines TD FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD FNB canadien à faible volatilité Q TD FNB américain à faible volatilité Q TD FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet d'un échange devant être réglé entièrement en espèces 16 h le jour de bourse de prise d'effet d'un échange devant être réglé entièrement en titres ou selon une combinaison de titres et d'espèces
FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD	14 h le jour de bourse de prise d'effet de l'échange
Portefeuille FNB prudent TD Portefeuille FNB équilibré TD Portefeuille FNB de croissance TD Portefeuille FNB d'actions TD FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	16 h le jour de bourse de prise d'effet de l'échange

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme au comptant sera effectué dans les deux jours de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange ou dans un délai plus court que pourraient exiger les autorités en valeurs mobilières canadiennes, ou encore au gré du gestionnaire. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable au comptant à l'égard des parts. Le porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de référence relative à une distribution applicable n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres d'un émetteur compris dans le portefeuille d'un FNB TD font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou une autre bourse ou un autre organisme de réglementation compétent, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB TD et au gestionnaire ce qui suit : (i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat; et (ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en gage et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB TD. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB TD applicable. Si le porteur de parts, à la réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Suspension de l'échange et du rachat

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat d'un FNB TD : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB TD sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB TD, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB TD; ou (ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB TD difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB TD, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera définitive.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

À son gré, GPTD peut exiger des porteurs de parts des frais correspondant au plus à 0,05 % du produit tiré de l'échange ou du rachat de parts du FNB TD pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB TD. Si la convention liant le courtier désigné ou la convention liant le courtier autorisé le permet, le gestionnaire ou un FNB TD peuvent imputer aux courtiers désignés et/ou aux courtiers autorisés des frais pour compenser certains frais d'opérations liés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB TD à l'égard de ce courtier désigné et/ou de ce courtier autorisé, ou pour le compte de ceux-ci. Se reporter à la rubrique « ACHATS DE PARTS ».

Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents de la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de la CDS avec lesquels ils font affaire suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite applicable.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB TD puisque les parts des FNB TD sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse.

FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les tableaux ci-dessous présentent la fourchette mensuelle des cours des parts des FNB TD, autres que le nouveau FNB TD, négociées à toutes les bourses canadiennes au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus et le volume mensuel des opérations réalisées sur ces parts sur celles-ci. Ces renseignements ne sont pas encore disponibles pour le nouveau FNB TD.

Portefeuille FNB prudent TD

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
2024			
Février	14,70	14,39	297 218
Mars	14,83	14,65	183 568
Avril	14,77	14,43	330 880
Mai	14,85	14,46	225 585
Juin	15,00	14,76	228 423
Juillet	15,16	14,75	95 909
Août	15,34	14,92	241 343
Septembre	15,48	15,10	134 493
Octobre	15,50	15,25	308 374
Novembre	15,64	15,29	203 281
Décembre	15,85	15,43	246 753
2025			
Janvier	15,81	15,24	311 937

Portefeuille FNB équilibré TD

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
2024			
Février	17,28	16,73	332 466
Mars	17,56	17,20	378 464
Avril	17,53	17,05	383 744
Mai	17,71	17,10	342 778
Juin	17,93	17,53	310 353
Juillet	18,29	17,66	306 465
Août	18,37	17,55	319 358
Septembre	18,88	18,00	296 050
Octobre	19,00	18,41	443 373
Novembre	19,22	18,55	342 501
Décembre	19,46	18,89	246 565
2025			
Janvier	19,64	18,71	548 338

Portefeuille FNB de croissance TD

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
2024			
Février	20,12	19,29	593 575
Mars	20,63	20,05	356 078
Avril	20,64	19,94	568 256
Mai	20,97	20,06	507 413
Juin	21,13	20,65	604 595
Juillet	21,75	20,92	498 529
Août	21,77	20,46	412 089
Septembre	22,25	21,10	366 436
Octobre	22,77	21,93	576 036
Novembre	23,39	22,24	674 435
Décembre	23,74	22,79	767 303
2025			
Janvier	24,04	22,69	758 028

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
2024			
Février	s.o.	s.o.	s.o.
Mars	s.o.	s.o.	s.o.
Avril*	25,09	24,99	939 534
Mai	25,15	25,02	656 100
Juin	25,23	25,09	962 431
Juillet	25,32	25,15	868 857
Août	25,39	25,27	774 045
Septembre	25,47	25,33	329 579
Octobre	25,51	25,37	585 762
Novembre	25,52	25,43	780 764
Décembre	25,57	25,48	282 685
2025			
Janvier	25,57	25,49	639 236

* Les renseignements ne sont publiés qu'à partir du 9 avril 2024, date à laquelle les parts du FNB TD ont commencé à être négociées à la TSX.

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
2024			
Février	s.o.	s.o.	s.o.
Mars	s.o.	s.o.	s.o.
Avril*	25,09	24,94	354 908

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
2024			
Février	s.o.	s.o.	s.o.
Mars	s.o.	s.o.	s.o.
Avril*	25,11	24,92	536 739

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD

Fourchette des cours

	Haut	Bas	Volume
Mai	25,15	24,96	533 549
Juin	25,28	25,09	688 298
Juillet	25,42	25,15	246 234
Août	25,55	25,41	362 922
Septembre	25,74	25,48	229 773
Octobre	25,73	25,57	272 121
Novembre	25,73	25,60	546 609
Décembre	25,82	25,70	108 696
2025			
Janvier	25,87	25,69	673 984

* Les renseignements ne sont publiés qu'à partir du 9 avril 2024, date à laquelle les parts du FNB TD ont commencé à être négociées à la TSX.

FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD

Fourchette des cours

	Haut	Bas	Volume
Mai	25,16	24,89	701 451
Juin	25,36	25,11	1 109 907
Juillet	25,53	25,16	468 259
Août	25,71	25,55	533 033
Septembre	25,94	25,62	489 796
Octobre	25,90	25,69	485 977
Novembre	25,88	25,67	853 456
Décembre	25,99	25,85	286 538
2025			
Janvier	26,06	25,78	567 212

* Les renseignements ne sont publiés qu'à partir du 9 avril 2024, date à laquelle les parts du FNB TD ont commencé à être négociées à la TSX.

FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD (parts en $ US)

Fourchette des cours

	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	s.o.	s.o.	s.o.
Mars	s.o.	s.o.	s.o.
Avril*	25,02	24,87	1 575 820
Mai	25,05	24,95	158 462
Juin	25,06	24,98	217 670
Juillet	25,17	25,01	800 817
Août	25,26	25,09	42 925
Septembre	25,31	25,17	62 716
Octobre	25,30	25,20	155 224
Novembre	25,30	25,21	268 008
Décembre	25,36	25,26	209 809
2025			
Janvier	25,41	25,26	912 732

* Les renseignements ne sont publiés qu'à partir du 9 avril 2024, date à laquelle les parts du FNB TD ont commencé à être négociées à la TSX.

FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD (parts en $ US)

Fourchette des cours

	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	s.o.	s.o.	s.o.
Mars	s.o.	s.o.	s.o.
Avril*	25,01	24,75	188 273
Mai	25,02	24,90	106 575
Juin	25,04	24,95	50 459
Juillet	25,18	25,00	37 223
Août	25,39	25,15	70 146
Septembre	25,51	25,32	55 661
Octobre	25,43	25,31	26 731
Novembre	25,36	25,22	58 404
Décembre	25,44	25,36	30 567
2025			
Janvier	25,47	25,36	56 616

* Les renseignements ne sont publiés qu'à partir du 9 avril 2024, date à laquelle les parts du FNB TD ont commencé à être négociées à la TSX.

FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD (parts en $ US)

Fourchette des cours

	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	s.o.	s.o.	s.o.
Mars	s.o.	s.o.	s.o.
Avril*	25,01	24,66	55 040
Mai	25,08	24,86	17 346
Juin	25,13	25,00	65 527
Juillet	25,31	25,02	35 013
Août	25,57	25,29	64 557
Septembre	25,81	25,57	17 197
Octobre	25,70	25,40	145 481
Novembre	25,47	25,35	114 427
Décembre	25,57	25,37	47 468

FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD

Fourchette des cours

	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	13,01	12,68	7 251 977
Mars	12,97	12,72	5 710 710
Avril	12,77	12,50	4 446 570
Mai	12,79	12,54	4 883 805
Juin	13,03	12,70	8 235 272
Juillet	13,05	12,69	7 293 948
Août	13,24	13,03	6 370 209
Septembre	13,34	13,10	5 184 971
Octobre	13,29	12,98	8 974 245
Novembre	13,23	12,88	6 625 730
Décembre	13,32	13,02	5 293 266

FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD (parts en $ US)

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2025			
Janvier	25,50	25,32	581 444

* Les renseignements ne sont publiés qu'à partir du 9 avril 2024, date à laquelle les parts du FNB TD ont commencé à être négociées à la TSX.

FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2025			
Janvier	13,22	12,82	6 443 747

FNB indiciel d'actions canadiennes TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	24,53	23,37	2 054 790
Mars	25,44	24,55	1 636 109
Avril	25,53	24,62	1 731 925
Mai	25,79	24,73	1 890 265
Juin	25,47	24,66	2 488 501
Juillet	26,53	24,89	2 199 866
Août	26,80	24,81	2 563 898
Septembre	27,65	25,98	1 681 133
Octobre	28,43	27,20	2 762 446
Novembre	29,42	27,66	9 278 688
Décembre	29,63	27,90	3 497 097
2025			
Janvier	29,60	27,99	2 559 053

FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	25,75	24,58	681 260
Mars	26,89	25,38	686 273
Avril	27,00	25,73	1 158 019
Mai	26,59	25,69	85 653
Juin	26,37	24,80	100 875
Juillet	27,01	25,18	74 144
Août	27,78	25,55	87 121
Septembre	29,30	27,65	99 441
Octobre	29,66	28,95	120 438
Novembre	30,49	29,07	128 230
Décembre	30,46	29,44	191 150
2025			
Janvier	30,85	29,60	148 594

FNB indiciel d'actions américaines TD (parts en $ CA)

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	39,16	36,75	3 130 052
Mars	40,37	38,87	2 722 439
Avril	40,28	38,46	2 775 959
Mai	41,23	38,88	2 659 851
Juin	42,75	40,36	2 564 472
Juillet	43,75	42,05	2 668 871
Août	43,35	40,29	2 196 982
Septembre	43,96	41,38	2 100 657
Octobre	46,04	43,21	2 919 143
Novembre	48,27	44,80	4 001 472
Décembre	49,41	47,70	2 969 715
2025			
Janvier	50,35	47,14	3 959 098

FNB indiciel d'actions américaines TD (parts en $ US)

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	29,18	27,87	58 240
Mars	30,10	28,93	58 625
Avril	30,02	28,41	63 022
Mai	30,58	28,73	86 376
Juin	31,56	30,07	77 304
Juillet	32,39	30,86	121 632
Août	32,29	29,70	58 647
Septembre	32,96	30,93	43 317
Octobre	33,63	32,50	98 283
Novembre	34,98	32,67	88 364
Décembre	35,15	33,48	111 775
2025			
Janvier	35,18	33,17	126 809

FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	34,19	32,50	115 900
Mars	35,23	33,97	91 642
Avril	35,08	33,12	127 433

FNB indiciel d'actions internationales TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	21,42	20,46	1 493 544
Mars	22,12	21,43	1 267 417
Avril*	21,97	21,14	1 594 428

FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
Mai	35,72	33,49	93 785
Juin	36,75	35,00	304 331
Juillet	37,73	36,04	135 044
Août	37,60	34,59	64 789
Septembre	38,31	35,93	130 488
Octobre	39,22	37,77	74 102
Novembre	40,49	37,96	102 791
Décembre	40,85	38,94	88 168
2025			
Janvier	40,62	38,32	152 980

FNB indiciel d'actions internationales TD

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
Mai	22,54	21,47	1 288 928
Juin	22,68	21,85	1 682 884
Juillet	22,80	21,88	1 761 235
Août	23,00	21,08	1 493 692
Septembre	23,31	22,11	1 469 270
Octobre	23,10	22,26	2 755 071
Novembre	22,73	21,87	2 077 107
Décembre	23,17	22,13	1 448 355
2025			
Janvier	23,88	21,98	1 910 343

FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
2024			
Février	24,61	23,59	234 393
Mars	25,55	24,58	149 045
Avril	25,42	24,53	175 971
Mai	26,14	25,01	242 019
Juin	26,15	25,32	317 426
Juillet	26,38	25,15	327 433
Août	25,97	23,34	217 813
Septembre	26,10	24,71	251 076
Octobre	25,92	25,11	329 799
Novembre	25,66	24,98	290 376
Décembre	26,10	25,19	358 261
2025			
Janvier	26,63	25,10	357 010

FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD (parts en $ CA)

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
2024			
Février	18,62	17,85	445 886
Mars	18,79	18,12	367 891
Avril	18,27	17,34	307 823
Mai	18,51	17,68	273 052
Juin	18,63	18,11	259 067
Juillet	19,37	17,91	558 796
Août	19,71	18,65	300 112
Septembre	19,79	19,01	331 532
Octobre	19,65	18,79	306 994
Novembre	19,28	18,07	843 512
Décembre	19,03	18,22	397 005
2025			
Janvier	19,84	18,30	670 444

FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD (parts en $ US)

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
2024			
Février	13,72	13,40	43 487
Mars	13,90	13,54	52 666
Avril	13,58	12,95	8 424
Mai	13,76	13,37	1 590
Juin	13,79	13,57	6 707
Juillet	14,19	13,50	10 887
Août	14,86	13,86	41 054
Septembre	14,83	14,35	92 001
Octobre	14,42	13,75	38 061
Novembre	13,96	13,38	22 049
Décembre	13,73	13,24	10 791
2025			
Janvier	13,86	13,06	116 567

FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD (parts en $ CA)

	Fourchette des cours		
	Haut	**Bas**	**Volume**
2024			
Février	35,41	32,99	3 582 869
Mars	36,49	34,90	3 982 708
Avril	36,65	33,79	4 471 989
Mai	37,88	34,52	3 424 039
Juin	40,50	36,74	3 897 786
Juillet	41,85	37,88	7 881 785
Août	39,98	35,89	7 675 457
Septembre	40,57	36,68	2 482 549
Octobre	42,77	39,16	2 997 793
Novembre	44,26	41,11	3 673 566
Décembre	47,79	44,19	3 488 733
2025			
Janvier	48,01	44,79	5 726 809

FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD (parts en $ US)

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	26,19	24,70	52 268
Mars	26,86	25,71	87 309
Avril	26,77	24,78	115 312
Mai	27,67	25,45	24 124
Juin	29,37	27,02	37 537
Juillet	30,64	27,63	78 664
Août	29,19	25,97	56 810
Septembre	29,91	27,25	40 355
Octobre	30,68	29,21	53 141
Novembre	31,58	29,72	81 606
Décembre	33,34	31,73	37 689
2025			
Janvier	33,39	31,20	152 205

FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	24,28	22,83	21 325
Mars	25,03	23,99	16 003
Avril	24,98	23,07	32 523
Mai	25,79	23,83	6 186
Juin	27,40	25,06	158 337
Juillet	28,70	25,65	34 535
Août	26,98	24,03	23 594
Septembre	27,70	25,15	26 382
Octobre	28,34	26,88	55 206
Novembre	29,33	27,59	79 930
Décembre	31,00	29,41	42 722
2025			
Janvier	30,92	28,88	104 830

FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	31,48	29,29	738
Mars	34,08	30,13	2 353
Avril	37,99	33,10	1 701
Mai	41,00	37,30	10 456
Juin	38,53	38,53	620
Juillet	38,66	37,24	1 320
Août	39,18	38,19	991
Septembre	37,42	34,71	1 510
Octobre	34,97	34,97	1 224
Novembre	37,83	37,16	1 130
Décembre	36,62	35,82	487
2025			
Janvier	45,34	40,06	2 556

FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	14,48	14,34	1 592 529
Mars	14,50	14,39	991 755
Avril	14,45	14,31	783 110
Mai	14,46	14,32	831 155
Juin	14,54	14,40	690 221
Juillet	14,61	14,40	720 873
Août	14,71	14,58	757 851
Septembre	14,81	14,63	697 515
Octobre	14,78	14,65	838 798
Novembre	14,74	14,63	1 144 180
Décembre	14,83	14,68	1 008 510
2025			
Janvier	14,80	14,61	1 325 960

FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD (parts en $ CA)

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	13,76	13,62	66 852
Mars	13,88	13,68	44 782
Avril	13,94	13,65	28 104
Mai	13,93	13,77	115 996
Juin	14,02	13,77	23 044
Juillet	14,21	13,77	34 743
Août	14,30	13,89	40 074
Septembre	14,15	13,95	73 077
Octobre	14,32	13,98	56 842
Novembre	14,45	14,16	64 732
Décembre	14,79	14,39	103 268
2025			
Janvier	14,85	14,56	154 606

FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD (parts en $ US)

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	10,03	9,85	673 213
Mars	9,96	9,87	6 280
Avril	9,91	9,82	30 072
Mai	9,96	9,88	45 095
Juin	9,98	9,94	16 537
Juillet	10,01	9,87	61 519
Août	10,08	10,02	59 950
Septembre	10,17	10,11	26 425
Octobre	10,10	9,96	34 234
Novembre	10,03	9,94	44 806
Décembre	10,04	9,94	106 431
2025			
Janvier	10,00	9,89	57 794

FNB à gestion active d'actions privilégiées TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	9,84	9,57	2 089 599
Mars	10,12	9,71	1 814 171
Avril*	10,22	9,97	1 636 940
Mai	10,48	10,07	1 265 698
Juin	10,42	9,83	1 681 448
Juillet	10,76	10,30	1 933 151
Août	10,89	10,36	1 121 536
Septembre	10,92	10,70	994 966
Octobre	10,90	10,62	1 829 954
Novembre	10,95	10,62	2 706 068
Décembre	11,15	10,86	2 121 180
2025			
Janvier	11,44	11,11	2 750 269

FNB canadien à faible volatilité Q TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	19,97	18,97	365 728
Mars	20,08	19,62	75 819
Avril	19,55	19,14	58 757
Mai	20,18	19,52	42 805
Juin	20,23	19,49	116 582
Juillet	21,18	19,67	30 573
Août	21,45	20,44	173 135
Septembre	22,16	21,45	32 144
Octobre	22,29	21,56	83 468
Novembre	22,39	21,69	184 014
Décembre	22,63	21,62	52 006
2025			
Janvier	22,24	21,17	59 455

FNB américain à faible volatilité Q TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	19,48	18,87	352 062
Mars	19,85	19,36	130 031
Avril	19,72	19,09	34 235
Mai	19,98	19,32	101 903
Juin	19,89	19,52	71 911
Juillet	20,68	19,28	120 442
Août	21,23	20,67	210 281
Septembre	21,84	21,20	65 599
Octobre	22,13	21,27	41 869
Novembre	23,19	21,57	552 290
Décembre	23,00	21,87	181 874
2025			
Janvier	22,92	21,54	77 359

FNB international à faible volatilité Q TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	15,37	14,90	406 610
Mars	15,63	15,27	199 957
Avril	15,42	15,11	39 812
Mai	15,85	15,42	136 718
Juin	16,02	15,59	197 954
Juillet	16,55	15,60	51 021
Août	16,89	16,07	229 472
Septembre	17,19	16,86	72 372
Octobre	17,12	16,63	70 243
Novembre	16,94	16,40	679 369
Décembre	17,12	16,52	168 914
2025			
Janvier	17,17	16,25	64 659

FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD (parts en $ CA)

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	24,40	22,64	2 007 242
Mars	25,46	24,06	3 227 547
Avril	25,56	24,18	1 178 396
Mai	26,55	24,60	730 961
Juin	27,90	25,77	1 173 752
Juillet	28,33	26,65	959 356
Août	28,04	25,57	820 193
Septembre	28,54	26,36	632 158
Octobre	30,03	27,75	1 037 147
Novembre	31,59	29,13	1 661 038
Décembre	32,17	30,74	1 670 985
2025			
Janvier	32,47	30,55	2 664 401

FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD (parts en $ US)

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	17,96	17,15	392 709
Mars	18,68	17,76	79 562
Avril	18,71	17,91	17 565
Mai	19,48	17,83	76 673
Juin	20,22	18,86	97 303
Juillet	20,55	19,33	229 722
Août	20,52	18,53	56 810
Septembre	20,99	19,39	314 835
Octobre	21,49	20,52	90 216
Novembre	22,65	20,93	96 616
Décembre	22,64	21,37	130 515
2025			
Janvier	22,55	21,14	159 643

FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	22,88	21,44	10 829
Mars	23,59	22,57	36 022
Avril	23,61	22,40	29 676
Mai	24,35	22,77	29 833
Juin	25,52	23,97	172 075
Juillet	26,10	24,30	55 657
Août	25,85	23,21	43 579
Septembre	26,22	24,47	53 340
Octobre	27,05	25,75	60 544
Novembre	27,98	26,31	38 847
Décembre	28,38	26,81	56 158
2025			
Janvier	28,24	26,35	109 851

FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD (parts en $ CA)

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	22,73	21,11	2 511 784
Mars	23,69	22,49	2 420 603
Avril	23,54	22,45	2 584 250
Mai	24,31	22,81	4 915 292
Juin	25,06	23,68	4 187 235
Juillet	25,50	24,05	3 607 155
Août	25,31	23,01	2 725 330
Septembre	25,67	23,89	2 257 922
Octobre	26,70	25,04	2 979 597
Novembre	27,67	25,78	5 654 748
Décembre	28,29	26,92	2 841 599
2025			
Janvier	28,59	26,80	4 007 308

FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD (parts en $ US)

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	16,71	15,94	44 461
Mars	17,36	16,62	75 977
Avril	17,30	16,31	120 314
Mai	17,96	16,48	363 014
Juin	18,21	17,42	369 085
Juillet	18,57	17,50	95 451
Août	18,55	16,84	92 972
Septembre	18,98	17,64	108 551
Octobre	19,16	18,53	132 663
Novembre	19,59	18,56	113 979
Décembre	19,92	18,49	180 138
2025			
Janvier	19,77	18,55	132 826

FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	25,41	23,74	163 250
Mars	26,11	25,05	196 231
Avril	25,82	24,51	150 224
Mai	26,54	24,94	154 112
Juin	26,89	25,75	91 186
Juillet	27,50	26,25	167 861
Août	27,07	25,07	106 773
Septembre	27,19	25,77	62 082
Octobre	28,02	26,71	80 683
Novembre	28,59	27,21	130 572
Décembre	29,33	28,19	126 995
2025			
Janvier	29,99	27,88	191 589

FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD

	Fourchette des cours		
	Haut	Bas	Volume
2024			
Février	17,79	17,02	329 178
Mars	18,38	17,66	226 407
Avril	18,58	17,75	192 801
Mai	19,52	18,37	192 722
Juin	19,41	18,62	198 754
Juillet	19,77	18,65	164 239
Août	20,11	19,15	232 583
Septembre	21,02	20,06	191 585
Octobre	21,50	20,52	233 619
Novembre	21,97	20,65	238 985
Décembre	21,98	20,85	210 602
2025			
Janvier	22,37	21,15	320 757

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux FNB TD et à tout investisseur éventuel dans un FNB TD qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, (i) est un particulier, exception faite d'une fiducie, (ii) est, ou est réputé être, un résident du Canada, (iii) détient des parts du FNB TD directement ou dans un régime enregistré à titre d'immobilisations, et (iv) n'est pas affilié au FNB TD et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB TD. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement par le ministère des Finances (Canada) avant la date des présentes (chacune, une « **proposition fiscale** ») et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuelles de l'ARC qui sont accessibles au public. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications apportées au droit par suite d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité à propos de leur situation particulière.

Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles : (i) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB TD ne sera une « société étrangère affiliée » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) du FNB TD ou d'un porteur de parts; (ii) aucun des titres détenus par un FNB TD ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iii) aucun des titres détenus par un FNB TD ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; (iv) aucun FNB TD n'investira dans des titres ni ne détiendra des titres d'une « entité non résidente », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, ou ne détiendra une participation dans celle-ci, y compris un droit de souscription ou une option d'achat d'un tel bien et une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien, si le FNB TD (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt à l'égard d'un tel bien; (v) aucun FNB TD n'investira dans une participation véritable d'une fiducie (ou d'une société de personnes qui détient une telle participation) ni ne détiendra une telle participation, si le FNB TD (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt à l'égard d'une telle participation véritable; (vi) aucun FNB TD ne conclura d'entente qui constitue un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt; et (vii) aucun porteur de parts n'a conclu ou ne conclura de « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, à l'égard des parts ou de tout titre acceptés en guise de paiement pour des parts d'un FNB TD. Le présent résumé est également fondé sur les renseignements factuels fournis par le gestionnaire aux conseillers juridiques.

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants liés au calcul du revenu des FNB TD, ou à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts (incluant, pour plus de certitude, les parts en dollars américains), doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés dans une autre monnaie doivent généralement être convertis en dollars canadiens selon le taux de change déterminé par la Banque du Canada à la date où ils sont enregistrés ou de tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Propositions fiscales visant à modifier le taux d'inclusion des gains en capital et le taux de déduction des pertes en capital

Pour les gains en capital réalisés à compter du 1er janvier 2026, selon les propositions fiscales visant le taux d'inclusion des gains en capital (les « **propositions fiscales visant les gains en capital** »), la portion d'un gain en capital qui serait incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable, ou la portion d'une perte en capital qui constituerait une perte en capital déductible, passerait globalement d'une demie aux deux tiers pour tout gain en capital réalisé par une société et par la plupart des fiducies (y compris les FNB TD), et dans le cas des particuliers et certaines autres fiducies, pour tout gain en capital en excédent de 250 000 $ de gains en capital nets par année.

L'état des propositions fiscales visant les gains en capital est toutefois incertain, car la gouverneure générale Mary Simon a accepté la demande du premier ministre Justin Trudeau de proroger le Parlement le 6 janvier 2025, ce qui reportera toute mesure fiscale à l'égard des propositions fiscales visant les gains en capital, annoncées dans le budget

fédéral de 2024, au plus tôt au 24 mars 2025, soit à la reprise des travaux prévue du Parlement. Le 31 janvier 2025, Dominic LeBlanc, ministre des Finances et des Affaires intergouvernementales, a annoncé que le gouvernement fédéral reportait la date d'entrée en vigueur des propositions fiscales visant les gains en capital du 25 juin 2024 au 1er janvier 2026.

Si les propositions fiscales visant les gains en capital sont adoptées telles quelles, les incidences fiscales décrites ci-après seront, à certains égards, différentes. Le résumé qui suit décrit de manière générale, sans être exhaustif, les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles découlant des propositions fiscales visant les gains en capital qui concernent les gains (ou les pertes) en capital des fiducies et de leurs porteurs de parts. Par conséquent, il est fortement recommandé aux porteurs de parts de consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences des propositions fiscales visant les gains en capital sur leur situation personnelle.

Statut des FNB TD

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB TD respectera, à toutes les époques en cause, les conditions prescrites par la Loi de l'impôt et son règlement d'application, de manière qu'il soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », et qu'aucun des FNB TD ne sera à aucun moment une « EIPD-fiducie » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt), sauf que, selon les conseils du gestionnaire, le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD n'est pas actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, mais pourraient être admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » dans l'avenir. Le nouveau FNB TD prévoit d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'impôt au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il prévoit de faire le choix d'être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création.

Si un FNB TD n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou est considéré comme une EIPD-fiducie, à un moment quelconque ou pour une période donnée, les incidences fiscales pour le FNB TD et un investisseur éventuel dans le FNB TD pourraient être très différentes de celles qui sont décrites ci-après. Par exemple, si un FNB TD ne constitue pas une « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujetti à l'impôt minimum de remplacement (toutefois, depuis le 1er janvier 2024, une fiducie dont toutes les parts sont négociées à une bourse de valeurs désignée et un « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt ne sont pas assujettis à l'impôt minimum de remplacement), ou à l'impôt de la partie XII.2, et, si plus de la moitié de ses parts sont détenues par une ou plusieurs « institutions financières », le FNB TD sera une « institution financière » et assujetti aux règles « d'évaluation à la valeur du marché » contenues dans la Loi de l'impôt. En outre, un FNB TD qui ne constitue pas une « fiducie de fonds commun de placement » ne peut pas utiliser le mécanisme de remboursement au titre des gains en capital (qui est défini et décrit ci-après).

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Pourvu qu'un FNB TD soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, les parts du FNB TD constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Par ailleurs, pourvu que les parts du FNB TD soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la TSX, les parts du FNB TD constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si les parts d'un FNB TD constituent un « placement interdit » pour un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI dans le cadre duquel elles sont acquises, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR, ou le souscripteur du REEE sera assujetti à une pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB TD peuvent être un « placement interdit » dans certaines circonstances pour un régime particulier si le titulaire, le souscripteur ou le rentier (selon le cas) du régime particulier : (i) a un lien de dépendance avec le FNB TD aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) seul ou collectivement avec des personnes avec lesquelles le titulaire, le souscripteur ou le rentier a un lien de dépendance, détient 10 % ou plus de la valeur de toutes les parts du FNB TD. Les parts d'un FNB TD ne constitueront pas des placements interdits si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application de ces règles. Les titulaires de CELI, de CELIAPP et de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB TD constituent un « placement interdit » pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Dans le cas de l'échange de parts du FNB TD contre des paniers de titres, ou une distribution en nature à la dissolution d'un FNB TD, le porteur de parts recevra des titres. Les titres reçus par un porteur de parts en raison d'un échange de parts ou une distribution en nature pourraient ou non être des placements admissibles pour des régimes

enregistrés. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si de tels titres constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des régimes enregistrés.

Imposition des FNB TD

Généralement, chaque FNB TD est assujetti à l'impôt, chaque année d'imposition, sur le montant de son revenu net pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital réalisés imposables nets, le cas échéant, moins la partie de ces gains qui est payée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Une somme sera réputée payable à un porteur de parts d'un FNB TD au cours d'une année si elle est payée au porteur de parts au cours de cette année par le FNB TD ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB TD distribue aux porteurs de parts une tranche suffisante de son revenu net et des gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition de sorte que le FNB TD n'ait à payer au cours d'aucune année d'imposition de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de toute perte applicable et de tout remboursement de l'impôt sur les gains en capital disponible). Les pertes subies par un FNB TD au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, être déduites par le FNB TD au cours d'exercices futurs conformément à la Loi de l'impôt.

Un FNB TD aura le droit, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, de réduire son obligation, le cas échéant, au titre de l'impôt (ou de recevoir un remboursement à l'égard de cette obligation) sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée ne compensera pas nécessairement totalement l'obligation au titre de l'impôt du FNB TD pour l'année d'imposition qui peut découler de la vente ou de la disposition de titres inclus dans le portefeuille relativement aux rachats de parts. Un FNB TD qui n'est pas admissible pendant toute une année d'imposition donnée à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt n'a pas droit au remboursement au titre des gains en capital au cours de cette année.

Chaque FNB TD doit calculer son revenu net, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux règles applicables de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, subit l'incidence des fluctuations du dollar canadien par rapport aux devises lorsque du revenu, des dépenses, des coûts ou des produits de disposition sont libellés en devises.

Un FNB TD peut tirer un revenu ou des gains d'investissements effectués dans des pays étrangers. Par conséquent, il pourrait devoir payer de l'impôt dans ces pays. Un tel FNB TD peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère à un porteur de parts, de manière que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé, ou réputé payé, par le FNB TD puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour le porteur de parts et un impôt étranger payé par celui-ci pour l'application des dispositions relatives à l'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

En règle générale, un FNB TD est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt au fur et à mesure qu'il s'accumule, les dividendes lorsqu'ils sont reçus et les gains et les pertes en capital lorsqu'ils sont réalisés. Le revenu de fiducie qui est ou doit être payé à un FNB TD par une fiducie résidant au Canada autre qu'une EIPD-fiducie pourrait être de la nature d'un revenu tiré de biens qui est ordinaire, d'un revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital. Toutefois, les gains hors portefeuille, y compris le revenu d'entreprise, payés à un FNB TD par une EIPD-fiducie sont considérés comme des dividendes imposables reçus d'une société résidant au Canada au moment de leur réception.

Généralement, un FNB TD, aux fins du calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, inclura les gains réalisés et déduira les pertes subies dans le cadre d'activités liées à ses instruments dérivés ne visant pas la couverture comme un revenu et constatera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où le FNB TD les réalise ou les subit.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, si un FNB TD utilise des instruments dérivés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes sur des placements de capitaux sous-jacents qu'il détient, le FNB TD entend considérer ces gains ou ces pertes comme du capital. Les règles relatives aux « contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux CDT** ») ciblent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme les « contrats dérivés à terme ») dont l'objectif est de réduire les impôts par la conversion en gains en capital du rendement du capital investi qui aurait été considéré comme un revenu ordinaire, et ce, grâce à l'utilisation de contrats dérivés dont la durée dépasse 180 jours (ou qui fait partie d'une série de contrats dont la durée dépasse 180 jours). Les règles relatives aux CDT de la Loi de l'impôt ne s'appliqueront généralement pas aux instruments dérivés utilisés pour

couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations de change sur des placements de capitaux sous-jacents d'un FNB TD ou à certains contrats de rachat d'un bien en immobilisation dont le rendement économique est attribuable à un élément autre que le revenu, le produit ou les flux de trésorerie à l'égard du bien sur la durée du contrat, l'évolution de la juste valeur marchande du bien sur la durée du contrat ou tout critère semblable à l'égard du bien. Les gains et les pertes découlant des opérations sur instruments dérivés, outre une couverture de change visant des placements de capitaux sous-jacents, qui réduisent l'impôt à payer en convertissant en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, les rendements du capital investi qui auraient autrement été considérés comme du revenu ordinaire seront traités comme du revenu aux termes des règles relatives aux CDT. En règle générale, la négociation de contrats à terme standardisés entraînera la réalisation par le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD de gains ou de pertes qui représentent un revenu ordinaire aux fins de la Loi de l'impôt.

Le FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD et le FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD traiteront les primes des options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces, et les gains ou les pertes enregistrés à la liquidation de ces options à titre de capital, conformément à la pratique administrative publiée par l'ARC et sous réserve de l'application des règles relatives aux CDT. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu portant sur la qualification d'éléments à titre de capital ou de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni n'a été obtenue de celle-ci. Par conséquent, il est possible que l'ARC ne soit pas d'accord avec le traitement fiscal adopté par le FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD et le FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD. Dans un tel cas, le revenu net du FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD et du FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter, et le FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD ou le FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD pourrait être assujetti à l'impôt et aux retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette éventualité pourrait réduire la valeur liquidative, la valeur liquidative par part ou le cours des parts.

Toute perte subie par un FNB TD au moment de la disposition d'une immobilisation (y compris, par exemple, les titres d'un fonds sous-jacent) sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt, si le FNB TD ou une personne affiliée à celui-ci acquiert le même bien ou un bien identique (un « **bien de remplacement** ») au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et que le FNB TD ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement à la fin de la période de 30 jours suivant la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB TD ne peut pas la déduire des gains en capital du FNB TD avant que le FNB TD ou une personne affiliée à celui-ci dispose du bien de remplacement et ne l'acquiert de nouveau au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition.

Une fiducie, comme un FNB TD, est assujettie aux règles concernant les « faits liés à la restriction de pertes » prévues dans la Loi de l'impôt chaque fois qu'un porteur de parts de la fiducie (avec certains membres de son groupe) devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire de la fiducie (c'est-à-dire qu'il détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou qu'un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » pour les fiducies qui sont des « fiducies de placement déterminées », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, dont satisfaire à certaines des conditions d'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ainsi que respecter une politique raisonnable de diversification de l'actif. L'on s'attend à ce que chaque FNB TD soit considéré comme une « fiducie de placement déterminée » pour l'application de la définition d'un « fait lié à la restriction de pertes », mais rien ne garantit que ce sera le cas, maintenant ou à l'avenir. Si un FNB TD ne remplit pas les critères de cette définition, il pourrait être réputé terminer son exercice aux fins de l'impôt lorsque survient un « fait lié à la restriction de pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée se produit, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions non prévues de revenu et de gains en capital du FNB TD. Si les parts sont détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. L'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée peut également avoir une incidence sur le montant des distributions futures.

Relativement à la dissolution d'un FNB TD, des sommes équivalentes au revenu net et aux gains en capital nets du FNB TD pour l'année durant laquelle il est dissous seront payées ou payables aux porteurs de parts, de sorte que le FNB TD n'aura généralement pas d'impôt à payer sur le revenu ordinaire en lien avec la dissolution. Se reporter à la rubrique « DISSOLUTION DES FNB TD ».

Le 20 juin 2024, la Loi de l'impôt a été modifiée pour inclure les règles de RDEIF qui visent, s'il y a lieu, à limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des revenus d'intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA rajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne peut garantir qu'elles n'auront pas de conséquences défavorables pour un FNB TD et ses porteurs de parts. Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer à un FNB TD, celui-ci serait tenu de verser des distributions imposables plus importantes à ses porteurs de parts. Les règles de RDEIF entrent en vigueur pour les années d'imposition commençant à compter du 1er octobre 2023.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, un porteur de parts (autre qu'un régime enregistré) est tenu d'inclure et de déclarer le montant de tout revenu et la tranche imposable de tout gain en capital réalisé net du FNB TD qui sont payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit au comptant ou en parts, que ces sommes soient automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles du FNB TD aux termes du régime de réinvestissement ou autrement, ou qu'elles soient payées à titre de distribution sur les frais de gestion). Aux fins de la déclaration de revenus canadienne, un porteur de parts (y compris les porteurs de parts en dollars américains) doit calculer et déclarer les distributions, les gains en capital et les autres montants relatifs à un placement dans des parts d'un FNB TD en dollars canadiens.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB TD qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne viendra pas réduire le PBR des parts du FNB TD que détient le porteur de parts. Les autres distributions non imposables, par exemple à titre de remboursement de capital, ne seront pas incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elles viendront réduire le PBR pour le porteur de parts (à moins que le FNB TD ne choisisse de traiter cette somme à titre de distribution de revenu supplémentaire). Dans la mesure où le PBR d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le PBR pour le porteur de parts sera ramené à zéro immédiatement après.

Chacun des FNB TD désignera, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement : (i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB TD à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables; et (ii) de gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le FNB TD. De tels montants désignés seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le mécanisme de majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividendes qui s'applique aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera aux montants ainsi désignés par le FNB TD applicable. Les gains en capital ainsi désignés seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB TD peut désigner le revenu de source étrangère, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il en est, payé ou considéré comme ayant été payé par le FNB TD. Les pertes subies par le FNB TD aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts du FNB TD ni être considérées comme une perte subie par ceux-ci.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur sont distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions au comptant et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions comprennent l'une des sources de revenus suivantes : du revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des sommes non imposables ou du revenu de source étrangère, et de l'impôt étranger réputé payé par le porteur de parts.

Répercussions fiscales d'une politique de distribution d'un FNB TD

Une partie du prix que paie l'investisseur qui souscrit des parts peut tenir compte du revenu ou des gains en capital accumulés ou réalisés avant qu'il fasse l'acquisition de ces parts. Au moment de leur versement aux porteurs de parts sous forme de distributions, ces montants doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, même si le FNB TD a accumulé ou gagné ces montants avant que

le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des parts sont souscrites vers la fin de l'exercice avant les dernières distributions de l'exercice.

Dispositions de parts

À la disposition réelle ou réputée de parts d'un FNB TD par un porteur de parts (y compris aux termes d'un échange ou d'un rachat de parts ou lors de la dissolution d'un FNB TD, de la cessation de résidence du Canada ou du décès) un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au PBR des parts, pour le porteur de parts, immédiatement avant la disposition. De façon générale, le PBR de toutes les parts d'un FNB TD détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts du FNB TD (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où le porteur de parts les a achetées, déduction faite du PBR des parts du FNB TD auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts et déduction faite de toute somme distribuée sous forme de remboursement de capital. Aux fins du calcul du PBR des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts d'un FNB TD, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du PBR de toutes les parts du FNB TD appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises lors du réinvestissement de distributions, y compris aux termes du régime de réinvestissement, correspondra à la somme ainsi réinvestie. Selon la position administrative de l'ARC, si, conformément à un régime de réinvestissement des distributions d'une fiducie (par exemple, le régime de réinvestissement), un porteur de parts acquiert une part de la fiducie à un prix qui est inférieur à la juste valeur marchande courante de la part, il doit inclure la différence dans son revenu, et le coût de la part sera majoré de façon correspondante.

Lorsqu'un porteur de parts qui demande le rachat échange des parts d'un FNB TD contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur de parts reçoit des titres en guise de distribution en nature au moment de la dissolution d'un FNB TD, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera égal à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme au comptant reçue au moment de l'échange, déduction faite de tout gain en capital du FNB TD qui est distribué au porteur de parts à titre de prix de rachat à l'échange ou à la disposition des parts. Lorsque le FNB TD distribue un gain en capital qu'il a réalisé à la suite du transfert de titres au rachat de parts à un porteur de parts qui demande le rachat, le porteur de parts devra inclure dans son revenu la tranche imposable du gain en capital ainsi distribué. Le coût, aux fins de l'impôt, des titres qu'un porteur de parts qui demande le rachat acquiert au moment de l'échange ou de la disposition de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là.

Lorsqu'un porteur de parts détient des parts en dollars américains, tout gain en capital ou toute perte en capital aux fins de l'impôt à la disposition de ces parts en dollars américains doit être déterminé en convertissant en dollars canadiens le coût et le produit de disposition libellés en dollars américains au moyen des taux de change appropriés déterminés en vertu des règles applicables de la Loi de l'impôt.

La déclaration de fiducie prévoit que la totalité ou une partie du revenu ou des gains en capital réalisés par un FNB TD dans le cadre d'un rachat pourra, au gré de GPTD, être plutôt traitée en tant que revenu ou gains en capital versés aux porteurs de parts demandant le rachat. Le revenu ou la tranche imposable du gain en capital ainsi désigné doit être inclus dans le revenu du porteur de parts demandant le rachat et peut être déduit par le FNB TD dans le calcul de son revenu. Le paragraphe 132(5.3) de la Loi de l'impôt a) interdit à une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition une déduction pour tout revenu distribué de la fiducie de fonds commun de placement à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts, si le produit de disposition revenant au porteur de parts est réduit du montant du revenu distribué, et b) interdit à une fiducie qui est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition une déduction pour la partie d'un gain en capital distribué de la fiducie de fonds commun de placement à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts qui est supérieure au gain que le porteur de parts a accumulé sur ces parts, si le produit de disposition revenant au porteur de parts est réduit du montant du gain en capital distribué. Le paragraphe 132(5.31) modifie la formule pour la deuxième règle de refus en ce qui a trait à un fonds négocié en bourse de telle sorte que son calcul est plus facile. GPTD a informé les conseillers juridiques qu'elle ne procédera pas à une répartition de revenu ou de gains aux porteurs de parts d'un FNB TD effectuant un rachat d'une manière qui entraînerait le FNB TD à se voir refuser des déductions en vertu du paragraphe 132(5.3) ou du paragraphe 132(5.31) de la Loi de l'impôt.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

De façon générale, en vertu des règles actuelles de la Loi de l'impôt et sous réserve des propositions fiscales visant les gains en capital, la moitié d'un gain en capital doit être incluse dans le calcul de votre revenu imposable à titre

de « gain en capital imposable » et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») doit être déduite de vos gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de la disposition.

Sous réserve de certaines limites imposées par la Loi de l'impôt, tout excédent de vos pertes en capital déductibles sur vos gains en capital imposables pour l'année d'imposition pourra être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté sur les années d'imposition ultérieures et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des années d'imposition ultérieures.

Impôt minimum de remplacement

Les sommes attribuées par un FNB TD à un porteur de parts sous forme de gains en capital imposables ou de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, et les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts à la disposition de parts, peuvent assujettir le porteur de parts à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer l'incidence de l'impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Si un porteur de parts détient des parts d'un FNB TD dans un régime enregistré, les distributions payées ou payables par le FNB TD et tout gain en capital réalisé à la disposition de parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Comme c'est le cas de tous les placements détenus dans des régimes enregistrés, les sommes retirées d'un régime enregistré (autres que d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont entièrement imposables en tant que revenu en vertu de la Loi de l'impôt. En règle générale, les sommes retirées d'un REEE ou d'un REEI sont imposables dans la mesure où elles ne constituent pas des remboursements de cotisations. Les retraits d'un CELI ne sont pas imposables. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'incidence des retraits d'un CELI sur le plafond de cotisation au CELI ainsi que des règles propres aux sommes qui peuvent être transférées avec report d'impôt de certains régimes à un REEI.

Obligations d'information internationales

Aux termes des articles 1471 à 1474 du *U.S. Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (mis en œuvre au Canada par l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et par la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement, la « **FATCA** »), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à leur courtier inscrit de l'information au sujet de leur citoyenneté ou de leur résidence aux fins de l'impôt et, s'il y a lieu, leur numéro d'identification fiscal fédéral américain, ou des renseignements se rapportant aux « personnes détenant le contrôle » dans le cas de certaines entités. Si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements exigés et qu'un indice de statut américain est repéré, ou s'il est déterminé que le porteur de parts ou l'une de ses « personnes détenant le contrôle » est une « personne désignée des États-Unis », au sens attribué à ce terme par la FATCA (y compris les citoyens américains qui résident au Canada), le FNB TD et/ou le courtier devront divulguer à l'ARC certains renseignements sur le compte et sur les opérations, à moins que les parts du FNB TD ne soient détenues dans des régimes enregistrés. L'ARC divulguera ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») des États-Unis, conformément aux dispositions de la Convention fiscale Canada-États-Unis.

La partie XIX de la Loi de l'impôt contient des dispositions visant la mise en application de la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les FNB TD et les courtiers inscrits sont tenus par la loi de mettre en place une procédure visant à repérer les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada et les États-Unis ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada et les États-Unis, et de déclarer certains renseignements sur les comptes et les opérations sur ces comptes à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon réciproque et bilatérale avec les pays qui sont signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui ont autrement convenu d'un échange réciproque de renseignements avec le Canada en vertu de la NCD. Les porteurs de parts sont tenus par la loi de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB TD dans le cadre de ces échanges de renseignements, à moins que le placement soit détenu dans un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION

Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD

GPTD est le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur des FNB TD. GPTD est inscrite en tant que gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé dans chaque province et territoire du Canada, en tant que gestionnaire des opérations sur marchandises en Ontario, en tant que gestionnaire de portefeuilles d'instruments dérivés au Québec et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le conseiller en valeurs est chargé de rendre des services de gestion de portefeuille, et d'acquérir ou de prendre des dispositions pour acquérir des titres au nom des FNB TD applicables.

Epoch est le sous-conseiller du FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD.

GPTD et Epoch sont membres du groupe de La Banque Toronto-Dominion et en sont chacune une filiale en propriété exclusive. Le bureau principal des FNB TD et de GPTD est C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Obligations et services du gestionnaire

GPTD est le gestionnaire de chaque FNB TD et, en cette qualité, est chargée de rendre des services de gestion, d'administration et de conformité aux FNB TD, notamment autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte des FNB TD, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les FNB TD se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, préparer les rapports des FNB TD destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les FNB TD et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le fournisseur des indices, les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'agent d'évaluation, l'auditeur et les imprimeurs.

Dirigeants et administrateurs de GPTD

Le tableau qui suit présente les noms et lieu de résidence des administrateurs et membres de la haute direction de GPTD, leur poste/charge au sein de GPTD et leurs principales fonctions. Si l'un des administrateurs et/ou des membres de la haute direction dont le nom figure ci-dessous a occupé plus d'un poste au sein d'une entité au cours des cinq dernières années, seul son poste actuel au sein de chaque entité est indiqué.

Nom et lieu de résidence	Poste/charge au sein de GPTD	Principales fonctions
Mark A. Cestnik Toronto (Ontario)	Dirigeant et administrateur	Directeur principal, chef, Distribution institutionnelle mondiale, GPTD
Bruce Cooper Toronto (Ontario)	Président du conseil, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Vice-président à la direction, Groupe Banque TD; chef de la direction et administrateur, Epoch Investment Partners, Inc.; et chef de la direction et administrateur, Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée
Maisie Ho Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Finance, Gestion de patrimoine, Groupe Banque TD; administratrice, TD Waterhouse Canada Inc.; et administratrice, Gestion privée TD Waterhouse Inc.

Nom et lieu de résidence	Poste/charge au sein de GPTD	Principales fonctions
Leonard Kroes Milton (Ontario)	Chef des finances	Premier vice-président et chef des finances, Services bancaires personnels et commerciaux au Canada, Gestion de patrimoine et Assurance, Groupe Banque TD; administrateur, Services d'investissement TD Inc.; administrateur, TD Waterhouse Canada Inc.; et chef des finances et administrateur, Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée
Ingrid Macintosh Toronto (Ontario)	Dirigeante et administratrice	Chef, Aide à la vente, Marketing, Communications à l'échelle mondiale, et Stratégie numérique, GPTD; vice-présidente, Groupe Banque TD; et administratrice, Catégorie Société Fonds Mutuels TD Ltée
Brent H. Moore Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Vice-président, Conformité, Gestion de patrimoine, Groupe Banque TD; et chef de la conformité, Gestion privée TD Waterhouse Inc.
Jonathan Patterson Markham (Ontario)	Administrateur	Vice-président, Gestion des risques, Gestion de patrimoine, Groupe Banque TD
Jeffrey Robertson Regina (Saskatchewan)	Dirigeant et administrateur	Vice-président, Gestion de patrimoine TD, Groupe Banque TD; et chef, Opérations, Stratégie et Facilitation à l'échelle mondiale, GPTD
Julie Sherratt Toronto (Ontario)	Dirigeante et administratrice	Vice-présidente, Gestion de patrimoine TD, Groupe Banque TD; et directrice principale et chef, Gouvernance des activités et Supervision de portefeuilles, GPTD
David Sykes Toronto (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Premier vice-président, Groupe Banque TD; et chef des placements, GPTD

Neha Chaubey est la secrétaire de GPTD.

Chacun des administrateurs et/ou membres de la haute direction énumérés ci-dessus a exercé ses principales fonctions ou occupé d'autres postes au sein de GPTD (ou au sein d'un membre de son groupe) au cours des cinq dernières années, à l'exception de la personne suivante :

Maisie Ho s'est jointe à GPTD à titre de vice-présidente associée, adjointe spéciale, Finances en janvier 2022. D'octobre 2018 à janvier 2022, elle était chef d'équipe senior, Services de certification chez Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Une approbation réglementaire a été accordée au gestionnaire lui permettant de désigner une personne physique inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario dans la catégorie « chef de la conformité » à titre de chef de la conformité de la division Gestion des fonds d'investissement et une autre personne physique inscrite en Ontario dans la catégorie « chef de la conformité » à titre de chef de la conformité de la division Gestion de portefeuille. À l'heure actuelle, Brent H. Moore est inscrit en Ontario à titre de chef de la conformité des divisions Gestion des fonds d'investissement et Gestion de portefeuille.

Modalités de la déclaration de fiducie

À titre de fiduciaire et de gestionnaire, GPTD est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de chacun des FNB TD et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

GPTD peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire d'un FNB TD en donnant un préavis aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la prise d'effet de la démission. Si GPTD démissionne, elle peut nommer le fiduciaire ou gestionnaire remplaçant, selon le cas. Si le gestionnaire remplaçant n'est pas une société du même groupe de GPTD, il devra recevoir l'approbation des porteurs de parts du FNB TD.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, GPTD a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « FRAIS — Frais de gestion ». En outre, GPTD, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacun des FNB TD à l'égard de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance proposée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions de GPTD aux termes de la déclaration de fiducie, s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée de GPTD, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par GPTD ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre entente n'empêche GPTD de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB TD) ou d'exercer d'autres activités.

GPTD a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB TD et, par conséquent, en est le promoteur, au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Modalités de la convention de conseils en placement

La convention de sous-conseils en placement modifiée et mise à jour entre GPTD et Epoch, en date du 14 juillet 2022, a été conclue à l'égard du FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD. Cette convention peut être modifiée ou complétée à l'occasion. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit à l'autre partie, qui précise la date à laquelle la résiliation prend effet, cette date étant au minimum 30 jours après la remise du préavis par GPTD ou 90 jours après la remise du préavis par Epoch. Nonobstant ce qui précède, cette convention peut prendre fin immédiatement si l'une ou l'autre des parties cesse d'exister ou devient insolvable, si GPTD détermine qu'Epoch a commis une fraude ou une faute lourde dans le cadre de l'exercice de ses activités, ou si Epoch n'a pas remédié à une violation grave de la convention dans les 12 jours ouvrables suivant l'avis de GPTD concernant la violation en question.

Gestion de portefeuille

Conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire est aussi le conseiller en valeurs et fournit ou fait fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB TD. Les décisions en matière de placement prises par chaque gestionnaire de portefeuille ne sont pas soumises à l'approbation d'un comité; toutefois, elles font l'objet d'une surveillance du Comité de surveillance du rendement des placements de GPTD. Pour obtenir des renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris ses modalités importantes, se reporter à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — Modalités de la déclaration de fiducie ».

GPTD peut également retenir les services d'autres conseillers en valeurs ou sous-conseillers qui fournissent une expertise en matière de placement, particulièrement pour les FNB TD qui investissent dans des sociétés exerçant leurs activités dans des créneaux ou des secteurs spécialisés ou dans des secteurs géographiques particuliers. GPTD a convenu d'assumer la responsabilité de toute perte si un sous-conseiller qui n'est pas inscrit, ou qui est dispensé d'inscription, à titre de conseiller en placement au Canada ne respecte pas les normes de soin dans l'exécution de ses services auprès du FNB TD applicable. Il peut être difficile d'appliquer les droits reconnus par la loi contre les conseillers qui se trouvent à l'extérieur du Canada du fait qu'ils résident à l'étranger et que la totalité ou la quasi-totalité de leur actif se trouve à l'étranger.

GPTD a retenu les services du sous-conseiller suivant pour le FNB TD indiqué ci-après :

Sous-conseiller	FNB TD
Epoch New York, New York, É.-U.	FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD

Le tableau suivant présente des renseignements sur la ou les personnes qui sont principalement responsables de la gestion des placements des FNB TD.

GPTD

Nom	FNB TD dont GPTD est responsable	Poste et titre	Expérience (y compris au cours des cinq dernières années)
Tarik Aeta	FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 2012 Est entré au service de GPTD en 2012
Hussein Allidina	FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD	Directeur général	Expérience dans le secteur depuis 2002 Est entré au service de GPTD en 2021 Postes antérieurs : Directeur et chef des produits de base, Marchés financiers, Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (2013-2020)
Rachana Bhat	FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD	Vice-présidente et directrice	Expérience dans le secteur depuis 2010 Est entrée au service de GPTD en 2017
Yuriy Bodjov	FNB canadien à faible volatilité Q TD FNB américain à faible volatilité Q TD FNB international à faible volatilité Q TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 1993 Est entré au service de GPTD en 2008

GPTD

Nom	FNB TD dont GPTD est responsable	Poste et titre	Expérience (y compris au cours des cinq dernières années)
Krista Clairmont	FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD	Vice-présidente	Expérience dans le secteur depuis 1991 Est entrée au service de GPTD en 2016
Michael Craig	FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD	Directeur général	Expérience dans le secteur depuis 2000 Est entré au service de GPTD en 2015
Laurie-Anne Davison	Portefeuille FNB prudent TD Portefeuille FNB équilibré TD Portefeuille FNB de croissance TD Portefeuille FNB d'actions TD FNB indiciel d'actions canadiennes TD FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD FNB indiciel d'actions américaines TD FNB indiciel d'actions internationales TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD FNB canadien à faible volatilité Q TD FNB américain à faible volatilité Q TD FNB international à faible volatilité Q TD FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	Directrice générale	Expérience dans le secteur depuis 1999 Est entrée au service de GPTD en 2015
Jeffrey A. Evans	FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 2000 Est entré au service de GPTD en 2019 Postes antérieurs : Vice-président, Greystone Capital Management Inc. (2017-2019)
Damian Fernandes	FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	Directeur général	Expérience dans le secteur depuis 2003 Est entré au service de GPTD en 2012

GPTD

Nom	FNB TD dont GPTD est responsable	Poste et titre	Expérience (y compris au cours des cinq dernières années)
Benjamin Gossack	FNB à gestion active d'actions privilégiées TD FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	Directeur général	Expérience dans le secteur depuis 2009 Est entré au service de GPTD en 2009
Michelle Hegeman	FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	Vice-présidente et directrice	Expérience dans le secteur depuis 1991 Est entrée au service de GPTD en 2005
James Hunter	FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD FNB à gestion active d'actions privilégiées TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 2010 Est entré au service de GPTD en 2014
Anthony Imbesi	FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 1997 Est entré au service de GPTD en 2016

GPTD

Nom	FNB TD dont GPTD est responsable	Poste et titre	Expérience (y compris au cours des cinq dernières années)
Jacqueline Kwok	Portefeuille FNB prudent TD Portefeuille FNB équilibré TD Portefeuille FNB de croissance TD Portefeuille FNB d'actions TD FNB indiciel d'actions canadiennes TD FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD FNB indiciel d'actions américaines TD FNB indiciel d'actions internationales TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD FNB canadien à faible volatilité Q TD FNB américain à faible volatilité Q TD FNB international à faible volatilité Q TD FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	Vice-présidente	Expérience dans le secteur depuis 2003 Est entrée au service de GPTD en 2010
Elaine Lindhorst	FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD	Vice-présidente et directrice	Expérience dans le secteur depuis 2001 Est entrée au service de GPTD en 2006
David Mau	FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 1999 Est entré au service de GPTD en 2006
Vitali Mossounov	FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD	Directeur général	Expérience dans le secteur depuis 2010 Est entré au service de GPTD en 2015
Julien Palardy	FNB canadien à faible volatilité Q TD FNB américain à faible volatilité Q TD FNB international à faible volatilité Q TD	Directeur général et chef, Placements en gestion quantitative et à gestion passive	Expérience dans le secteur depuis 2006 Est entré au service de GPTD en 2006

GPTD

Nom	FNB TD dont GPTD est responsable	Poste et titre	Expérience (y compris au cours des cinq dernières années)
Alexander Sandercock	Portefeuille FNB prudent TD Portefeuille FNB équilibré TD Portefeuille FNB de croissance TD Portefeuille FNB d'actions TD FNB indiciel d'actions canadiennes TD FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD FNB indiciel d'actions américaines TD FNB indiciel d'actions internationales TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD FNB canadien à faible volatilité Q TD FNB américain à faible volatilité Q TD FNB international à faible volatilité Q TD FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	Vice-président et directeur	Expérience dans le secteur depuis 2009 Est entré au service de GPTD en 2011
Himanshu Sharma	FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD	Directeur général	Expérience dans le secteur depuis 1998 Est entré au service de GPTD en 2019 Postes antérieurs : Premier vice-président et gestionnaire principal, Actions canadiennes, et chef, Recherche fondamentale, Greystone Capital Management Inc. (2016-2019)
Adnann Syed	FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD	Directeur général	Expérience dans le secteur depuis 1999 Est entré au service de GPTD en 2012
David Sykes	FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD	Directeur général	Expérience dans le secteur depuis 1999 Est entré au service de GPTD en 1999

Epoch

Nom	FNB TD dont Epoch est responsable	Poste et titre	Expérience (y compris au cours des cinq dernières années)
Christopher Keller	FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD	Directeur, Recherche quantitative et gestion des risques	Expérience dans le secteur depuis 2013 Est entré au service d'Epoch en 2015
Lin Lin	FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD	Directrice générale, gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche	Expérience dans le secteur depuis 2005 Est entrée au service d'Epoch en 2017
David Siino	FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD	Directeur général, gestionnaire de portefeuille et analyste de recherche principal	Expérience dans le secteur depuis 1998 Est entré au service d'Epoch en 2007
Timothy Wengerd	FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD	Directeur et analyste de recherche	Expérience dans le secteur depuis 2004 Est entré au service d'Epoch en 2016

Accords relatifs au courtage

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente des titres en portefeuille et toutes les décisions quant à l'exécution des opérations de portefeuille, notamment le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des frais ou des marges de courtage, seront prises par le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller pour chacun des FNB TD.

Lorsqu'il réalise des opérations de portefeuille, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller confie des activités de courtage à différents courtiers en cherchant à obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre d'aspects comme le prix, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que le coût total de l'opération. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller applique les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, que le courtier à choisir soit ou non un membre de leur groupe.

Dans certaines circonstances, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller peut recevoir des biens et services relatifs à la recherche (les « **biens et services relatifs à la recherche** ») et des biens et services relatifs à l'exécution des ordres (les « **biens et services relatifs à l'exécution des ordres** ») (collectivement, les « **biens et services admissibles** ») de la part de courtiers en échange des opérations de courtage qui sont exécutées auprès de ceux-ci.

Les biens et services relatifs à la recherche peuvent comprendre :

(i) les conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres;

(ii) les analyses et les rapports concernant les titres, les émetteurs, les secteurs, les stratégies applicables aux portefeuilles ou les facteurs et tendances économiques ou politiques qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres ou les stratégies de placement;

(iii) les frais liés aux séminaires et aux conférences;

(iv) les bases de données et les logiciels, notamment les logiciels d'analyse quantitative;

(v) les données sur les marchés provenant de fils ou de bases de données;

(vi) les procédures analytiques après l'exécution des opérations.

Ces biens et services peuvent être fournis par le courtier exécutant directement (services de courtage regroupés) ou par une tierce partie autre que le courtier exécutant (au moyen d'ententes de partage des commissions).

Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres peuvent comprendre :

(i) les systèmes de gestion relatifs à l'exécution et les systèmes de gestion des ordres (dans la mesure où ils facilitent la mise en œuvre ou l'exécution d'une opération sur titres);

(ii) les logiciels de négociation algorithmique et les données sur le marché (dans la mesure où ils sont utiles pour l'exécution des ordres);

(iii) les services de garde, de compensation et de règlement qui sont directement liés à un ordre exécuté qui a donné lieu à des courtages.

Ces biens et services peuvent également être fournis par le courtier exécutant directement (services de courtage regroupés) ou par une tierce partie autre que le courtier exécutant (au moyen d'ententes de partage des commissions).

Généralement, les utilisateurs des biens et services admissibles sont les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociants du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller.

Dans certains cas, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller peut recevoir des biens et services qui comportent certains éléments qui peuvent être assimilés à des biens et services admissibles ainsi que d'autres éléments qui ne correspondent pas à la définition des biens et services autorisés. Dans ces circonstances, les biens et services reçus sont considérés comme à usage mixte. Si le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller obtient des biens et services à usage mixte, il utilisera uniquement les courtages pour payer les biens et services admissibles. Des exemples de types de biens et services à usage mixte que peut recevoir le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller sont les portions des applications logicielles et des analyses de données qui sont directement reliées à l'exécution des ordres ou à la prise de décisions en matière de placements.

Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller détermine de bonne foi si ses clients, y compris les FNB TD, reçoivent un avantage raisonnable relativement à la valeur des biens et services admissibles utilisés et au montant des courtages payés. Plus précisément, les équipes de gestion de placement du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller déterminent l'attribution des courtages aux courtiers en se fondant sur un processus qui mesure et évalue la capacité qu'a le courtier à procéder à la meilleure exécution possible des opérations ainsi que la gamme de biens et services admissibles utilisés.

Dans certaines circonstances, les biens et services admissibles peuvent être à l'avantage de clients du conseiller en valeurs ou du sous-conseiller même s'il ne s'agit pas des clients dont les opérations ont payé les courtages. Toutefois, le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller a instauré des politiques et des procédures qui font en sorte qu'au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les FNB TD, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en contrepartie des courtages découlant des opérations.

Depuis le 29 février 2024, la date du dernier prospectus, les biens et services relatifs à la recherche suivants ont été fournis à GPTD ou à un gestionnaire de portefeuille : des analyses et des rapports de recherche, l'accès aux analystes et au personnel de certains courtiers ainsi qu'aux connaissances, aux bases de données et aux logiciels de leur domaine respectif, notamment aux logiciels d'analyse quantitative, aux données sur les marchés et aux procédures analytiques après l'exécution des opérations.

GPTD et d'autres conseillers en valeurs ou sous-conseillers peuvent effectuer des opérations avec des membres du groupe de GPTD qui peuvent recevoir des courtages ou des marges, pourvu que ces opérations soient effectuées selon des modalités et conditions comparables à celles qui sont offertes par des courtiers non reliés. De telles opérations doivent être conformes aux exigences prévues par la loi et les règlements. À l'heure actuelle, GPTD a mis en place des dispositions en matière de courtage avec un courtier membre de son groupe, Valeurs Mobilières TD Inc., de qui elle reçoit des biens et services admissibles. GPTD peut, dans certains cas, offrir les biens et services admissibles à Epoch Investment Partners, Inc., qui est membre de son groupe.

Depuis le 29 février 2024, la date du dernier prospectus, les biens et services relatifs à la recherche suivants ont été fournis à GPTD ou à un gestionnaire de portefeuille par Valeurs Mobilières TD Inc., membre du groupe de GPTD et d'Epoch Investment Partners, Inc. : des analyses et des rapports de recherche, de même que l'accès aux analystes et au personnel ainsi qu'aux connaissances de leur domaine respectif.

Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et services relatifs à la recherche depuis la date du dernier prospectus, veuillez communiquer avec GPTD en téléphonant au 1-800-588-8054 ou en envoyant un courriel à tdadvisor@td.com.

Lorsque les objectifs et stratégies de placement d'un FNB TD et d'autres clients à qui le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller fournit ses services sont analogues et que le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller a décidé d'acheter ou de vendre pour le FNB TD un titre qui a été choisi pour d'autres clients, les ordres de tous les titres seront exécutés et attribués conformément aux politiques de GPTD et aux exigences réglementaires applicables.

Étant donné que le nouveau FNB TD n'a pas commencé ses activités en date du présent prospectus, il n'a payé aucun courtage pour l'exécution d'opérations de portefeuille et, par conséquent, GPTD n'a pas reçu de la part des courtiers, ni des membres de son groupe, des biens et services relatifs à la recherche en échange de courtages payés par le nouveau FNB TD. Pour obtenir une liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et services admissibles, une fois que le nouveau FNB TD aura commencé ses activités, veuillez communiquer avec GPTD en téléphonant au 1-800-588-8054 ou en envoyant un courriel à tdadvisor@td.com.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire a conclu ou conclura, selon le cas, pour le compte de chaque FNB TD, une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné acceptera d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNB TD en question, notamment les suivantes : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) lorsque le gestionnaire en fait la demande, souscrire des parts dans le cadre du rééquilibrage ou du rajustement de l'indice applicable et des rajustements du portefeuille concerné et lorsque des parts sont rachetées au comptant; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Se reporter aux rubriques « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Rééquilibrages et rajustements », « STRATÉGIES DE PLACEMENT — Mesures touchant les émetteurs constituants » et « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Rachat de parts au comptant ».

Un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir comme courtiers désignés, courtiers autorisés ou teneurs de marché. Par conséquent, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Un courtier désigné peut, à titre de teneur de marché des FNB TD sur le marché secondaire, avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent nuire aux intérêts financiers de ces derniers. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou dans le futur, se livrer à des activités avec un FNB TD, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres d'un FNB TD ou avec le gestionnaire ou des fonds commandités par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil, de prise ferme ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds commandités par le gestionnaire ou des membres de son groupe. Les ententes conclues par un FNB TD avec un membre du même groupe que le gestionnaire seront conformes aux conditions du marché et peuvent être soumises à l'examen du CEI des FNB TD applicables.

GPTD, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés ne consacrent pas exclusivement leur temps à la gestion des FNB TD. Ces personnes fournissent des services semblables ou différents à ceux d'autres personnes et peuvent commanditer ou établir d'autres fonds d'investissement durant la période au cours de laquelle ils agissent pour le compte des FNB TD. Ces personnes auront ainsi des conflits d'intérêts pour l'affectation du temps, des services et des fonctions de gestion aux FNB TD et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services similaires.

GPTD agit à titre de gestionnaire d'autres fonds d'investissement et à titre de conseiller en valeurs pour d'autres portefeuilles de placements (collectivement, les « **fonds connexes** »). Certains fonds connexes peuvent avoir des objectifs et employer des stratégies de placement identiques ou semblables à ceux d'un FNB TD ou avoir des objectifs de placement identiques ou semblables, mais employer des stratégies différentes. Habituellement, lorsque GPTD décide d'acheter ou de vendre pour un FNB TD le même titre qu'elle a choisi pour d'autres FNB TD ou d'autres fonds connexes, GPTD calcule proportionnellement la participation de chaque FNB TD dans une occasion de placement en fonction du montant que chaque FNB TD aurait autrement investi, ou des titres qu'il aurait vendus en tenant compte du portefeuille

de placements de chaque FNB TD et d'autres facteurs pertinents à ce moment. Dans d'autres cas (habituellement lorsque les stratégies de placement ou les restrictions diffèrent), GPTD peut donner des conseils ou prendre des décisions en matière de placement pour un FNB TD qui peuvent différer des conseils fournis ou des décisions prises à l'égard des fonds connexes, même si leurs objectifs de placement sont identiques ou semblables. Lorsque GPTD prend de telles décisions, elle doit agir de bonne foi et conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions des FNB TD applicables.

Relativement aux procurations rattachées aux titres détenus par un FNB TD, des conflits peuvent survenir entre un FNB TD et (i) GPTD et les membres de son groupe; (ii) des particuliers prenant des décisions en matière de vote par procuration; ou (iii) des fournisseurs de service prenant des décisions en matière de vote par procuration. La politique de vote par procuration (au sens attribué à ce terme à la rubrique « INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE ») présente le cadre utilisé par GPTD pour la résolution de conflits d'intérêts importants en ce qui concerne le vote par procuration. Se reporter à la rubrique « INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE ».

Les membres du groupe de GPTD peuvent obtenir des commissions et des marges relativement à divers services fournis aux FNB TD ou à des opérations conclues avec les FNB TD, notamment dans le cadre de la prestation de services bancaires, de dépôts, de garde, de gestion des comptes des porteurs de titres et d'information financière aux porteurs de titres, ainsi que d'opérations de courtage et sur instruments dérivés, sous réserve de l'approbation ou de l'examen du CEI et/ou du respect des politiques et des procédures internes applicables.

Les administrateurs et dirigeants de GPTD peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB TD peuvent acquérir des titres. GPTD et les membres de son groupe peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs d'un ou de plusieurs émetteurs dont les FNB TD peuvent acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou conseillers en valeurs de fonds d'investissement ou d'autres produits de placement qui investissent dans les mêmes titres que les FNB TD. Ces opérations ne seront entreprises que si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

Les FNB TD peuvent acheter des titres émis par La Banque Toronto-Dominion ou les membres de son groupe si l'achat est fait sur une bourse, reçoit l'approbation du CEI et respecte les dispositions du Règlement 81-107.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, GPTD a mis sur pied un CEI à l'égard de chaque FNB TD.

Le CEI agit à titre de comité indépendant et impartial afin d'examiner et de formuler des recommandations ou, si l'exigent les lois sur les valeurs mobilières, des approbations à l'égard de toutes les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire. Ces approbations ou recommandations peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes qui sont en vigueur de façon continue. En vertu du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de se doter de politiques et de procédures en matière de conflits d'intérêts.

Les responsabilités du CEI comprennent l'examen et l'évaluation, au moins une fois par année, du caractère adéquat et de l'efficacité de ce qui suit :

- les politiques et procédures de GPTD en matière de conflits d'intérêts se rapportant aux FNB TD;
- les instructions permanentes données à GPTD en matière de conflits d'intérêts se rapportant aux FNB TD;
- le respect par GPTD et les FNB TD des conditions imposées par le CEI dans le cadre d'une recommandation ou d'une approbation;
- tout sous-comité auquel le CEI a délégué des fonctions.

Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen par le CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les FNB TD et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du CEI. En outre, les FNB TD indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à leur norme de diligence.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle de 60 000 $ (80 000 $ pour le président) et une somme de 4 000 $ pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste, et les frais qu'il aura engagés pour y assister lui sont remboursés. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, chaque membre du CEI, relativement à l'exécution de ses fonctions en sa qualité de membre du CEI, a reçu la rémunération et le remboursement des frais approximatifs indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces frais, qui ne comprennent pas les taxes applicables, majorés des frais juridiques et des coûts d'assurance connexes, sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par GPTD, y compris les FNB TD, mais excluant tout fonds d'investissement qui n'avait pas été créé le 31 décembre 2024, d'une manière jugée juste et raisonnable par GPTD. Plus précisément, les frais sont répartis proportionnellement en fonction des politiques qui s'appliquent à un FNB TD.

Le nom et le lieu de résidence de chaque membre du CEI sont les suivants :

Membre du CEI	Municipalité de résidence	Rémunération ($)	Frais remboursés ($)
Frances Kordyback	Toronto (Ontario)	84 000	0
Paul Moore*	Mississauga (Ontario)	104 000	0
Margot Naudie	Toronto (Ontario)	84 000	0
James Turner	Toronto (Ontario)	84 000	0

* Président du CEI.

Tous les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 seront des dépenses des FNB TD.

Le CEI produit, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts. Il est possible de consulter le rapport sur le site Web désigné des FNB TD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/ ou sur le site de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca, ou d'en demander un exemplaire sans frais en communiquant avec GPTD, par courriel, à l'adresse tdadvisor@td.com.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt, CTCM est le dépositaire (le « **dépositaire** ») des actifs des FNB TD et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Le bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. La convention de dépôt peut être résiliée par CTCM moyennant un avis d'au moins 90 jours si GPTD devient insolvable, et par GPTD dans les cas suivants :

a) immédiatement, si :

(i) CTCM cesse d'être autorisée à agir en qualité de dépositaire conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,

(ii) CTCM ou CIBC Mellon devient insolvable,

(iii) la négligence grave, l'inconduite volontaire, la mauvaise foi ou la fraude de CTCM ou de CIBC Mellon entraîne un manquement important à la norme de diligence, ou

(iv) CTCM ou CIBC Mellon ne se conforme pas à une sentence arbitrale rendue aux termes de la convention de dépôt;

b) moyennant un préavis de 30 jours, si :

(i) une déclaration ou une garantie de CTCM ou de CIBC Mellon se révèle fausse ou inexacte,

(ii) un manquement à l'une des conditions de la part de CTCM ou de CIBC Mellon qui n'est pas corrigé dans le délai prévu dans la convention de dépôt entraîne un manquement important à la norme de diligence, ou

(iii) un manquement important à l'une des conditions de la part de CTCM ou de CIBC Mellon n'est pas corrigé dans le délai prévu dans la convention de dépôt;

c) moyennant un avis de 90 jours :

(i) en cas de fusion, de réorganisation ou d'un autre regroupement d'entreprises entre La Banque Toronto-Dominion et une autre personne morale ou entité, ou

(ii) en cas de changement de contrôle visant GPTD; et

d) moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours à CTCM, en qualité de dépositaire, sous réserve de certaines conditions.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de GPTD, tel qu'il est énoncé à la rubrique « FRAIS », et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des obligations qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB TD.

La convention de services du sous-dépositaire datée du 1er janvier 2006, intervenue entre CIBC et La Banque Toronto-Dominion (la « convention avec le sous-dépositaire »), aux termes de laquelle toute portion de l'actif des FNB TD composée de liquidités, peut être détenue en sous-dépôt par La Banque Toronto-Dominion à l'occasion. Aux termes d'une convention de cession et de prise en charge datée du 20 mars 2015, la convention avec le sous-dépositaire a été cédée à CTCM par CIBC. La convention avec le sous-dépositaire peut être résiliée par les parties dans les circonstances suivantes :

(a) à la résiliation de la convention de services de garde, et ce, sans entraîner de pénalité;

(b) immédiatement, sur présentation d'un préavis, si La Banque Toronto-Dominion a cessé d'être autorisée à agir à titre de sous-dépositaire en vertu des lois applicables;

(c) moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours ou un préavis plus court, tel qu'il aura été accepté par l'autre partie; ou

(d) immédiatement, sans préavis, si une partie devient insolvable ou qu'elle procède à une cession de biens pour le profit des créanciers, ou qu'une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre celle-ci et qu'elle n'est pas annulée dans les 30 jours, ou que des actions en justice pour la nomination d'un liquidateur ont été entreprises et n'ont pas été abandonnées dans les 30 jours.

Fiduciaire

GPTD, à son bureau situé à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire des FNB TD. GPTD détient le titre juridique des actifs des FNB TD pour le compte des porteurs de parts.

Agent d'évaluation

CIBC Mellon agit en qualité d'agent d'évaluation des FNB TD et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation aux FNB TD, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB TD. Le bureau principal de CIBC Mellon est situé à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

La Compagnie Trust TSX, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts. Le registre des FNB TD se trouve à Toronto, en Ontario.

Mandataire aux fins du régime

La Compagnie Trust TSX, dont le bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime des FNB TD.

Auditeur

L'auditeur des FNB TD est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés. Le bureau principal d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé au EY Tower, 100, rue Adelaide Ouest, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3.

Agent de prêt de titres

BNY Mellon, un sous-dépositaire des FNB TD, agit à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB TD qui effectuent des opérations de prêt de titres (à l'heure actuelle, tous les FNB TD autres que le FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD) aux termes de la convention de prêt de titres. Le bureau principal de BNY Mellon est situé à New York, New York, aux États-Unis.

Conformément à la convention de prêt de titres, BNY Mellon évaluera les titres prêtés et les biens donnés en garantie chaque jour de négociation régulière sur le marché principal à la cote duquel sont inscrits les titres prêtés et les biens donnés en garantie pour vérifier que la valeur des biens donnés en garantie est d'au moins 102 % de la valeur des titres prêtés.

La convention de prêt de titres prévoit le versement d'une indemnité au cas où une partie ne s'acquitterait pas de ses obligations, fournirait de l'information fausse ou trompeuse, agirait de manière frauduleuse, serait de mauvaise foi, ou ferait preuve d'une inconduite volontaire ou d'une insouciance grave à l'égard de ses obligations. Chaque partie peut mettre fin à la convention de prêts de titres moyennant un préavis de 30 jours donné aux autres parties.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des fonds d'investissement auxquels le présent document se rapporte se trouve à l'adresse : www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'agent d'évaluation calculera la valeur liquidative par catégorie et la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un FNB TD à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par catégorie est calculée en prenant la quote-part de l'actif commun du FNB TD qui revient à la catégorie moins la quote-part du passif commun du FNB TD qui revient à la catégorie et en déduisant du montant obtenu tout le passif qui se rapporte uniquement à cette catégorie, libellée en dollars canadiens selon le taux de change applicable. La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un FNB TD un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative du FNB TD attribuable à la catégorie à cette date par le nombre de parts de cette catégorie du FNB TD alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de chacun des FNB TD, l'agent d'évaluation utilise les principes suivants :

(a) la valeur des espèces en caisse, en dépôt ou à demande, des effets, des billets à demande, des comptes clients, des frais payés d'avance, des distributions ou des dividendes au comptant à recevoir et de l'intérêt couru et non encore reçu, est réputée correspondre à leur montant intégral;

(b) la valeur de tout titre qui est un titre de créance sera évaluée à la valeur du marché, selon les cours acheteurs obtenus auprès de courtiers en valeurs mobilières reconnus;

(c) la valeur d'un titre ou d'une marchandise qui est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs ou à une bourse de marchandises sera déterminée en prenant le dernier cours disponible et, s'il n'y a pas eu publication de ce cours, un prix qui ne sera pas supérieur au dernier cours vendeur disponible ni inférieur au dernier cours acheteur disponible sera déterminé;

(d) malgré ce qui précède, la valeur des options négociées en bourse peut correspondre au dernier cours vendeur ou au dernier cours acheteur publié, ou à la moyenne des derniers cours vendeur et cours acheteur publiés à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, plutôt qu'au dernier prix de vente publié, au gré de GPTD;

(e) la valeur de tout titre ou de toute marchandise qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse, autre qu'un titre d'un fonds d'investissement, sera déterminée en fonction de cotes tenant lieu de cours ou de rendement qui reflètent le mieux sa juste valeur;

(f) la valeur de tout titre d'un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspondra à sa valeur liquidative par titre communiquée au public ou, si elle n'a pas été communiquée au public, à celle qui a été transmise à GPTD par le gestionnaire du fonds d'investissement;

(g) la valeur de tout titre faisant l'objet d'une restriction correspondra au moindre de : A) la valeur du titre selon les cours publiés d'usage courant; et B) la valeur des titres ne faisant pas l'objet d'une restriction de la même catégorie, déduction faite d'un escompte de liquidité nominal reflétant la période de restriction de négociation restante relative au titre faisant l'objet d'une restriction applicable;

(h) la valeur de toute option négociée en bourse sera sa valeur marchande courante et lorsqu'une option couverte négociée en bourse est souscrite : A) la prime reçue correspondra à un crédit différé qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante d'une option qui aurait l'effet de liquider la position; B) toute différence découlant de la réévaluation sera traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur le placement; C) le crédit différé sera déduit pour obtenir la valeur liquidative du FNB TD; et D) les titres qui font l'objet d'une option négociée en bourse seront évalués comme il est susmentionné;

(i) la valeur d'un swap, d'un contrat à terme ou d'un contrat à terme de gré à gré sera le gain ou la perte à l'égard d'un tel contrat qui serait réalisé si la position dans les titres était liquidée à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'intérêt sous-jacent;

(j) la valeur de la marge payée ou déposée à l'égard des instruments dérivés sera inscrite en tant que compte client et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera inscrite comme détenue à titre de marge;

(k) lorsque ce qui précède ne peut s'appliquer à un titre ou à un bien, ou donnerait lieu à une évaluation peu fiable ou obsolète, les FNB TD disposent de procédures leur permettant de déterminer la juste valeur des titres ou des biens. Par exemple, GPTD peut retenir les services de l'agent d'évaluation afin de fournir aux FNB TD les cours à la juste valeur des titres étrangers lorsque les cours de clôture des marchés étrangers sont réputés peu fiables ou obsolètes.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels (collectivement, les « **états financiers** ») de chaque FNB TD doivent être préparés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « **IFRS** »). Les méthodes comptables servant à établir la juste valeur des placements des FNB TD (y compris les instruments dérivés) dans les états financiers sont semblables aux méthodes utilisées pour établir leur valeur liquidative aux fins des opérations avec les porteurs de parts, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.

Généralement, la juste valeur des placements (y compris les instruments dérivés) d'un FNB TD correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché sans lien de dépendance à la date des états financiers (la « **date de clôture de l'exercice** »).

Pour le calcul de la valeur liquidative, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un FNB TD qui sont négociés sur des marchés actifs (tels que les instruments dérivés et les titres négociables cotés) est fondée sur le cours de clôture des marchés à la date de présentation de l'information financière (le « **cours de clôture** »). Lorsque GPTD estime que le cours de clôture n'est pas représentatif de la juste valeur, l'agent d'évaluation, agissant conformément aux directives de GPTD, l'ajustera pour qu'il corresponde à un prix qui est le plus représentatif de la juste valeur compte tenu des faits et circonstances en cause. Aux fins des IFRS, chaque FNB TD utilise le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, ou que GPTD estime qu'il n'est pas représentatif de la juste valeur, l'agent d'évaluation, agissant conformément aux directives de GPTD, l'ajustera pour qu'il corresponde à un point dans l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur compte tenu des faits et circonstances en cause.

Par suite des ajustements potentiels que peut effectuer l'agent d'évaluation, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un FNB TD déterminée selon les IFRS pourrait différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce FNB TD (tel qu'il est décrit plus haut).

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard à la date de calcul de la valeur liquidative par part qui suit la date à laquelle l'opération lie les parties. Il sera tenu compte de l'émission de parts dans le calcul de la valeur liquidative par part suivant la date d'émission de ces parts, qui peut tomber jusqu'à deux jours de bourse après la date d'acceptation de l'ordre de souscription pour ces parts ou dans un délai plus court que pourraient exiger les autorités en valeurs mobilières canadiennes, ou encore au gré du gestionnaire. Il sera tenu compte de l'échange ou du rachat des parts dans le calcul de la valeur liquidative par part suivant l'acceptation de la demande d'échange ou de rachat.

GPTD, ou l'agent d'évaluation agissant conformément aux directives de GPTD, n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux pratiques d'évaluation de la juste valeur de l'un ou l'autre des FNB TD, décrites ci-dessus, au cours des trois dernières années.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de chaque FNB TD seront habituellement publiées dans la presse financière et affichées sur le site Web désigné des FNB TD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chacun des FNB TD est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'un nombre illimité de catégories de parts, représentant une quote-part de son actif net. Les parts en $ US sont libellées en dollars américains et les parts en $ CA sont libellées en dollars canadiens.

La *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, en qualité de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujetti au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*; et (ii), d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province de l'Ontario. Chacun des FNB TD est un émetteur assujetti en vertu de la *Loi sur les*

valeurs mobilières (Ontario) et chacun des FNB TD est régi par les lois de la province de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Par conséquent, les porteurs de parts ne seront pas, en qualité de bénéficiaires, responsables de tout défaut, de toute obligation ou de toute responsabilité des FNB TD.

Certaines dispositions des parts

Chaque part de chaque catégorie d'un FNB TD comporte des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière d'une catégorie donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions effectuées par un FNB TD en leur faveur, sauf les distributions sur les frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et toute distribution effectuée à la dissolution du FNB TD. Seules les parts émises sont entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme au comptant ou, pour ce qui est du FNB indiciel d'actions internationales TD, du FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD, du FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD, du FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD, du FNB international à faible volatilité Q TD, du FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD, du FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD et du FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD, une somme au comptant seulement. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Échange de parts contre des paniers de titres ».

Rachat de parts au comptant

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts directement d'un FNB TD ou par l'intermédiaire de GPTD contre une somme au comptant à un prix de rachat par part égal au moindre entre : (i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat; et (ii) la valeur liquidative par part du FNB TD le jour de bourse en question. Se reporter à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS — Rachat de parts au comptant ».

Aucun exercice des droits de vote

Les porteurs de parts d'un FNB TD n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres détenus par le FNB TD.

Modification des modalités

Les droits se rattachant aux parts d'un FNB TD ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

GPTD peut convoquer à tout moment une assemblée des porteurs de parts d'un FNB TD qui voteront en tant qu'une seule catégorie (sauf si les circonstances influent différemment sur une catégorie, auquel cas les porteurs de parts de chaque catégorie du FNB TD voteront séparément). Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB TD seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire moyennant un préavis écrit d'au moins 21 jours avant l'assemblée. À toute assemblée des porteurs de parts d'un FNB TD, le quorum sera constitué des porteurs de parts du FNB TD présents ou représentés par procuration.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige actuellement qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB TD soit convoquée pour étudier et approuver les questions suivantes, à moins que les autorités en valeurs mobilières n'aient accordé une dérogation afin de permettre l'adoption de modifications proposées sans obtenir l'approbation des porteurs de parts :

(a) l'ajout de frais, ou une modification du mode de calcul des frais, qui sont imputés à un FNB TD ou imputés directement aux porteurs de parts d'un FNB TD, par le FNB TD, GPTD ou une partie avec lien de dépendance relativement à la détention de telles parts, d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB TD ou directement aux porteurs de parts;

(b) un changement de gestionnaire du FNB TD (sauf en faveur d'un membre du groupe du gestionnaire);

(c) un changement des objectifs de placement fondamentaux du FNB TD;

(d) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative du FNB TD;

(e) dans certains cas, si le FNB TD entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou une cession de son actif à un autre émetteur ou acquiert des éléments d'actif d'un autre émetteur;

(f) le FNB TD est restructuré et devient un fonds à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;

(g) toute autre question qui doit être soumise au vote des porteurs de parts du FNB TD aux termes de la convention de fiducie ou encore suivant les lois applicables au FNB TD ou une convention.

Malgré ce qui précède, GPTD n'est pas tenue de demander l'approbation des porteurs de parts pour l'ajout de frais, ou une modification du mode de calcul de ceux-ci, qui sont imputés à un FNB TD ou imputés directement aux porteurs de parts d'un FNB TD par une partie sans lien de dépendance relativement à la détention de telles parts, d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB TD ou directement aux porteurs de parts, à condition qu'un tel ajout ou une telle modification ne soit effectué que si un avis est envoyé aux porteurs de parts du FNB TD au moins 60 jours avant la date à laquelle l'augmentation prendra effet.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB TD sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB TD dûment convoquée et tenue à cette fin, à au moins la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Un FNB TD peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement semblables à ceux du FNB TD, sous réserve de ce qui suit :

(a) l'approbation de la fusion par le CEI;

(b) le respect de certaines conditions d'approbation préalable des fusions énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102; et

(c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts, remplacer l'auditeur d'un FNB TD si :

(a) le CEI n'ait approuvé la modification; et

(b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'égard d'un FNB TD à l'occasion, mais il ne peut pas, sans l'approbation par la majorité des droits de vote exercés par les porteurs de parts du FNB TD à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, faire de modifications portant sur tout point qui exige une approbation des porteurs de titres en vertu du Règlement 81-102, comme il est mentionné ci-dessus, ni apporter de modification qui aurait une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un FNB TD seront liés par une modification touchant le FNB TD à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB TD se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB TD, fournira aux porteurs de parts du FNB TD les rapports financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités, les RDRF intermédiaires et les derniers RDRF annuels déposés du FNB TD, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration de revenus fédérale annuelle en lien avec leur placement dans les parts d'un FNB TD leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB TD, ou à tout autre moment selon les exigences des lois applicables. Le gestionnaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts ne sont pas responsables de reproduire le PBR des parts d'un porteur de parts des FNB TD. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller fiscal pour savoir comment calculer le PBR de leurs parts et, plus particulièrement, comment les distributions qui leur sont faites par un FNB TD influencent leur position fiscale.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres appropriés reflétant les activités des FNB TD. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB TD applicable durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB TD.

DISSOLUTION DES FNB TD

Les FNB TD, autres que les FNB d'obligations à échéance cible TD, n'ont pas de date de dissolution fixe, mais ils peuvent être dissous par le gestionnaire, en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB d'obligations à échéance cible TD sera dissous à sa date de dissolution, qui correspondra généralement à sa date d'échéance ou à une date ultérieure rapprochée, et en conformité avec les exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. En ce qui concerne cette dissolution, chaque FNB d'obligations à échéance cible TD effectuera une distribution au comptant aux porteurs de parts actuels à cette date de tout le revenu net et de tous les gains en capital réalisés nets du FNB d'obligations à échéance cible TD en question qui n'ont pas déjà été distribués aux porteurs de parts. Avant la date de dissolution de chaque FNB d'obligations à échéance cible TD, GPTD, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, vendra les actifs du FNB d'obligations à échéance cible TD et les convertira en espèces. Après le règlement adéquat des passifs et obligations du FNB d'obligations à échéance cible TD, GPTD distribuera, le plus tôt possible après la date d'échéance, l'actif net du FNB d'obligations à échéance cible TD au prorata entre les porteurs de parts inscrits à la date d'échéance en fonction de la valeur liquidative par part.

À la dissolution d'un FNB TD, les titres sous-jacents d'un FNB TD, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB TD seront distribués au prorata parmi les porteurs de parts du FNB TD. Cette distribution peut être faite au comptant ou en nature, ou une combinaison des deux, au seul gré de GPTD. La valeur des parts d'un FNB TD à la dissolution sera déterminée conformément aux principes d'évaluation définis dans la déclaration de fiducie.

Les droits des porteurs de parts d'un FNB TD d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS » cesseront à la date de dissolution du FNB TD.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de tous les FNB TD, qu'elle détient au nom de divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres personnes. De temps à autre, un FNB TD ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du groupe de celui-ci pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'une catégorie d'un FNB TD.

RELATION ENTRE LES FNB TD ET LES COURTIERS AUTORISÉS

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB TD, peut conclure diverses conventions avec des courtiers autorisés, qui sont des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers autorisés peuvent souscrire des parts du FNB TD de la façon décrite à la rubrique « ACHATS DE PARTS ».

Aucun courtier désigné ni aucun courtier autorisé n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a réalisé d'examen ou de diligence raisonnable indépendante du contenu du présent prospectus et, par conséquent, le courtier désigné et les courtiers autorisés de chaque FNB TD n'ont pas effectué plusieurs des activités de prise ferme usuelles dans le cadre du placement, par les FNB TD, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire, pour le compte des FNB TD, peut conclure diverses conventions avec des courtiers autorisés, qui sont des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers autorisés peuvent souscrire des parts de l'un ou de plusieurs des FNB TD de la façon décrite à la rubrique « ACHATS DE PARTS — Émission de parts ».

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il fournit aux FNB TD. Se reporter à la rubrique « FRAIS ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

GPTD considère le vote par procuration comme un moyen de communication avec le conseil d'administration et l'équipe de direction d'une société efficace, qui fait partie de ses efforts de gérance à l'échelle de l'entreprise visant à accroître la valeur économique. GPTD fait de son mieux pour exercer tous les droits de vote attachés aux procurations applicables qu'elle reçoit, notamment en mettant en place un processus de rappel des titres prêtés.

Lorsque GPTD ou un membre de son groupe est le gestionnaire à la fois du FNB TD et d'un FNB TD sous-jacent dans lequel le FNB TD a effectué un placement, le FNB TD n'exercera pas ses droits de vote rattachés aux titres du FNB TD sous-jacent. GPTD peut voir à ce que les droits de vote se rattachant à ces parts soient exercés par les porteurs de parts du FNB TD approprié. Cependant, compte tenu du coût et de la complexité que pourrait occasionner cette façon de procéder, GPTD peut ne pas faire suivre les droits de vote.

GPTD a mis en place des politiques et des procédures (la « **politique de vote par procuration** ») pour s'assurer que les droits de vote représentés par toutes les procurations se rapportant aux titres en portefeuille détenus par le FNB TD (y compris les parts de fonds sous-jacents et de FNB gérés par des tiers) sont exercés au mieux des intérêts du FNB TD. GPTD fait appel à une société externe de conseil en procuration, qui l'aide à exercer ses droits de vote et à s'acquitter d'autres responsabilités procédurales, comme la tenue des registres de vote et la remise de rapports détaillés sur les activités de vote. La société externe de conseil en procuration nous transmet également les résultats de ses recherches et ses recommandations en matière de vote à l'égard des résolutions par procuration. Bien que nous prenions ces recommandations en considération, la décision finale en matière de vote revient à GPTD, et les droits de vote sont exercés en conformité aux lignes directrices de GPTD en matière de vote par procuration. Les considérations ESG importantes sont prises en compte dans les efforts de gérance de GPTD à l'échelle de l'entreprise, et les lignes directrices de GPTD en matière de vote par procuration comprennent des attentes à l'égard de certains enjeux ESG. Plus

précisément, les activités de gérance ne font partie de la stratégie de placement d'aucun FNB TD. Pour de plus amples renseignements sur la gérance, se reporter à la rubrique « Investissement durable à GPTD – Activités d'engagement et de gérance ».

La politique de vote par procuration présente ce qui suit : (i) un énoncé de politique général concernant l'exercice des droits de vote au mieux des intérêts du FNB TD; (ii) des lignes directrices générales pour l'exercice des droits de vote, ainsi que des politiques et des directives de vote personnalisées précises de la société de conseil externe de GPTD en matière de vote; et (iii) une procédure de vote précise à suivre si l'équipe chargée du vote a connaissance d'un conflit d'intérêts, y compris en votant conformément à la recommandation indépendante de la société de conseil externe en matière de vote lorsqu'un vote présente un conflit entre les intérêts des porteurs de parts et ceux du gestionnaire ou du conseiller en valeurs du FNB TD, ou un membre du même groupe que le FNB TD ou une personne qui a un lien avec celui-ci, le gestionnaire du FNB TD ou le conseiller en valeurs du FNB TD.

Il est possible d'obtenir, sans frais, la politique de vote par procuration en consultant notre site Web au www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/ressources/investissement-durable; en appelant au 1-800-588-8054; en envoyant un courriel à tdadvisor@td.com; ou en nous écrivant à l'adresse C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Le registre de votes par procuration de chacun des FNB TD pour la dernière période se terminant le 30 juin sera transmis sans frais à tout porteur de parts d'un FNB TD, sur demande en tout temps après le 31 août de cette année. Ces registres de votes par procuration se trouvent également sur le site Web désigné des FNB TD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants des FNB TD sont publiés sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et peuvent aussi être consultés pendant les heures normales d'ouverture au siège social du gestionnaire. Les contrats importants sont les suivants :

(a) la déclaration de fiducie;

(b) la convention de dépôt; et

(c) le contrat de licence (en ce qui concerne les FNB indiciels TD).

Les renseignements relatifs à la déclaration de fiducie et la convention de dépôt se trouvent à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Le fiduciaire, le gestionnaire, le conseiller en valeurs et le promoteur de chaque FNB TD — Modalités de la déclaration de fiducie » et à la rubrique « MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION — Dépositaire ». Les renseignements relatifs au contrat de licence se trouvent ci-dessous.

Contrat de licence

Solactive AG

GPTD et sa société mère, La Banque Toronto-Dominion, ont conclu un contrat de licence avec Solactive AG (le « **contrat de licence Solactive** ») en date du 17 septembre 2018, pouvant être modifié ou complété à l'occasion, aux termes duquel Solactive AG a octroyé à GPTD une licence, sous réserve des modalités du contrat de licence Solactive, pour utiliser l'indice Solactive Broad Canadian Bond Universe TR Index, l'indice Solactive Canada Broad Market Index (CA NTR), l'indice Solactive Canadian Bank Dividend Index (CA NTR), l'indice Solactive US Large Cap CAD Index (CA NTR), l'indice Solactive US Large Cap Hedged to CAD Index (CA NTR), l'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap CAD Index (CA NTR), l'indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap Hedged to CAD Index (CA NTR), l'indice Solactive Global Healthcare Leaders Index (CA NTR), l'indice Solactive Global Technology Leaders Index (CA NTR), l'indice Solactive Global Technology Leaders Hedged to CAD Index (CA NTR) et l'indice Solactive Global Carbon Credit CAD Hedged Index (collectivement, les « **indices Solactive AG** ») comme base pour l'exploitation des FNB indiciels TD, et pour utiliser les marques de commerce de Solactive AG relativement aux indices Solactive AG et aux FNB indiciels TD. La durée initiale du contrat de licence Solactive est de trois ans, puis au terme de cette période, la licence peut être renouvelée pour une durée indéterminée.

GPTD et Solactive AG peuvent résilier le contrat de licence Solactive à l'égard d'un indice, en totalité ou en partie, en remettant à l'autre partie un préavis écrit de six mois; cependant, la date de résiliation la plus hâtive permise est la fin de la durée initiale. De plus, si une partie contrevient à une modalité importante du contrat de licence Solactive et si la contravention n'est pas résolue dans un délai raisonnable, l'autre partie peut résilier le contrat sans préavis pour des motifs valables. Le contrat de licence Solactive prévoit également d'autres circonstances où une partie aurait le droit de résilier ledit contrat. Si le contrat de licence Solactive est résilié pour quelque raison que ce soit, GPTD ne pourra plus utiliser les indices Solactive AG comme base pour les FNB indiciels TD.

Renseignements sur les marques de commerce et dénégation de responsabilité du fournisseur des indices

Solactive AG

Les FNB indiciels TD ne sont pas parrainés, promus, vendus ni soutenus d'aucune autre façon par Solactive AG qui, par ailleurs, n'offre aucune garantie ni assurance, expresse ou implicite, quant aux résultats de l'utilisation des indices Solactive AG, des marques de commerce associées aux indices Solactive AG ou des cours des indices Solactive AG, en tout temps ou à tout autre égard. Les indices Solactive AG sont calculés et publiés par Solactive AG. Solactive AG prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les indices sont calculés correctement. Peu importe ses obligations envers GPTD, Solactive AG n'a aucune obligation de souligner les erreurs dans les indices Solactive AG aux tiers, y compris notamment les investisseurs ou les intermédiaires financiers des FNB indiciels TD. Ni la publication des indices Solactive AG par Solactive AG ni la concession de licences à l'égard des indices Solactive AG ou des marques de commerce associées aux indices Solactive AG aux fins d'utilisation relativement aux FNB indiciels TD ne constitue une recommandation par Solactive AG d'investir des fonds dans les FNB indiciels TD, et ne représente d'aucune façon une assurance ou une opinion de Solactive AG à l'égard de tout placement dans les FNB indiciels TD.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB TD ne sont pas parties à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou envisagé mettant en cause l'un ou l'autre des FNB TD.

EXPERTS

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des FNB TD et du gestionnaire a donné son avis juridique à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résident du Canada. Se reporter aux rubriques « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » et « Admissibilité aux fins de placement ».

L'auditeur des FNB TD est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, a préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 27 février 2025 à l'égard de l'état de la situation financière du nouveau FNB TD au 26 février 2025. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a indiqué qu'elle est indépendante à l'égard des FNB TD au sens attribué à ce terme dans les règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense (ou, selon le cas, peut recourir à une dispense statutaire) pour permettre les pratiques suivantes par les FNB TD et d'autres fonds d'investissement TD, sous réserve des modalités de la dispense (ou de la dispense statutaire, selon le cas) y compris l'approbation du CEI pour les FNB TD conformément au Règlement 81-107, lorsqu'il est nécessaire :

(a) d'exempter un porteur de parts d'un FNB TD qui détient plus de 20 % des parts d'une catégorie de ce FNB TD achetées par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse au Canada des exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières;

(b) d'exempter des FNB TD de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes;

(c) de permettre à chaque FNB TD de payer des frais de courtage en lien avec l'achat et la vente de titres d'un fonds sous-jacent, y compris un FNB TD sous-jacent;

(d) de permettre aux FNB TD d'acheter des titres de fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles et qui seraient autrement interdits en vertu des lois sur les valeurs mobilières (les « **FNB sous-jacents** »), sous réserve de certaines conditions, dont les suivantes : (i) le placement est conforme aux objectifs de placement d'un FNB TD; (ii) les titres de chaque FNB sous-jacent sont inscrits à une bourse reconnue au Canada (« **FNB sous-jacent canadien** ») ou aux États-Unis (« **FNB sous-jacent américain** »); (iii) en ce qui concerne l'achat par un FNB TD de titres de FNB sous-jacents (à l'exception des titres d'un FNB sous-jacent relié qui est géré par GPTD ou par une personne qui est membre du groupe de GPTD ou qui a des liens avec elle), un FNB TD n'achète pas de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 30 % de la valeur liquidative du FNB TD, calculée selon la valeur au marché au moment de l'achat, consistait, au total, en des titres de FNB sous-jacents; (iv) un FNB TD n'achète pas de titres d'un FNB sous-jacent américain (y compris un FNB sous-jacent américain relié) si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du FNB TD, calculée selon la valeur au marché au moment de l'achat, consistait, au total, en des titres de FNB sous-jacents américains; (v) un FNB TD n'achète pas de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de la valeur liquidative du FNB TD, calculée selon la valeur au marché au moment de l'achat, consistait, au total, en une combinaison de titres de FNB sous-jacents et d'autres fonds négociés en bourse qui entraînent un effet de levier; (vi) un FNB TD ne vend pas à découvert des titres d'un FNB sous-jacent; (vii) un FNB sous-jacent n'est pas un fonds marché à terme en vertu des lois applicables; (viii) un FNB sous-jacent canadien se conforme aux dispositions du Règlement 81-102 concernant l'utilisation de dérivés et n'achète pas de marchandises physiques, n'emprunte pas d'argent, n'achète pas de titres sur marge, ni ne donne de sûreté sur ses actifs; (ix) chaque FNB sous-jacent américain est, immédiatement avant l'achat par un FNB TD de titres de ce FNB sous-jacent américain, une société de placement assujettie à l'*Investment Company Act of 1940* des États-Unis et dûment inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis; et (x) le FNB sous-jacent qui investit plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un fonds sous-jacent a adopté des objectifs de placement fondamentaux comparables à ceux de ce fonds sous-jacent;

(e) de permettre aux FNB TD d'acheter et de détenir des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse d'un émetteur relié sur le marché secondaire si, entre autres exigences, le titre de créance a obtenu une « notation désignée » d'une « agence de notation désignée » (au sens attribué à ces termes dans le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*) (le « **Règlement 44-101** »);

(f) de permettre aux FNB TD d'acheter et de détenir des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse, à l'exception des titres de papier commercial adossé à des actifs, dont la durée jusqu'à l'échéance est d'au moins 365 jours, émis par un émetteur relié sur le marché primaire; pourvu que : (i) la taille du placement sur le marché primaire soit d'au moins 100 millions de dollars, (ii) au moins deux acheteurs indépendants (qui peuvent comprendre des preneurs fermes indépendants) acquièrent collectivement un minimum de 20 % des titres émis sur le marché primaire, (iii) au terme de l'achat, le FNB TD n'ait pas investi plus de 5 % de son actif net dans les titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse de l'émetteur relié, (iv) le FNB TD, avec d'autres fonds d'investissement gérés par GPTD, ne détienne pas plus de 20 % des titres émis sur le marché primaire, (v) le prix payé ne dépasse pas le prix le plus bas payé par l'un des acheteurs avec lien de dépendance participant au placement sur le marché primaire, et (vi) les titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse aient, au moment de l'achat, obtenu une « notation désignée » d'une « agence de notation désignée » (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 44-101);

(g) de permettre aux FNB TD de participer à des opérations sur le marché secondaire avec des courtiers qui sont reliés au gestionnaire en vue d'acheter ou de vendre des titres de créance d'État et autres que d'État ou des titres de créance d'un émetteur relié;

(h) de permettre aux FNB TD d'acheter des titres de créance d'un émetteur durant la période au cours de laquelle un courtier relié au gestionnaire est un preneur ferme dans le cadre du placement, ou dans les 60 jours qui suivent cette période, même si les titres de créance n'ont pas obtenu une « notation désignée » d'une « agence de notation désignée » (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 44-101), sous réserve des modalités de la dispense;

(i) de permettre aux FNB TD d'effectuer des opérations entre fonds avec : (i) un autre fonds d'investissement assujetti au Règlement 81-102, y compris un autre FNB TD; (ii) un fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui n'est pas assujetti au Règlement 81-102 (un « **fonds en gestion commune** »); ou (iii) un compte géré sous mandat discrétionnaire que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe (un « **compte géré** »), à condition que, entre autres exigences, dans chaque cas, le CEI du FNB TD, et le CEI du fonds en gestion commune, selon le cas, ait approuvé l'opération, et, si l'opération est avec un compte géré, qu'elle soit permise aux termes de la convention de gestion des placements ou de tout autre document relatif au compte géré;

(j) de permettre aux FNB TD d'effectuer des opérations en nature avec un fonds en gestion commune ou un compte géré qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe si, entre autres exigences, le CEI du FNB TD a approuvé l'opération et le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération pour la vente ou le rachat de parts du FNB TD (autre que les frais de rachat publiés) et, à l'égard d'une livraison de titres à la suite d'une opération en nature, le fonds en gestion commune ou le compte géré ne paie que la commission exigée par le courtier pour l'exécution de l'opération;

(k) de permettre aux FNB TD de détenir des actifs non liquides en vertu des paragraphes 2.4(1), (2) et (3) du Règlement 81-102 relativement aux titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés en vertu de la dispense de l'obligation d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, tel qu'il est énoncé dans la règle 144A de la *Securities Act of 1933*, à la revente de certains titres à revenu fixe (collectivement, les « **titres régis par la règle 144A** ») à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme anglais *qualified institutional buyers* dans la *Securities Act of 1933*). Certaines conditions doivent être remplies, y compris que (i) le FNB TD soit considéré comme un « acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat des titres; (ii) les titres puissent être facilement cédés sur les marchés sur lesquels des cotations publiques d'usage commun sont largement disponibles à un montant qui se rapproche au moins du montant de l'évaluation de l'actif du portefeuille aux fins du calcul de la valeur liquidative par part du FNB TD; (iii) les titres soient négociés sur un marché établi et liquide; et (iv) que le prospectus de chaque FNB TD s'appuyant sur la dispense indique que le FNB TD a obtenu cette dispense. Malgré les restrictions qui précèdent, GPTD est d'avis que la plupart des titres régis par la règle 144A sont liquides;

(l) de permettre aux FNB TD d'acheter des titres de participation faisant l'objet du placement dans un territoire étranger durant, ou dans les 60 jours qui suivent, la période au cours de laquelle une personne qui a des liens avec GPTD ou qui est membre de son groupe (un « courtier relié ») a agi à titre de preneur ferme, sous réserve de certaines conditions, dont les suivantes : (i) le placement est conforme aux objectifs et stratégies de placement du FNB TD; (ii) le CEI du FNB TD a approuvé l'opération; (iii) les titres achetés par le FNB TD font l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus ou d'un document d'appel public à l'épargne semblable ou d'un placement privé dans le territoire de compétence; (iv) tout courtier relié qui participe au placement fait l'objet d'une réglementation en ce qui concerne ses activités de prise ferme dans le territoire de compétence; (v) les titres émis dans le cadre du placement sont inscrits à la cote d'une bourse et si les titres sont acquis dans les 60 jours suivant le placement, ils sont acquis en bourse; et (vi) les détails du placement sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières; et

(m) le dépassement du seuil de 5 % de la valeur liquidative pour les emprunts d'espèces énoncé au sous-alinéa 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « **limite d'emprunt** ») qui permet à chaque FNB TD d'emprunter temporairement un maximum de 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt : a) dans le cas où un FNB TD règle les opérations sur ses titres le premier jour ouvrable après le jour de l'opération, pour répondre aux demandes de rachat de titres du FNB TD pendant que celui-ci règle des opérations de portefeuille qui ont été initiées pour satisfaire ces demandes de rachat (le « **financement temporaire pour le règlement d'un rachat** »); et b) dans le cas où un FNB TD règle les opérations sur ses titres plus tard que le premier jour ouvrable après le jour de l'opération, pour permettre au FNB TD de régler un achat de titres en portefeuille le premier jour après l'opération qui est effectué en prévision du règlement d'un achat de titres du FNB TD (le « **financement temporaire pour le règlement d'un achat** »). Chaque FNB TD peut se prévaloir de cette dispense pour emprunter des espèces qui n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement temporaire pour le règlement d'un rachat et du financement temporaire pour le règlement d'un achat, pourvu que : (i) le FNB TD a utilisé toutes les liquidités disponibles qu'il ne détient pas dans le but

d'atteindre ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement; (ii) l'encours de tous les emprunts du FNB TD ne dépasse pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt; (iii) dans le cas du financement temporaire pour le règlement d'un rachat, le montant des espèces empruntées par le FNB TD ne dépasse pas le montant des espèces que le FNB TD recevra relativement à la vente des titres en portefeuille; (iv) dans le cas du financement temporaire pour le règlement d'un achat, le montant des espèces empruntées par le FNB TD ne dépasse pas le montant des espèces que le FNB TD recevra relativement à l'achat de ses titres; et (v) le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites sur le recours à la dispense, qui instaurent des mesures de contrôle quant au processus décisionnel relatif à l'emprunt d'espèces au-delà de la limite d'emprunt et qui permettent de surveiller les niveaux de rachats et d'achats de FNB TD de même que le solde de trésorerie de chaque FNB TD. Cette dispense expirera le 24 mai 2027.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres de FNB un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de ces titres. Dans plusieurs des provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains territoires, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus et ses modifications contiennent des informations fausses ou trompeuses, ou si l'aperçu du FNB n'est pas transmis, mais ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de résidence du souscripteur.

Les souscripteurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire et aux décisions dont il est question ci-dessus pour connaître leurs droits ou alors consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB TD figurent ou figureront dans les documents suivants :

(a) le dernier aperçu du FNB pour chaque catégorie de parts du FNB TD déposé en même temps que le prospectus ou à une date ultérieure;

(b) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB TD, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;

(c) les rapports financiers intermédiaires du FNB TD déposés après ces états financiers annuels;

(d) le dernier RDRF annuel déposé du FNB TD; et

(e) tout RDRF intermédiaire du FNB TD déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, dont ils font ou feront légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans le présent document. En plus des documents mentionnés ci-dessus, tout document du même type que ceux décrits ci-dessus qui est déposé pour le compte des FNB TD après la date du présent prospectus et avant la fin du placement des FNB TD aux termes du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Un investisseur peut se procurer auprès du gestionnaire un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro sans frais 1-800-588-8054 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB TD sont également accessibles sur le site Web désigné des FNB TD à l'adresse www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/ ou sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Toute déclaration figurant dans un document intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où la déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle déclaration indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne d'autres

renseignements figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La publication d'une nouvelle déclaration n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit selon lequel la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été publiée, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fausse à l'égard d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre la déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et au fiduciaire du :

Portefeuille FNB d'actions TD

(le « **Fonds** »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du Fonds, qui comprend l'état de la situation financière au 26 février 2025, ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier du Fonds ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 26 février 2025, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux dispositions de l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (le Code de l'IESBA) ainsi qu'aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles et du Code de l'IESBA. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier du Fonds est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Nous fournissons également aux responsables de la gouvernance une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir des incidences sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes s'il y a lieu.

signé « Ernst & Young s.r.l./ S.E.N.C.R.L. »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 27 février 2025

Portefeuille FNB d’actions TD

État de la situation financière

	Au 26 février 2025
Actifs courants	
Trésorerie	15 $
Total de l’actif	15 $
Actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables (1 part en circulation)	15 $

Approuvé au nom du conseil d’administration de Gestion de Placements TD Inc., le fiduciaire du Fonds :

« Bruce Cooper »
Bruce Cooper
Administrateur et chef de la direction

« Leonard Kroes »
Leonard Kroes
Chef des finances

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

Notes de l'état de la situation financière

26 février 2025

1. Renseignements généraux

Le Portefeuille FNB d'actions TD (le « **Fonds** ») est un fonds commun de placement à capital variable négocié en bourse établi en tant que fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario et régi par la déclaration de fiducie datée du 25 février 2025 et ses modifications et mises à jour ultérieures. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles d'un nombre illimité de catégories de parts, chacune représentant une participation dans l'actif net du Fonds. Actuellement, le Fonds offre une catégorie de parts.

Gestion de Placements TD Inc. (« **GPTD** »), une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion, est le fiduciaire, le gestionnaire (le « **gestionnaire** »), le conseiller en valeurs et le promoteur du Fonds. L'adresse du siège social du Fonds est la suivante : C.P. 100, 66, rue Wellington Ouest, TD Bank Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

Le tableau suivant présente l'objectif de placement du Fonds :

Fonds	Objectif de placement
Portefeuille FNB d'actions TD	Le Portefeuille FNB d'actions TD vise à fournir une croissance du capital à long terme. Le Fonds investit principalement dans des parts d'autres fonds négociés en bourse axés sur les actions, en mettant l'accent sur ceux qui ont un plus grand potentiel de croissance du capital.

La publication du présent état de la situation financière a été autorisée par GPTD le 26 février 2025.

2. Mode de présentation

L'état de la situation financière du Fonds a été préparé conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») publiées par l'International Accounting Standards Board applicables à la préparation d'un tel état de la situation financière.

3. Informations significatives sur les méthodes comptables

Instruments financiers

Les parts rachetables en circulation du Fonds peuvent être rachetées contre une somme en trésorerie inférieure au cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Ce prix de rachat réduit fait en sorte que les flux de trésorerie liés aux rachats ne sont pas basés de façon significative sur la valeur liquidative. Par conséquent, l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables du Fonds est classé dans les passifs financiers conformément aux exigences de la Norme comptable internationale 32, *Instruments financiers : Présentation* (« IAS 32 »).

Monnaie fonctionnelle et de présentation

L'état de la situation financière du Fonds est présenté en dollars canadiens, le dollar canadien étant la monnaie fonctionnelle du Fonds.

Trésorerie

La trésorerie comprend les dépôts en espèces auprès d'une institution financière canadienne et est présentée à la valeur comptable, qui avoisine la juste valeur.

Calcul de la valeur liquidative

Les méthodes comptables utilisées pour l'évaluation de la juste valeur des placements du Fonds sont quasiment identiques aux méthodes utilisées pour évaluer la valeur liquidative du Fonds aux fins des opérations des porteurs de parts. Aux fins de traitement des opérations des porteurs de parts, la valeur liquidative du Fonds s'entend de la différence

entre la valeur de son actif total et la valeur de son passif total, calculée chaque jour d'évaluation, conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, aussi appelé l'actif net, désigne l'actif net calculé conformément aux IFRS. Au 26 février 2025, la valeur liquidative du Fonds était égale à son actif net.

La valeur liquidative par part du Fonds est calculée en divisant la valeur liquidative du Fonds par le nombre total de parts en circulation à la date d'évaluation.

4. Parts rachetables

Les parts du Fonds sont rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Des parts sont régulièrement émises et vendues et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts du Fonds directement au Fonds, ou à GPTD, contre de la trésorerie, à un prix de rachat par part correspondant au moins élevé des montants suivants : (i) 95 % du cours de clôture des parts cotées à la TSX à la date de prise d'effet du rachat et (ii) la valeur liquidative par part du Fonds le jour de bourse en question. Les parts échangées contre un panier de titres seront échangées à un prix correspondant à la valeur liquidative à la date de prise d'effet de la demande d'échange, et le paiement prendra la forme d'un panier de titres et de trésorerie. Les parts seront rachetées lors de l'échange.

5. Opérations avec des parties liées

Les activités de placement du Fonds sont gérées par le gestionnaire. Le 26 février 2025, GPTD a acheté la part initiale du Fonds, comme l'indique le tableau ci-après :

Fonds	Parts	Valeur liquidative par part ($)
Portefeuille FNB d'actions TD	1	15

En contrepartie de la prestation de services de gestion, d'administration, de conformité et de gestion de portefeuille reçus de GPTD, le Fonds ci-dessous paie des frais de gestion annuels à GPTD. Les frais de gestion annuels, compte non tenu de la taxe sur les produits et services (« **TPS** ») et de la taxe de vente harmonisée (« **TVH** »), sont calculés en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne, cumulés quotidiennement et payés mensuellement. Le gestionnaire peut, à son gré et à n'importe quel moment, renoncer à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion.

Si le Fonds investit dans un autre fonds commun de placement (un « **fonds sous-jacent** »), ce dernier peut payer des frais de gestion et d'autres frais en plus de ceux que paie le Fonds. Le Fonds n'est pas tenu de payer de frais de gestion ou de frais incitatifs lorsqu'il est raisonnable de penser qu'un tel paiement constituerait une duplication des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service, y compris si ce fonds sous-jacent est un autre fonds commun de placement géré par GPTD.

Fonds	Symbole à la TSX	Frais de gestion annuels (% de la valeur liquidative)
Portefeuille FNB d'actions TD	TEQT	0,15

6. Frais d'exploitation

Outre le paiement des frais de gestion, le Fonds est responsable de tous les coûts et charges liés à la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (y compris les frais relatifs à la constitution et aux activités du CEI), des frais de courtage, des commissions et charges liées aux opérations de portefeuille du Fonds, des frais liés à tout dérivé qu'il utilise, des coûts liés à la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire introduite après la date de création du Fonds, des frais extraordinaires, des impôts sur le revenu et retenues d'impôts, ainsi que les autres taxes applicables à ces frais, commissions et dépenses.

Le gestionnaire est responsable de tous les autres coûts et charges du Fonds, y compris les frais dus au dépositaire, à l'agent d'évaluation, à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts, ainsi que les honoraires à payer aux autres prestataires de services retenus par le gestionnaire et toutes les taxes applicables à ces frais et dépenses.

ATTESTATION DES FNB TD, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Portefeuille FNB prudent TD
Portefeuille FNB équilibré TD
Portefeuille FNB de croissance TD
Portefeuille FNB d'actions TD
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD
FNB d'obligations de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2025 TD
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2026 TD
FNB d'obligations américaines de qualité supérieure à échéance cible 2027 TD
FNB indiciel d'obligations totales canadiennes TD
FNB indiciel d'actions canadiennes TD
FNB indiciel de dividendes de banques canadiennes TD
FNB indiciel d'actions américaines TD
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions américaines TD
FNB indiciel d'actions internationales TD
FNB indiciel couvert en dollars canadiens d'actions internationales TD
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des soins de santé TD
FNB indiciel de chefs de file mondiaux des technologies TD
FNB indiciel couvert en dollars canadiens de chefs de file mondiaux des technologies TD
FNB indiciel de crédits carbone mondiaux TD
FNB d'obligations échelonnées de sociétés à court terme sélect TD
FNB d'obligations échelonnées de sociétés américaines à court terme sélect TD
FNB à gestion active d'actions privilégiées TD
FNB canadien à faible volatilité Q TD
FNB américain à faible volatilité Q TD
FNB international à faible volatilité Q TD
FNB à gestion active de dividendes bonifiés américains TD
FNB à gestion active couvert en dollars canadiens de dividendes bonifiés américains TD
FNB à gestion active de dividendes bonifiés mondiaux TD
FNB à gestion active de croissance d'actions mondiales TD
FNB à gestion active d'actions d'infrastructures mondiales TD

(les « **FNB TD** »)

Le 27 février 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Gestion de Placements TD Inc., en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB TD :

« Bruce Cooper »
Bruce Cooper
Chef de la direction

« Leonard Kroes »
Leonard Kroes
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Gestion de Placements TD Inc. :

« Ingrid Macintosh »
Ingrid Macintosh
Administratrice

« Mark A. Cestnik »
Mark A. Cestnik
Administrateur

Gestion de Placements TD Inc., en qualité de promoteur des FNB TD :

« Bruce Cooper »
Bruce Cooper
Chef de la direction

Fonds négociés en bourse TD

GESTIONNAIRE DES FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE TD :
Gestion de Placements TD Inc.
C.P. 100
66, rue Wellington Ouest
TD Bank Tower
Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario) M5K 1G8

Téléphone : 1-800-588-8054
Site Web désigné : www.td.com/ca/fr/gestion-de-placements-td/fonds/solutions/fnb/
Courriel : tdadvisor@td.com

535703 (02/25)

Epoch Investment Partners, Inc. exerce ses activités aux États-Unis et est une société affiliée de Gestion de Placements TD Inc. Gestion de Placements TD exerce ses activités au Canada. Toutes deux sont des filiales en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion.

MD Le logo TD et les autres marques de commerce de TD sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.